Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1915)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1916.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1915	•	•	•	fr. 62,342,534
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1915 .	•			> 5,541,241
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1915		•		fr. 56,801,298
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1916.	٠	•	•	» 5,731,798
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1916		•		fr. 51,069,498

COMPTE DE 1914.*)	•	BUDGET DE 1915.*)		Budget de l'année 1916.	Recettes br	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr.	ct.		l fr.	fr.	fr.	
ır.	Ct.	ır.	Ct.		ır.	IF.	1 r.	Ir.
				Administration courante.				
				Récapitulation.				
882,854	81	902,475	_	I. Administration générale	60,000	961,977	_	901,977
	56	1,446,960	_	II. Administration judiciaire		1,431,850		1,431,850
	72	40,395	_	III.ª Justice		46,595		46,595
1,478,619	19	1,519,535		III. ^b Police	1,281,450	2,790,990	_	1,509,540
	32	347,810		IV. Affaires militaires	898,510	1,241,050		342,540
	81	1,265,739		V. Cultes	1,301	1,274,160	_	1,272,859
	65			VI. Instruction publique	1,147,542	7,701,289		6,553,747
13,043		13,295	-	VII. Affaires communales	_	13,295		13,295
	15	3,142,085		VIII. Assistance publique	240,910	3,617,785		3,376,875
784,623			-	IX.ª Economie publique	286,755	957,282		670,527
	10	1,450,540		IX. ^b Service sanitaire	1,547,485	3,006,875		1,459,390
	43	2,600,960		X. Travaux publics et chemins de fer	173,440	2,766,660	_	2,593,220
	85			XI. Emprunts	802,000	5,433,860	_	4,631,860
	87	161,220		XII. Finances		161,170	_	161,170
811,668		818,245	_	XIII. Agriculture	1,017,574	1,822,484	_	804,910
	85			XIV. Economie forestière	94,780	267,655		172,875
	28		-	XV. Forêts domaniales	1,267,300	569,900	697,400	
	35	The same was to be a series of the same and		XVI. Domaines de l'Etat	1,448,315	115,000	1,333,315	
	35	29,960	_	XVII. Caisse des domaines	59,200	92,630		33,4 30
	45			XVIII. Caisse hypothécaire	16,618,900	14,863,300	1,755,600	_
1,000,000	-	1,100,000		XIX. Banque cantonale	16,000,000	15,000,000	1,000,000	
739,093	83	691,200	_	XX. Caisse de l'Etat	595,700	185,500	410,200	_
	73		_	XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	
40,354	99	49,750		XXII. Régales de la chasse, de la pêche	405050	** 000		
000000		0 2 0 0 2 0		et des mines	107,050	55,800	51,250	
888,943			-	XXIII. Régie des sels	1,652,550	828,380	824,170	_
670,241				XXIV. Timbre	530,000	66,550	463,450	_
	66			XXV. Emoluments	1,277,900	1,500	1,276,400	
	42	441,500	-	XXVI. Taxe des successions et donations	502,000	60,500	441,500	
116,684	50	98,500		XXVII. Redevances pour forces hydrau-	110,000	11 500	00 500	
107107	7 1	1.061.000		liques	110,000	11,500	98,500	
1,074,875	14	1,061,000		vente des spiritueux	1,135,000	155,500	979,500	
1,019,395	19	720,000		XXIX. Part de la recette de l'alcool .	900,000	90,000	810,000	
316,056				XXX. Part au bénéfice de la Banque] 300,000	30,000	010,000	_
270,090	00	010,007		nationale suisse	382,938		382,938	
438,325	80	366,000		XXXI. Taxe militaire	868,200	502,200	366,000	
11,122,415		9,324,384		XXXII. Impôts directs	9,775,520	423,978	9,351,542	_
7,972				XXXIII. Imprévu			-	
			-	-	CO 010 000		00 044 005	
23,451,227				Recettes	60,916,920	66,648,715	20,244,865	95 07 <i>e</i> een
25,502,564	Ub	29,10Z,11Z	_	Dépenses		00,040,119		25,976,660
9.051.996	ry C	5 541 941		Excedent des récettes	5,731,795		5,731,795	
	-	5,541,241	=	Exocuting as a spenses		00.010.715		OF 080 000
25,502,564	06	25,762,112	_		66,648,715	66,648,715	25,976,660	25,976,660
	1					1		
á				к			1	
1	1	ı	1		•	1		1

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.	•	Budget de l'année 1916.	Recettes bro	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ettes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	f r.	fr.
				Administration courante.				
				Comptes spéciaux.			¥1	
rs.				I. Administration générale.				
				A. Grand Conseil.				
71,617	_	90,000	-	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions		80,000		80,000
71,617	_	90,000		des commissions		80,000		80,000
11,011		00,000	-			- 50,000		30,000
				B. Conseil-exécutif.				
72,5 00	_	72,500		1. Traitements des membres du Conseil- exécutif		72,500		72,500
72,500	_	72,500	_	Caccumi		72,500		72,500
	_		_					
5,899 6,700 3,785	98	} 15,000		C. Crédit du Conseil-exécutif. 1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'œuvres d'atilité publique 3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours	_	15,000	_	15,000
16,384	98	15,000				15,000		15,000
2,240 1,788 4,028	5 0			D. Députation au Conseil des Etats et commissaires. 1. Députation au Conseil des Etats 2. Commissaires	1	3,000 1,000 4,000	1	3,000 1,000 4,000
25,747 30,478	4 0			E. Chancellerie d'Etat. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	_	25,800 35,520	-	25,800 35,520
6,165 56,788 8,006	75	50,000 8,000	_	3. Frais de bureau4. Frais d'impression5. Service de l'hôtel de ville	12,000 2,000	6,500 57,000 10,000		6,500 45,000 8,000
19,890	OE	19,890	=	6. Loyers	14 000	19,890		19,890
147,075	00	145,710	=		14,000	154,710		140,710

COMPTE	:	BUDGET	Budget de l'année 1916.		Dépenses	Recettes	•
1914.		1915.		bru	tes	net	ites
fr.	ct.	fr.	Administration courante.	f r .	fr.	fr.	fr.
			I. Administration générale.				
			F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.				
10,000 23,970 4,000	_	10,000 - 23,500 - 6,000 -	1. Fermage de la Feuille officielle 2. Abonnements des aubergistes 3. Frais de rédaction du bulletin des séances	10,000 23,500 —	<u>-</u> 6,000	10,000 23,500 —	 6,000
18,099	15	27,500	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois	_	25,000		25,000
11,870	85			33,500	31,000	2,500	
* 000		× 000	G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.			5 000	
5,000 7,644		5,000 - 7,500 -	1. Fermage de la Feuille officielle 2. Abonnements des aubergistes	5,000 7,500	_	5,000 7,500	_
6,292	75	8,000 -	3. Frais d'impression du compte rendu du Grand Conseil et du bulletin des lois		8,000		8,000
6,351	25	4,500 -		12,500	8,000	4,500	
129,134 4,800 2,688 21,116 22,650 180,390	 95 33 	130,200 - 4,800 - 3,000 - 20,150 - 22,650 - 180,800 -	H. Préfets. 1. Traitements des préfets	 	129,400 4,800 3,000 20,150 22,650 180,000		129,400 4,800 3,000 20,150 22,650 180,000
126,252 934 229,522 17,104 19,090 16,177 409,080		125,775 - 2,000 - 234,700 - 17,300 - 19,190 - - 398,965 -	J. Secrétariats de préfecture. 1. Traitements des secrétaires de préfecture 2. Indemnités des remplaçants 3. Traitements des employés 4. Frais de bureau 5. Loyers		124,400 2,000 247,900 23,277 19,190 416,767	 	124,400 2,000 247,900 23,277 19,190 416,767
			Grand Conseil. 1915.				62*

fr. ct. 90,000 — 72,500 — 15,000 — 4,000 — 145,710 — 4,500 — 180,800 — 398,965 —	Administration courante. I. Administration générale. A. Grand Conseil	fr.	80,000 72,500 15,000	fr.	fr. 80,000 72,500
72,500 — 15,000 — 4,000 — 145,710 — 4,500 — 180,800 —	A. Grand Conseil		72,500 15,000	_ _ _	72,500
72,500 — 15,000 — 4,000 — 145,710 — 4,500 — 180,800 —	B. Conseil-exécutif		72,500 15,000	_	72,500
902,475	G. Feuille officielle du Jura et ses annexes . H. Préfets	14,000 33,500 12,500 — — — — — — — —	154,710 31,000 8,000 180,000 416,767 961,977	2,500 4,500 — —	15,000 4,000 140,710 — 180,000 416,767 901,977
143,000 — 1,900 — 144,900 —	II. Administration judiciaire. A. Cour suprême. 1. Traitements des juges		143,000 1,900 144,900		143,000 1,900 144,900
25.252	B. Greffe de la Cour.		27.77		0.0
36,800 — 4,500 —	Traitements des employés		27,750 36,400 4,500		27,750 36,400 4,5 00
9,980 — 1,400 —	de justice	<u>-</u>	5,800 9,980 1,400	_ _ _	5,800 9,980 1,400
85,730 —			85,830		85,830
156,425 — 9,000 — 57,000 — 27,000 — 39,245 — 1,500 — 500 —	C. Tribunaux de district. 1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnités des juges et des juges suppléants 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires 7. Frais de déplacement de l'autorité de surveillance		50,000 27,000 39,245 1,500 500		155,550 9,000 50,000 27,000 39,245 1,500 500 282,795
	902,475 — 143,000 — 1,900 — 144,900 — 27,250 — 36,800 — 4,500 — 5,800 — 9,980 — 1,400 — 85,730 — 156,425 — 9,000 — 57,000 — 27,000 — 27,000 — 39,245 — 1,500 — 500 —	II. Administration judiciaire.	II. Administration judiciaire. A. Cour suprême. 1. Traitements des juges	II. Administration judiciaire. A. Cour suprême. 143,000	II. Administration judiciaire.

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.		Dépenses ites		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				
			II. Administration judiciaire.				
			D. Greffes des tribunaux de district.				
116,270 1,227 132,206 15,645 12,205	15 4 5	118,000 — 2,000 — 133,600 — 15,000 — 12,205 —	1. Traitements des greffiers		117,100 2,000 133,000 15,000 12,205		117,100 2,000 133,000 15,000 12,205
277,555	16	280,805 —	,	_	279,305	-	279,305
36,232	60	37,275 —	E. Ministère public. 1. Traitements des fonctionnaires		37,400		37,400
4,000	_	4,000 —	(Traitement de l'employé du procureur général.)		r		
499 6,175		500	2. Frais de bureau du procureur général 3. Frais de bureau des procureurs d'arron-	_	500 6 400	_	500 6,400
325	_	325 —	dissement et du procureur suppléant . 4. Loyer	_	6, 4 00 3 25	_	325
47,232	63	48,500 —			44,625		44,625
			F. Cours d'assises.				
16,665 3,870	50	20,000 — 7,000 —	1. Indemnités des jurés	_	20, 000 5, 000		20,000 5,000
2,483	15	2,500 —	Cour d'assises			_	
4,098	38	4,500 —	et des huissiers	_	2,500 4,500	_	2,500 4,500
12,900		12,900 —	5. Loyers		12,900		12,900
40,017	03	46,900 —			44,900		44,900
			G. Offices des poursuites et des faillites.				
1,796		1,300 —	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	_	1,300	_	1,300
131,099 321		131,200 — 2,000 —	2. Traitements des fonctionnaires 3. Indemnités des remplaçants	_	131,100 2,000	_	131,100 2,000
142,941	55	150,000 —	4. Traitements des agents de poursuites .	_	150,000 163,700	_	150,000 163,700
$egin{array}{c} 164,314 \ 22,073 \end{array}$	75	162,000 — 16,000 —	5. Traitements des employés 6. Frais de bureau	_	16,000	_	16,000
11,533 23,562	70	10,000 — 18,865 —	7. Registres et formules	_	10,000 18,905	_	10,000 18,905
1,368	20	1,500 —	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite	_	1,500		1,500
499,012	20	492,865	-		494,505	-	494,505

COMPTE		BUDGET DE	Budget de l'année 1916.		Dépenses		Dépenses
1914.		1915.		Dri	ıtes	nei	tes
fr.	et.	tr. et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			II. Administration judiciaire.				
			H. Conseils de prud'hommes.				_
8,858		7,000 —	1. Frais, part de l'Etat		8,000		8,000
8,858	31	7,000	,		8,000		8,000
			J. Tribunal administratif.				
13,301		13,750 —	1. Traitements des fonctionnaires		13,750		13,750
2,400 5,576	70	2,400	2. Traitement de l'employé		2,400 6,000		2,400 6,000
2,000 3,440		2,000 — 3,440 —	4. Frais de bureau	_	2,000 3,440		2,000 3,440
26,717	-	28,590 —	3	-	27,590		27,590
9.005		4.000	K. Tribunal de commerce.		4.000		4,000
3,805 2,800	_	4,000 — 2,800 —	1. Traitement du greffier	_	4,000 2,800	_	2,800
2,468 2,899		5,000 — 3,000 —	3. Indemnités des membres	`	3,500 3,000		3,500 3,000
5,600 597		5,600 —	5. Loyer	_	5,600 500		5,600 500
18,170	_		o. Dibilosneque		19,400		19,400
			Fig. spaces to provide the control of the control o				
			•				
143,204	50	144,900 —	A. Cour suprême		144,900		144,900
86,190 270,993	21	85,730 —	B. Greffe de la Cour	_	85,830 282,795		85,830 282,795
277,555	16	280,805 —	D. Greffes des tribunaux de district	_	279,305	_	279,305
47,232 40,017			E. Ministère public	_	44,625 44,900		44,625 44,900
499,012 8,858	20	492,865 —	G. Offices des poursuites et des faillites . H. Conseils de prud'hommes		494,505 8,000	_	494,505 8,000
26,717	90	28,590 -	J. Tribunal administratif		27,590	_	27,590
18,170 1,417,951	_		K. Tribunal de commerce		19,400 1,431,850		19,400 1,431,850
	-	_,110,000			2,101,000		1/101/000

COMPTE DE 1914.	BUDGET. DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr. ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration courante.				
		III.ª Justice.				
		A. Frais d'administration de la Direction.				
5,500 — 4,574 35 3,799 07 2,023 85 2,145 — 1,334 80	5,500 — 6,100 — 4,400 — 1,000 — 2,145 — 1,000 —	1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais de justice 5. Loyers 6. Chambre des notaires et examens de notaires	 	5,500 6,000 4,400 1,000 2,145	— — — —	5,500 6,000 4,400 1,000 2,145
19,377 07	20,145			20,045		20,045
450 — 450 —	3,000 —	B. Commission de législation et revision des lois. 1. Frais de revision, de rédaction et d'impression		2,000 2,000	<u>-</u>	2,000
10,089 35 	10,250 — 3,000 — 13,250 —	C. Inspectorat. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitement de l'employé 3. Frais de bureau et de déplacement		14,750 1,800 4,000 20,550		14,750 1,800 4,000 20,550
1,032 1,976 70 3,008 70	2,000 2,000 4,000	D. Apprentissages. 1. Enseignement	<u>-</u>	2,000 2,000 4,000		2,000 2,000 4,000

COMPTE		BUDGET	Pudget de l'année 1016	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1914.		DE 1915.	Budget de l'année 1916.	brut	tes	net	tes
fr.	ct.	fr. ct		fr.	fr.	fr.	fr.
			7				
			Administration courante.		9		
			III.ª Justice.				
10.055	0.7	90 1 45	A That Palainistantian Is In Direction		20,045		20,045
19,377 450	01	$\begin{array}{c c} 20,145 - \\ 3,000 - \end{array}$	A. Frais d'administration de la Direction B. Commission de législation et revision d. lois	_	2,000		2,000
12,302		13,250 -	C. Inspectorat		20,550		20,550
3,008	-	4,000	D. Apprentissages		4,000		4,000
35,138	72	40,395			46,595		46,595
			III. ^b Police.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
13,761	70		1. Traitements des fonctionnaires	_	13,900		13,900
32,500 8,132	07	32,500 — 8,800 —	2. Traitements des employés	_	32,600 8,800		32,6 00 8,800
3,525	91	3,525	3. Frais de bureau	_	3,525		3,525
2,000			(Exposition nationale suisse, frais de par-		,		
59,919	67	58,825 -	ticipation.)		58,825		58,825
00,010	-	90,029			90,020		
			B. Passeports, arrestations et conduites.				
2,266	75	1,300 -	1. Police des passeports et des étrangers		2,500		2,500
12,028	04	12,000 -	2. Frais d'arrestations	_	12,000		12,000
23,475	_	23,000 -	3. Frais de conduites		23,000		23,000
37,770	65	36,300			37,500		37,500
			C. Corps de police.				
9,969		10,500 -	1. Traitements des fonctionnaires		10,500		10,500
769,349		779,700 -	2. Solde des gendarmes		753,900		753,900
50,369	50	13,180 -	3. Habillement		28,000		28,000
1,998		2,000 -	4. Equipement et armement	-	2,000	_	2,000
1,495 2,990		1,500 3,000	5. Service anthropométrique 6. Frais de bureau	_	1,500 3,000		1,500 3,000
87,111		88,915 -	7. Loyers		88,900		88,900
15,276	50	16,700 -	8. Indemnités de logement et de mobilier	-	16,700		16,700
5,001 4,459		5,000 4,300	9. Soins médicaux	_	5,000		5,000 4,300
6,867		8,000 -	11. Indemnités de déplacement et cours		4,300	_	4,500
			d'instruction	_	8,000		8,000
20,000	-	20,000	12. Quote-part du produit des amendes .	20,000	_	20,000	-
6,000		_ -	(Subvention extraordinaire en faveur de la caisse des gendarmes invalides.)				
940,889	28	912,795		20,000	921,800		901,800

COMPTE DE 1914.	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.		Dépenses ites		Dépenses ites
fr. et.	fr. et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	;	III.b Police. D. Prisons.			,	
25,237 87 11,452 49 18,640 —	9,000	1. Prisons de la ville de Berne: a. Nourriture		22,000 9,000 18,640		22,000 9,000 18,640
74,369 54 13,396 25 34,710 — 177,806 15	88,000 — 18,500 — 34,710 — 190,850 —	a. Nourriture	<u> </u>	88,000 18,500 34,710 190,850		88,000 18,500 34,710 190,850
		E. Etablissements pénitentiaires. 1. Pénitencier de Thorberg.				
21,179 73 1,865 90 59,028 76 38,286 19 16,190 — 56,476 31 10,961 77	22,000 — 2,200 — 61,000 — 32,700 — 16,380 — 53,000 —	a. Administration	 158,300 65,500	22,000 2,200 75,000 35,700 16,380 104,300 53,500	_	22,000 2,200 75,000 35,700 16,380
69,112 50 205 27 4,774 64,543 77	69,280 — 720 — 70,000 —	Roulement h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	223,800 ———————————————————————————————————	309,080 1,000 310,080	 	85,280 — — 70,000
17,916 83 1,252 65 60,304 69 39,089 30 7,560 — 34,070 85 65,441 51 26,611 11 16,892 15 15,493 — 6,000 — 22,010 26	18,500 — 1,300 — 53,000 — 32,240 — 10,330 — 19,000 — 56,030 — 40,340 — 4,340 — 30,000 —	2. Maison de travail de St-Jean-Anet. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industries g. Exploitation agricole Roulement h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions k. Prélèvement sur la dîme de l'alcool		18,500 1,270 62,145 35,200 10,815 18,700 93,900 240,530 5,000 — — 245,530	 22,700 61,900 14,000 5,330	18,500 1,270 62,145 35,200 10,815 — 43,330 5,000 — 29,000

COMPTE DE	BUDGET DE	Budget de l'année 1916.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1914.	1915.	get	bru	ites	net	tes
fr. et.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III. ^b Police.				
		E. Etablissements pénitentiaires.				
33,332 60 3,063 18	26,500 — 2,600 —	3. Pénitencier de Witzwil. a. Administration	_	26,500 2,600	<u> </u>	26,500 2,600
93,787 07 51,420 03 15,643 70	93,500 — 53,000 — 19,870 —	c. Nourriture	800 — — 22 500	113,300 58,000 21,410		112,500 58,000 21,410
32,843 15 268,174 11 103,770 68	28,000 — 157,470 — 10,000 —	f. Industries	33,500 377,510 411,810	200,000 421,810	177,510 —	10,000
39,530 15 15,811 45 126,955 —	12,000 — 50,000 —	 h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions k. Constructions nouvelles 	12,000 —	50,000	12,000 —	
46,903 02	48,000 —	•	423,810	471,810		48,000
8,868 48 455 64 11,933 91 4,140 25 1,100 — 2,676 50 4,106 35	8,600 — 1,000 — 11,500 — 7,000 — 1,100 — 2,700 — 3,000 —	4. Maison disciplinaire de Trachselwald. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industries g. Exploitation agricole		9,600 700 13,650 6,000 1,100 400 10,800		9,600 700 13,500 6,000 1,100
19,715 43 6,614 20 5,848 30	23,500 — - 2,000 —	Roulement h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	17,750 - 3,000	42,250		24,500 —
20,481 33	21,500 —		20,750	42,250		21,500
11,743 23 622 74 26,884 96 14,867 59 5,380 — 17,076 71 2,044 86 40,376 95 3,483 20	11,500 — 700 — 23,000 — 12,800 — 5,380 — 8,980 — 2,000 — 42,400 —	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industries g. Exploitation agricole Roulement h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	100 17,875 13,500 31,475	11,500 700 27,100 14,400 5,380 4,000 11,500 74,580	13,875 2,000	11,500 700 27,000 14,400 5,380 — — 43,105
6,885 — 4,200 — 32,775 15	4,200 — 3,040 — 35,160 —	i. Pensions	$\frac{4,900}{3,745}$ $\overline{40,120}$	74,580	4,900 3,745 —	

COMPTE DE 1914.	1	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. e	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		5 9 9	III. ^b Police.	F			
			E. Etablissements pénitentiaires.				
64,543 22,010 46,903 20,481 32,775	26 02 33	70,000 — 30,000 — 48,000 — 21,500 — 35,160 —	1. Pénitencier de Thorberg	240,080 216,530 423,810 20,750 40,120	310,080 245,530 471,810 42,250 74,580	_	70,000 29,000 48,000 21,500 34,460
186,713	53	204,660			1,144,250	_	202,960
10,277 10,277 ———		7,460 — 7,460 —	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . 2. Subvention au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés	9,160 	9,160 9,160	9,160 — —	9,160 —
88,936 132,442 300 1,514 24,717 800 4,639 91 14,472	76 79 36 — 47 20	115,000 115,000 300 1,000 23,000 800 2,000 — 25,100	G. Frais de justice et de police. 1. Frais de police criminelle	310,000 1,000 — — — — — 311,000	115,000 195,000 300 24,000 800 2,500 337,600	115,000 1,000 — — —	115,000
87,014 2,978 89,992	55	87,505 — 3,500 — 91,005 —	H. Etat civil. 1. Traitements des officiers de l'état civil 2. Frais d'inspections et frais divers	<u>-</u>	87,505 3,500 91,005		87,505 3,500 91,005

COMPTE DE 1914.	:	BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.		e.		
		e ^e		III. ^b Police.		,		
59,919 37,770 940,889 177,806 186,713 — 14,472 89,992 1,478,619	65 28 15 53 - 64 55	36,300 912,795 190,850 204,660 — 25,100		A. Frais d'administration de la Direction . B. Passeports, arrestations et conduites C. Corps de police D. Prisons E. Etablissements pénitentiaires F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme G. Frais de justice et de police	941,290 9,160 311,000	58,825 37,500 921,800 190,850 1,144,250 9,160 337,600 91,005 2,790,990		58,825 37,500 901,800 190,850 202,960 — 26,600 91,005 1,509,540
9,032	30	9,500		IV. Affaires militaires. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires		9,500		9,500
17,975 6,971 3,000 12,187	74	7,000 3,000	_	2. Traitements des employés	-2,800 	22,400 7,000 3,000 3,000	_	19,600 7,000 3,000 3,000
49,166		42,100	_	, and proparation	2,800	44,900		42,100
				B. Commissariat des guerres.				
4,000 3,500 41,580 7,466 6,000 948 659 10,692	85 75 70 65	6,000 1,500 1,300		 Traitement du commissaire des guerres Traitement de son adjoint Traitements des employés Frais de bureau Loyers Frais d'équipement et d'organisation . Frais d'administration divers Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, 1/4 (voir LV F 6) 	2,000	6,000 3,500 43,610 7,500 6,000 1,500 1,300		4,000 3,500 43,610 7,500 6,000 1,500 1,300
16,039	_	16,770	-	IV. F. 6.)	16,850 16,850	_	16,850 16,850	
37,424	<u>30</u>	39,060	_	*	35,700	69,410		33,710
							a .	*

COMPTE		BUDGET		Budget de l'année 1916.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1914.		1915.		Budget de l'année 1910.	bru	tes	ne	ites
fr.	et.	fr.	ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
3,067 -		3,070		IV. Affaires militaires. C. Dépôt de Tavannes. 1. Loyers	5,060	8,130 8, 130		3,070 3,070
3,067 -	-	3,070	_		5,060	8,130		3,070
4,000 – 2,800 – 20,999 3 2,998 5 85,976 4 83,500 – 33,274 2	5	4,000 2,800 21,000 3,000 86,220 83,500 33,520		D. Administration des casernes 1. Traitement de l'intendant des casernes 2. Traitements des employés 3. Entretien		4,000 2,800 44,000 3,000 94,720 — 148,520	 83,500	4,000 2,800 21,000 3,000 86,220 — 33,520
19,500 4,468 2,800 17,183 2 61,477 1,605 5,516 1 112,550	28 10 55	19,500 7,000 3,200 18,100 61,500 3,000 5,500 117,800		E. Administration des arrondissements. 1. Traitements des commandants d'arrondissement: a. Traitements b. Vacations c. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps du landsturm 2. Frais de bureau des commandants 3. Chefs de section: a. Traitements b. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires 4. Recrutement		19,500 7,000 3,200 18,100 61,500 3,000 5,500 117,800	_ _ _ _ _	19,500 7,000 3,200 18,100 61,500 3,000 5,500 117,800
		9		e D				

fr. et.		BUDGET DE 1915. Budget de l'année 1916. fr. ct.		Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
	fr. et	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.	
		IV. Affaires militaires.					
		F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.					
1,053,518 03 354 15 31,655 40 5,900 — 1,156,511 64 10,692 65 54,391 41	500,000 - 700 - 11,000 - 5,900 - 528,780 - 11,180 -	1. Achats, salaires des ouvriers 2. Assurance des ouvriers contre les accidents 3. Intérêts du fonds de roulement 4. Loyer	18,000 	500,000 700 29,000 5,900 — 16,850 — 552,450	 534,450 	500,000 700 11,000 5,900 — 16,850	
2,373 15 709 10 4,415 75 976 55 26,790 — 16,039 — 51,303 55	45,000 — 700 — 8,000 — 1,000 — 26,790 — 16,770 — 98,260 —	G. Conservation et entretien du matériel de guerre. 1. Habillement, armement personnel et équipement	150,000 6,000 156,000	700 8,000 1,000 32,790 16,850 254,340	- - - - - - - -	45,000 700 8,000 1,000 26,790 16,850 98,340	
1,470 — 1,470 —	1,500 — 1,500 —	H. Vente de matériel de guerre cantonal. 1. Vente d'ancien matériel de guerre	1,500 1,500		1,500 1,500	_	
14,516 45 2,434 60 199,729 75 5,929 — 222,609 80	5,000 — 500 — 10,000 — — — —	J. Dépenses militaires diverses. 1. Sociétés de tir	30,000	5,000 500 40,000 45,500		5,000 500 10,000 15,500	

COMPTE		BUDGET	D-d d- V 1016	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1 914.		DE 1915.	Budget de l'année 1916.	brı	ites	ne	ites
fr.	ct.	fr. ct		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.	3			
			IV. Affaires militaires.				
49,166 37,424 3,067 33,274 112,550 54,391	30 28 83	42,100 — 39,060 — 3,070 — 33,520 — 117,800 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Commissariat des guerres C. Dépôt de Tavannes D. Administration des casernes E. Administration des arrondissements F. Confection des effets d'habillement et	2,800 35,700 5,060 115,000	44,900 69,410 8,130 148,520 117,800		42,100 33,710 3,070 33,520 117,800
51,303	_	98,260 — 1,500 —	d'équipement des troupes	156,000 1,500	552,450 254,340 —	 1,500	98,340
222,609 453,535		15,500 — 347,810 —	J. Dépenses militaires diverses	30,000	45,500 1,241,050		15,500 342,540
			V. Cultes.				
341 500 2,000	75	400 500 —	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Frais de bureau	_	400 500		400 500
2,841	75	900	,		900		900
			B. Culte protestant.				3
754,993 (5,725 ; 22,155 (50,479 ; 36,242 ; 6,100 -	20 60 16 30 —	769,200 — 6,100 — 25,410 — 51,610 — 6,100 — 580 — 801 —	1. Traitements des pasteurs 2. Suppléments de traitement 3. Indemnités de logement 4. Indemnités de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes 7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure 8. Contributions de communes à la ré-		768,150 6,100 24,510 51,610 38,500 6,100 580		768,150 6,100 24,510 51,610 38,500 6,100 580
1,670 / 163,410 - 1,600 - 20,000 -		2,000 152,925 1,600 —	tribution de pasteurs	801 400 —	2,400 163,795 1,600		2,000 163,795 1,600
1,062,955	21	1,054,224	·	1,201	1,063,345		1,062,144

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1916.		Dépenses	Recettes	
1914.	1915.	Daugot do lamboo 1910.	bru	tes	ne	ttes
fr. ct.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		V. Cultes.				
		C. Culte catholique romain.				
165,301 1,400 2,283 800 11,563 1,865 — 8,750	1,400 — 2,300 — 800 —	1. Traitements du clergé		167,300 1,400 2,300 800 11,900 1,865 250	=	167,300 1,400 2,300 800 11,900 1,865 200
191,963 85	186,565 —		50	185,815		185,765
40.400	40.400	D. Culte catholique chrétien.		10.400		10.400
16,400 — 2,500 — 1,150 — 1,050 — 2,750 — 226 — 7,500 —	16,400 — 2,500 — 1,150 — 1,050 — 2,750 — 200 —	1. Traitements des curés		16,400 2,500 1,150 1,050 2,750 250	_ _ _	16,400 2,500 1,150 1,050 2,750 200
31,576 —	24,050 —	, ,	50	24,100		24,050
2,841 75 1,062,955 21 191,963 85 31,576 — 1,289,336 81	1,054,224 — 186,565 — 24,050 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Culte protestant	50 50	900 1,063,345 185,815 24,100 1,274,160	_	900 1,062,144 185,765 24,050 1,272,859
		VI. Instruction publique.		,		
5,125 —	5,125 —	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode. 1. Traitement du secrétaire	_	5,125	-	5,125
17,037 15 7,648 45 950 — 8,452 20	16,200 — 8,250 — 950 — 9,000 —	2. Traitements des employés	_ _ _	16,200 8,250 950	_ _ _	16,200 8,250 950
252 7,500	5,500 —	des experts, frais de déplacement 6. Frais du Synode	7,000 	16,000 4,000 2,400	_ _	9,000 4,000 2,400
46,964 90	45,025 —		7,000	52,925		45,925
					,	

COMPTE		BUDGET	•	Budget de l'année 1916.	Recettes	Dépenses ites		Dépenses tes
1914.		1915.			DIL	1162	1161	168
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	f r .	fr.
40		,		Administration courante.				
				VI. Instruction publique.				
				B. Université.				
368,766	25	366,125	_	1. Traitements des professeurs et privat- docents de l'Université	34,000	408,468		374,468
7,500	-	7,500	_	2. Pensions de retraite	_	9,000		9,000
54,628	25	50,800	-	3. Traitements des assistants		50,800		50,800
52,093	35	48,430	-	4. Traitements des employés	900	49,480		48,580
73,718	30	14,635 82,500		4a. Policlinique, traitements	2,500	14,410 82,500		14,410 80,000
143,535	_	146,535		6. Loyers	- -	146,535		146,535
25,000	-	25,000		7. Bibliothèque de la ville, subvention		25,000	. —	25,000
4				8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :	,			
15,090 2,489				1. Policlinique				
2,463				3. Clinique médicale				
5,164				4. Cabinet d'anatomie				
3,257	62			5. Cabinet de physiologie				
2,851	05			6. Cabinet d'ophtalmologie				
862 3,595				7. Institut d'otiatrie et de laryngologie 8. Institut pathologique				
3,135				9. Laboratoire de chimie médicale.				
3,136	05			10. Institut d'hygiène et de bactériologie				8
2,700	_			11. Institut « Pasteur »	ļ ļ			
3,341				12. Laboratoire de chimie organique.	Ħ			e .
4,808 4,174				13. Laboratoire de chimie inorganique 14. Cabinet de physique et Obser-				
1,323	25			vatoire	ll			
1,502				16. Collections zoologiques				
4,283				17. Institut pharmaceutique				
987		84,5 00	-	18. Institut pharmacologique	20,200	104,700	_	84,500
1,535				19. Institut de dermatologie 20. Institut géographique				
1,101 327	70			20. Institut geographique				
1,070				22. Collection d'objets d'art historiques				
504	65			23. Biologie physico-chimique			İ	
3,147	82			24. Cabinet d'anatomie		į.		
	30			25. Cabinet de physiologie	11			
777				27. Cours de zootechnie	11		Ē	
337	70							
577				29. Clinique médicale	11			
500 3,400				28. Clinique chirurgicale				
1,358				32. Bibliothèque		2		
193	25			33. Inspection des viandes) 20	
1,697				34. Ecole normale supérieure		8		
14,163 5,644				35. Emoluments des laboratoires 36. Bibliothèques des séminaires				
799,531	-		Ė	A reporter	57,600	890,893		833,293
100,001		020,020						

COMPTE		BUDGET		Budget de l'année 1916.		Dépenses		Dépenses
1914.		1915.			bru	ites	net	ites
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				VI. Instruction publique.				
				B. Université.				
799,531	78	826,025	_	Report	57,600	890,893	_	833,293
35,296 15,250 6,198 8,125 200,000 9,246	10	35,510 - 7,000 - 6,300 - 10,000 - 200,000 - 15,000 -		9. Jardin botanique: a. Entretien	850 — 1,500 44,000 4,500 10,000	25,450 12,410 — 36,000 — — 200,000	8,000 4,500 10,000	35,510 — — — — 200,000
3,000		3,000		cliniques	_	15,000		15,000
42,330 8,220 1,500 1,069,550	15 —	,		de radiographie	9,350 - - 127,800	3,000 52,342 8,940 1,500 1,245,535		3,000 42,992 8,940 1,500 1,117,735
61,500 323,939 948,653 11,000 95,201 16,055 2,500 625 1,459,473	65 — 05 —	336,641 - 977,124 - 11,000 - 92,225 -		C. Ecoles moyennes. 1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	9,000 8,400 — 2,300 — — — — — —	61,500 345,998 988,679 11,000 88,425 20,000 2,500 800 1,518,902		61,500 336,998 980,279 11,000 88,425 17,700 2,500 800 1,499,202
,								

COMPTE		BUDGET DE 1915.	•	Budget de l'année 1916.		Dépenses utes		Dépenses ttes
1914.		1915.			Dit	4105		
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				VI. Instruction publique.				
				D. Ecoles primaires.	z.			
2,506,508 152,034	85 —	2,548,000 152,708	_	1. Contributions aux traitements des maîtres 2. Subventions extraordinaires à des com-		2,548,000		2,548,000
				munes pauvres		152,708		152,708
94,948			_	3. Pensions de retraite		104,000		104,000
28,050	80	29,000	_	4. Subventions à des écoles communales supérieures		29,000		29,000
13,420 60,000	50	14,500 60,000		5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques 6. Subventions pour la construction de mai-	_	15,000		15,000
00,000	_	00,000	_	sons d'école	10,000	70,000		60,000
310,706	90	311,000	_	7. Ecoles de couture		311,000		311,000
5,226				8. Gymnastique	_	7,400	·	7,400
65,375				9. Inspecteurs d'écoles		65,200		65,200
2,743		5,000	_	10. Enseignement par sections de classe.		5,000		5,000
5,780		7,000		11. Enseignement des travaux manuels .		7,000		7,000
60,352				12. Subventions pour fournitures scolaires		63, 000	· —	63,000
68,684				13. Ecoles complémentaires	_	80,000	_	80,000
14,378	75		_	14. Remplacement d'instituteurs malades .	-	18,000		18,000
1,008	-	2,000	-	15. Remplacement de maîtresses de couture malades		2,000		2,000
6,600	_	8,150	_	malades		2,000		
				l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.		8,900		8,900
3,395,818	<u>50</u>	3,478,688	_		10,000	3,486,208		3,476,208
			,		e			
				·				
			:	E. Ecoles normales.	Ð			
				1. Ecole normale allemande des instituteurs : A. Section inférieure à Hofwil.				
10,584	63	10,480		a. Administration	900	11,500		10,600
42,151		40,730		b. Enseignement		40,730		40,730
24,357				c. Nourriture	500	27,500		27,000
19,599				d. Entretien	_	18,000		18,000
15,710	_	15,710		e. Loyer		15,790	_	15,790
216	27	100		f. Exploitation agricole	900	900		
112,620	$0\bar{3}$	110,820	_	Roulement	2,300	114,420	—	112,120
512	_		_	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	01.000	_	<u> </u>	-
25,140		20,000		h. Pensions	21,300		21,300	
86,978	03	90,820			23,600	114,420		90,820
								¥
		,						66*

COMPTE DE 1914.	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. ct.	Administration courante. VI. Instruction publique.	fr.	fr.	fr.	fr.
		E. Ecoles normales. B. Section supérieure à Berne.				
914 95 2,636 55 1,600 — 303 77 272 50	1,600 — 165 —	a. Administration: 1. Mobilier, achat et entretien. 2. Chauffage, éclairage, etc. 3. Concierge		500 4,400 1,600 165 250		500 4,000 1,600 165 250
46,138 35 2,973 65 9,415 — 41,108 — 525 — 105,887 77		1. Traitements		47,460 2,500 9,415 50,000 525 116,815	_ _ _	47,460 2,500 9,415 50,000 525 116,415
7,808 20 38,575 06 14,021 78 7,284 26	8,300 — 38,330 — 15,475 — 7,225 —	2. Ecole normale de Porrentruy. a. Administration	 25 	7,930 39,080 16,025 7,480		7,930 39,080 16,000 7,480
67,689 80 659 10 7,232 50 16,000 — 77,115 90	69,330 — 6,600 — 16,000 — 78,730 —	Roulement e. Augmentations et diminutions à l'inventaire f. Pensions	25 7,520 — 7,545	70,515 — 12,500 83,015	- 7,520	70,490 — 12,500 75,470
3,005 06 11,295 29 7,463 47 5,569 30 1,740 — 29,073 12 386 50 7,230 — 21,456 62	3,055 — 11,895 — 10,000 —	3. Ecole normale d'Hindelbank. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Roulement f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	7,230 7,230	3,055 11,850 10,000 5,000 1,895 31,800 — 31,800		3,055 11,850 10,000 5,000 1,895 31,800 — — 24,570

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.				
	Eg.			VI. Instruction publique.				,
			1	E. Ecoles normales.				
6,086	55	6,890	_	4. Ecole normale de Delémont. a. Administration	_	6,890		6,890
8,746 10,389	88	15,030 - 14,760 -	_	$egin{array}{lll} oldsymbol{b}. & ext{Enseignement} & . & . & . & . & . & . & . & . & . & $	— 25	23,300 17,025		23,300 17,000
2,973 2,555		6,000 - 2,555 -		d. Entretien		8,000 2,555	_	8,000 2,555
499 31,251	15	1,000 - 46,235 -		Roulement	590 615	1,590 59,360		1,000 58,745
179 5,450		8,500		g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h . Pensions	— 11,615		— 11,615	_
25,622	15	37,735			12,230	59,360		47,130
							: !	
4,850		7,100	_	5. Cours de répétition et pensions. a. Pensions	_	2,000	_	2,000
630				nement				
5,480	=	7,100				2,000		2,000
			4.00					
11,000		11,000 -	_	6. Musée scolaire suisse, subvention		11,000		11,000
11,000		11,000				11,000		11,000
					ē	,		
60,000		60,000	_	7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)	60,000	, 	60,000	
60,000		60,000		bootaire rederate (VI. J. 2. C.)	60,000		60,000	
						ţ		*
,								

COMPTE DE 1914.			BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.		Dépenses utes		Dépenses tes
		1 7			ļ			
fr.	•	ct.	fr.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration courante.	-			
				VI. Instruction publique.				
				E. Ecoles normales.				
				1. Ecole normale allemande des institu- teurs:				
	,978 ,887		90,820 116,555	A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne	23,600 400	114,420 116,815	_	90,820 116,415
	865		207,375		24,000	231,235		207,235
	,115 ,456		78,730 - 24,615 -	2. Ecole normale de Porrentruy 3. Ecole normale d'Hindelbank	7,545 7,230	83,015 31,800		75,470 24,570
$\frac{21}{25}$.	,622	$\frac{62}{15}$	37,735	4. Ecole normale de Delémont	12,230	59,360		47,130
	,060		348,455	1. Doord normand to Dordman	51,005	405,410		354,405
5,	,4 80	_	7,100	5. Cours de répétition et pensions	_	2,000		2,000
	000,	-	11,000	6. Musée scolaire, subvention		11,000	_	11,000
60,	,000	-	60,000	7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire	60,000		60,000	
273	,540	17	306,555	iodorato pour rocoto primario	111,005	418,410		307,405
210,	,040	*	300,000		111,000	410,410		901,400
ž				F. Institutions de sourds-muets.				
				1. Etablissement de Münchenbuchsee.		¥		
	010		5,115	a. Administration	<u> </u>	5,115		5,115
	,869 ,375		11,900 - 27,000 -	b. Enseignement	_	11,300 28,400		11,300 28,400
18.	303	15	15,100	d. Entretien	_	15,700	_	15,700
7,	485	-	7,485	e. Loyer	i —	7,485	_	7,485
	160		1,000 -	f. Métiers	6,200	5,200	1,000	
	120		1,000	g. Exploitation agricole	4,200	3,200	1,000	
64,	762 222	10	64,600	Roulement $m{h}$. Augmentations et diminutions à l'inventaire	10,400	76,400		66,000
17.	.010	30	15,600	i. Pensions	17,000	_	17,000	
	974		49,000 -		27,400	76,400		49,000
		_	-,					20,000
10	500		11.050	0. 74-11:			- 1	
10,	500	-	11,250 -	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern. Subvention de l'Etat	_	11,250		11,250
10	500		11,250	Sabroduou do 1 120dt		11,250		11,250
10,	300	-	11,200			11,200		11,200
			8 20					
2,	665	-	2,500 -	3. Intérêts du fonds de l'institution des	0.500		0.500	
	001		0.200	sourds-muets	2,500		2,500	
2,	665	= -	2,500		2,500		2,500	
						,		
		- [ю.	

COMPTE DE 1914.	:	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. et	Administration courante.	fr.	fr.	f r .	fr.
			VI. Instruction publique.				
			F. Institutions de sourds-muets.				
47,974 10,500 2,665		49,000 — 11,250 — 2,500 —	1. Etablissement de Münchenbuchsee 2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern. 3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	27,400 	76,400 11,250 —		49,000 11,250 —
55,809	35	57,750		29,900	87,650		57,750
15,000 3,000 3,000 4,300 1,114 300 1,466 2,300 5,000 600 20,000 3,000		15,000 — 3,000 — 4,300 — 922 — 300 — 6,350 — 2,300 — 5,000 — — —	G. Encouragements aux beaux-arts. 1. Musée historique, subvention 2. Musée des beaux-arts, subvention 3. Musée académique, subvention 4. Ecole de musique, subvention 5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subvention 6. Bibliographie de la Suisse, subvention 7. Conservation de monuments historiques 8. «Bärndütsch», subvention 9. Théâtre de Berne, subvention 10. Musée alpin, subvention 11. Relief Simon, amortissement du prix d'achat (Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium.)	 	15,000 3,000 3,000 4,300 922 300 5,100 2,300 5,000 600 10,000	— — — — — — —	15,000 3,000 3,000 4,300 922 300 5,100 2,300 5,000 600 10,000
59,080		40,772	,		49,522		49,522
			H. Librairie scolaire.				
345,911 104,132 175,615	75	305,335 161,150 	1. Matériel d'enseignement. a. Provisions en magasin au 1er janvier b. Frais de confection de matériel d'enseignement c. Produit de la vente de matériel d'en-	<u> </u>	339,647 72,775		339,647 72,775
1,302	15	950 —	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	174,258		174,258	_
317,400	<u>10</u>	339,647 —	e. Provisions en magasin au 31 décembre	278,044		278,044	
41,669	25	54,412		452,302	412,422	39,880	
8,900 1,873 2,334 1,990 832 6,288 22,218	 27 	8,900 — 2,060 — 4,250 — 2,460 — 1,500 — 6,500 —	2. Frais. a. Traitements b. Salaires c. Frais de magasin et de bureau d. Loyer c. Frais de transport et affranchissement f. Intérêts du fonds de roulement	1,500 	8,900 2,000 3,500 2,460 3,000 6,500 26,360		8,900 2,000 3,500 2,460 1,500 6,500 24,860

COMPTE		BUDGET DE	Budget de l'année 1916.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1914.		1915.	Duaget as runnes 1919.	bru bru		net	tes
fr.	ct.	fr. c		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				9
			VI. Instruction publique.				
			H. Librairie scolaire.		E .		
3,699	66	4,000 1,105	3. Emploi du produit. a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition b. Carte murale du canton de Berne,	_	3,700	_	3,700
15,751	50	23,637	amortissement	_	 11,320	_	 11,320
19,451		28,742			15,020		15,020
			1				
41,669 22,218		54,412 25,670	1. Matériel d'enseignement	452,302 1,500	412,422 26,360	39,880 —	
19,451 19,451	16	28,742 - 28,742 -	Produit 3. Emploi du produit	453,802	438,782 15,020	15,020 —	
			- Dimpior du produite :	453,802	453,802		
			J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				
387,526	20	387,000 -	1. Subvention de la Confédération 2. Emploi de la subvention:	387,000	_	387,000	_
130,000	_	130,000 -	a. Caisse d'assurance des instituteurs, subvention	_	130,000		130,000
36,506 60,000	55	38,000 - 60,000 -	 b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités c. Allocation destinée à couvrir le sur- 	_	38,000	_	38,000
·			plus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)		60,000	_	60,000
10,000 60,444	 85	10,000 - 59,400 -	d. Subventions pour constructions de maisons d'école	_	10,000		10,000
			grevées et à facultés contributives restreintes	_	60,000		60,000
90,574	80	89,000 -	f. Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire		89,000		89,000
		600 -	(Subventions en faveur de cours de gymnastique.)	90% 222	90× 000		18
	=	·—	-	387,000	387,000		
			K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
1,500 1,500		1,085 1,085	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . 2. Refuges pour enfants, subvention	1,335 —		1,335 —	
				1,335	1,335		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	1	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	et.	fr. c	Administration courante.	fr.	fr. '	fr.	fr.
			VI. Instruction publique.				
46,964 1,069,550 1,459,473 3,395,818 273,540 55,809 59,080 — — — 6,360,237	73 70 50 47 35 —	1,108,285 — 1,499,490 — 3,478,688 — 306,555 — 57,750 — 40,772 — — — —	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	19,700 10,000 111,005 29,900 — 453,802 387,000 1,335	1,245,535 1,518,902 3,486,208 418,410 87,650 49,522 453,802	. — . — . — . —	45,925 1,117,735 1,499,202 3,476,208 307,405 57,750 49,522 — — — 6,553,747
			VII. Affaires communales.				
5,500 4,000 2,548 995 13,043	_	5,500 - 4,000 - 2,800 - 995 - 13,295 -	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire		5,500 4,000 2,800 995 13,295		5,500 4,000 2,800 995 13,295
			VIII. Assistance publique.				
11,000 22,544 7,014 950 4,706	50 80 —	7,600 - 950 -	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers		11,000 24,790 7,600 950	_ _ _	11,000 23,690 7,600 950
46,215	45	42,750		1,100	44,340		43,240

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1916.		Dépenses	Recettes	
1914.	1915.		brutes		nettes	
fr. et.	fr. c	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.				
		B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.				
271 65		1. Commission cantonale	***************************************	400		400
11,250 — 4,214 35	11,250 - 4,200 -	a. Traitements	_	11,250 4,500	_	11,250 4,500
900 -	900	c. Loyer	_	900		900
17,147 75 33,783 75		3. Inspecteurs d'arrondissement		$\frac{18,000}{35,050}$		18,000 35,050
30,100 10	34,130			30,000		39,090
4				•		
		, and the second				
		i .				
		C. Assistance des indigents.				
		1. Subventions aux communes:				
1,227,435 63 406,617 95	1,300,000 460,000	a. Subventions pour l'assistance permanente b. Subventions pour l'assistance temporaire	_	1,300,000 500,000		1,300,000 500,000
		2. Assistance extérieure:				
347,336 37 406,160 53		 a. Assistance hors du canton b. Subventions suivant les §§ 59 et 123 de 		500,000	_	500,000
		la loi sur l'assistance publique	_	430,000		430,000
$ \begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$	200,000 -	3. Subventions extraordinaires aux communes		$\frac{200,000}{2,930,000}$		200,000 2,930,000
2,001,000 40	2,099,000			2,930,000		2,930,000
	i l					
		D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.				
12,625 — 9,725 — 11,525 — 8,650 — 10,300 — 10,875 — 6,425 — 12,100 —	85,000	(1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen 2. Hospice du Seeland, à Worben 3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg 4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil 5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl 6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg 7. Hospice du district de Signau, à Langnau 8. Hospices communaux divers		85,000	_	85,000
82,225 —	85,000 -		_	85,000		85,000
		,			=	
	2					

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1916.	Recettes			Dépenses
1914.	1915.	2000	brutes		ne	ites
fr. ct.	fr. et.	Administration courante.	f r .	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.	·			
		E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.		20		
2,500 — 3,500 — 3,500 — 6,000 — 2,500 — 4,000 — 2,500 — 7,000 —	2,500 — 3,500 — 6,000 — 5,000 — 4,000 — 2,500 — 7,000 —	1. Orphelinat de Saignelégier 2. Orphelinat de Porrentruy 3. Orphelinat de Courtelary 4. Orphelinats de Delémont 5. Orphelinat de Reconvilier 6. Maison d'éducation d'Oberbipp 7. Maison d'éducation d'Enggistein 8. Maison d'éducation du Steinhælzli 9. Maison pour enfants faibles d'esprit à		2,500 3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500	_	2,500 3,500 3,500 6,000 2,500 5,000 4,000 2,500
7,000	7,000 —	Berthoud	_	7,000 7,000	_	7,000 7,000
43,500	43,500 —	Gremsburg		43,500		43,500
		F. Maisons cantonales d'éducation. 1. Landorf.		,		
4,623 52 4,866 97 14,724 58 9,013 84 5,200 — 4,833 67	4,200 — 5,100 — 15,185 — 8,200 — 5,330 — 5,300 —	a. Administration	800 19,700	4,200 5,100 15,270 9,000 5,330 14,400		4,200 5,100 15,270 8,200 5,330
33,595 24 890 40 11,432 50 956 30	32,715 — ———————————————————————————————————	Roulement g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	20,500 — 11,000	53,300 — 1,000	10,000	32,800
24,009 44	22,800 —		31,500	54,300	_	22,800
3,371 15 4,866 99 14,109 41 9,186 89 4,835 — 3,290 47 33,078 97 122 20	3,700 — 5,150 — 14,755 — 8,000 — 4,835 — 5,230 — 31,210 —	2. Aarwangen. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Exploitation agricole Roulement g. Augmentations et diminutions à l'inventaire		3,530 4,950 14,800 8,635 4,835 12,420 49,170	 	3,530 4,950 14,800 8,435 4,835 — 31,250
9,365 —	7,610	h. Pensions	8,500	850	7,650	
23,591 77	23,600 —	. ,	26,420	50,020		23,600

COMPTE DE 1914.	DE		Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.	at the state of th			
			VIII. Assistance publique.				
			F. Maisons cantonales d'éducation.				
3,877	67	4,000 -	3. Cerlier. - a , Administration		4,000		4,00
3,837	61	4,000	b. Enseignement		4,000		4,00
15,467 7,601		15,615 - 7,000 -	- c. Nourriture	200 800	15,815 7,800		15,61 7,00
3,792	5 0	3,785 -	e. Lovers	_	3,785		3,78
7,089		5,000 -	f. Exploitation agricole	26,250	20,250	6,000	
27,487 259		29,400 -	Roulement	27,250	55,650		28,40
8,950		8,000	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	9,000	1,000	8,000	· =
18,796	79	21,400 –		36,250	56,650		20,40
		6					
4,292	80	4,000 -	4. Kehrsatz a. Administration		4,000		4,00
3,899	06	4,300 -	b. Enseignement		4,200		4,20
13,571		15,200 -	c. Nourriture	500	15,700		15,20
7,772 4,66 0	04	6,840 - 4,660 -	d. Entretien	_	6,940 4,660	_	6,94 4,66
4,036	22	3000 -	f. Exploitation agricole	19,200	16,200	3,000	
30,159		32,000 -	Roulement	19,700	51,700		32,00
1,777 9,436		9,500	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	10,500	1,000	9,500	_
22,500		22,500 —		30,200	52,700		22,50
		185					
4,065	40	4,050 -	5. Bretièges. a. Administration		4,050		4.05
3,777	89	3,800 -	b. Enseignement		3,650		4,05 3,65
16,494	41	14,365 —	c. Nourriture	200	16,585		16,38
8,806 3,765		8,800 - 4,100 -	d. Entretien	_	8,150 4,100		8,15 4,10
6,464		4,680 -	f. Exploitation agricole	16,040	10,040		
30,445 2,873		30,435 -	Roulement g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	16,240	46,575		30,33
12,525		9,100	h. Pensions	10,000	1,000	9,000	_
20,793	32	21,335 -		26,240	47,575		21,33
			,				
						1	

COMPTE DE 1914.	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration courante. VIII. Assistance publique.	fr.	fr.	fr.	fr.
5,268 3,787 17,755 6,492 30 4,385 972 05 38,660 6,882 10 13,055 32,487 79	5,200 — 5,200 — 18,000 — 12,000 — 4,385 — 985 — 43,800 — 11,300 — 32,500 —	F. Maisons cantonales d'éducation. 6. Sonvilier. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Exploitation agricole Roulement g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	180 28,320 28,500 12,500 41,000	5,200 5,200 18,180 12,000 4,385 27,335 72,300 — 1,200 73,500		5,200 5,200 18,000 12,000 4,385 — 43,800 — 32,500
3,578 65 2,707 35 7,639 — 4,029 55 2,810 — 1,398 40 19,366 15 227 — 5,350 — 14,243 15	- 5,400 —	7. Loveresse. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Exploitation agricole Roulement g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	 6,000 6,000 12,000	3,500 3,070 9,000 4,800 2,810 5,170 28,350 600 28,950	 830 5,400	3,500 3,070 9,000 4,800 2,810 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
24,009 23,591 77 18,796 79 22,500 20,793 32,487 14,243 15 156,422 26	23,600 — 21,400 — 22,500 — 21,335 — 32,500 — 16,950 —	1. Landorf	31,500 26,420 36,250 30,200 26,240 41,000 12,000 203,610	54,300 50,020 56,650 52,700 47,575 73,500 28,950 363,695	 	22,800 23,600 20,400 22,500 21,335 32,500 16,950 160,085

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1916.		Dépenses		Dépenses
1914.	1915.	Daugot do Tannoo 1910.	brutes		nettes	
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration courante.			·	
		VIII. Assistance publique.				
		4 1 1				
		G. Subventions diverses.				a)
29,704 80 23,855 61	30,000 — 25,000 —	1. Bourses pour apprentissages 2. Assistance de malades étrangers au	_	30,000		30,000
5,000 —	5,000	canton	_	25,000		25,000
19,994 80	20,000 —	à l'étranger		5,000		5,000
		éléments		20,000	, 	20,000
78,555 21	80,000 —			80,000		80,000
42,164 50 42,164 50 — — —	36,200 — 36,200 — — —	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . 2. Subventions	36,200 ———————————————————————————————————	36,200 36,200	36,200 	
87,681 60 87,681 60		J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations. 1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité		 		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	1	Dépenses utes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. et	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
b		•	VIII. Assistance publique.				e
46,215 33,783 2,587,550 82,225 43,500	75 48 —	34,750 —	A. Frais d'administration de la Direction. B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	1,100	44,340 35,050 2,930,000 85,000 43,500	_ _ _	43,240 35,050 2,930,000 85,000 43,500
156,422 78,555 —	26 21 —	161,085 — 80,000 — —	F. Maisons cantonales d'éducation G. Subventions diverses H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations	203,610 36,200	363,695 80,000 36,200	<u>-</u>	160,085 80,000 —
3,028,252	<u>15</u>	3,142,085		240,910	3,617,785		3,376,875
			IX.ª Economie publique. A. Frais d'administration de la Direction.				
5,500 17,600 4,647 2,045 29,792	70 —	2,045 —	1. Traitement du secrétaire	-	5,500 17,600 6,600 2,045 31,745		5,500 17,600 6,600 2,045 31,745
5,500 7,342 4,963 470	 64 	5,500 — 7,600 — 5,000 — 470 —	B. Statistique. 1. Traitement du chef de bureau	= =	5,500 6,800 5,000 470 1,500		5,500 6,800 5,000 470 1,500
20,270			(Exposition nationale suisse, frais de par- ticipation.)		19,270		19,270
			Grand Conceil 1915				69

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Dépenses ites		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				IX.ª Economie publique.				
				C. Commerce et industrie.				
9,839 8,330 250,699 18,000 8,500 8,500 5,954 5,900 1,540 6,675 25,000 2,000 37,614 1,093 100,000 482,006	 -90 81 -10 90 	10,000 240,000 18,000 1,500 6,000 5,900 1,540 7,500 25,000 2,000 50,000 -		1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général		7,500 8,000 235,000 18,000 9,000 1,500 6,000 5,540 1,540 7,500 25,000 2,000 56,000 2,000		7,500 8,000 235,000 18,000 9,000 1,500 6,000 5,540 1,540 7,500 25,000 2,000 45,000 2,000
00 5 40	40	100 100		D. Technicum de Berthoud. 1. Enseignement:		100.400		100.400
99,549 6,900		102,400 9,700		a. Traitements des professeurs b. Matériel d'enseignement	_	102,400 9,700	_	102,400 9,700
336 4,480 11,431 2,772 18,670	84	900 4,100 10,800 3,100 { 19,758 8,662		 Administration: a. Commission de surveillance et d'examen b. Frais de bureau et de déplacement c. Chauffage, éclairage et nettoyage d. Concierge d. Intérêt du capital de construction Loyer 	_ _ _ _ _	900 4,100 10,800 3,100 19,758 8,662	_ _ _ _ _	900 4,100 10,800 3,100 19,758 8,662
144,140 15,497 22,046 43,833 3,725 29,569	 82 	159,420 17,000 22,600 46,200 4,200		Roulement 5. Ecolages 6. Subvention de la ville de Berthoud 7. Subvention de la Confédération 8. Bourses (Frais d'ameublement.)	17,000 26,700 33,890	159,420 — — — 4,000	17,000 26,700 33,890	159,420 — — — 4,000
96,058		77,820			77,590	163,420		85,830

COMPTE	BUDGET DE	Pudgot do l'année 1016	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1914.	1915.	Budget de l'année 1916.	brutes		nettes	
fr. et.	fr. et.	. Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IX.ª Economie publique.				
		E. Technicum de Bienne. $oldsymbol{a}$. Technicum.		a		
128,679 05 21,361 50 1,909 20 1,965 — 6,876 05 7,529 15 3,700 —	129,410 — 24,710 — 1,600 — 1,660 — 6,330 10,263 — 3,700 —	 Enseignement: a. Traitements des professeurs b. Matériel d'enseignement Administration: a. Commissions de surveillance et d'examen . b. Traitements c. Frais de bureau et de déplacement d. Chauffage, éclairage et nettoyage e. Concierges 		128,665 20,725 1,600 1,660 7,480 10,072 3,700		128,665 20,725 1,600 1,660 6,480 10,072 3,700
1,763 55 14,500 —	14,500	3. Bureau d'observation	1,500 —	1,300 14,500	200	- 14,500
188,283 50 16,361 — 9,891 40 740 — 1,451 — 33,664 70 44,346 — 500 — 82,329 40	192,173 — 18,000 — 12,300 — 500 — 1,600 — 32,040 — 49,160 — 1,000 — 79,573 —	Roulement 5. Ecolages 6. Produit des travaux des élèves 7. Recettes diverses 8. Intérêts des capitaux 9. Subvention de la ville de Bienne 10. Subvention de la Confédération 11. Bourses	2,500 15,000 12,300 500 1,600 34,050 41,170 — 107,120	189,702 800 190,502	15,000 12,300 500 1,600 34,050 41,170	187,202
25,156 15 332 — 50 — 860 — 1,322 — 1,255 — 600 — 2,400 — 31,975 15 950 — 6,361 15 9,541 70 650 — 15,722 30	25,200 — 460 — 120 — 840 — 1,200 — 1,500 — 600 — 2,400 — 32,320 — 1,000 — 6,430 — 9,640 — 1,000 —	b. Ecole des chemins de fer: 1. Enseignement: a. Traitements des professeurs b. Matériel d'enseignement 2. Administration: a. Commission de surveillance et d'examen . b. Traitements c. Frais de bureau et de déplacement d. Chauffage, éclairage et nettoyage e. Concierges Roulement 4. Ecolages	 1,200 6,740 8,290 16,230	25,100 380 120 840 1,250 1,425 600 2,400 32,115 — 500 32,615		25,100 380 120 840 1,250 1,425 600 2,400 32,115 — 500 16,385

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1916.	Recettes	•		Dépenses
1914.		1915.		bru	tes	net	tes
fr.	ct.	fr.	Administration courante.	fr.	f r.	fr.	fr.
			IX.ª Economie publique.				
			E. Technicum de Bienne.			No.	
			c. Ecole des postes.				
12,826	7 5	15,975 -	1. Enseignement: a. Traitements des professeurs	_	11,275		11,275
110	-	420 -	b. Matériel d'enseignement		260	_	260
10		120	2. Administration: a. Commission de surveillance et				
			experts	_	120		120
850 1,322		840 - 1,200 -	b. Traitements	_	840 1,250		840 1,250
1,255	-	1,600 -	d. Chauffage, éclairage et nettoyage		1,425		1,425
600 1,650		600 - 1,650 -	e. Concierges	_	600 1,650		600 1,650
18,623	75	22,405	Roulement		$\frac{-1,030}{17,420}$		17,420
2,562	50	2,500 -	4. Ecolages	2,5 00	_	2,500	
3,105 5,095		3,970 - 6,350 -	5. Subvention de la ville de Bienne . 6. Subvention de la Confédération.	3,095	_	3,095 3,990	_
875	4 0	800 -	7. Bourses	3,990	700		700
8,735	55	10,385 -		9,585	18,120		8,535
82,329		79,573 -	a. Technicum	107,120	190,502		83,382
15,772 8,735		16,250 - 10,385 -	b. Ecole des chemins de fer	16,230 9,585	32,615 18,120		16,385 8,535
106,837		106,208		132,935	241,237		108,302
			F. Poids et mesures.				
1,500		1,500	1. Traitement de l'inspecteur		1,500		1,500
447		1,000 -	2. Frais de bureau et de déplacement		1,000	_	1,000
5,603 799	94	6,000 -	3. Frais d'inspection		6,000	_	6,000 1,000
1,000	05 —	1,000 - 1,000 -	4. Poids, mesures, appareils 5. Loyer	_	1,000 1,000	_	1,000
9,350	64	10,500			10,500		10,500
2			G. Police des denrées alimentaires.				
			1. Laboratoire du chimiste cantonal:				
7,000	-	7,000 -	a. Traitement du chimiste cantonal	_	7,000	_	7,000
15,300		15,300 -	b. Traitements des assistants, du commis et du concierge	_	15,300	_	15,300
4,375		4,375	c. Lover	_	4,375	_	4,375
3,562 30	 	5,000 - 500 -	d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc. e. Analyses bactériologiques	_	4,000 500		4, 000 5 00
5,769	85	6,000 -	f. Recettes des analyses	5,000		5,000	
24,497	74	26,175 -	A reporter	5,000	31,175	_	26,175
			1	 			

COMPTE		BUDGET	Dudget de Perret 4040	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1914.		DE 1915.	Budget de l'année 1916.		ites	ł	tes
fr.	ct.	fr. ct		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				
			IX.ª Economie publique.				
			G. Police des denrées alimentaires.				
24,497	74	26,175 —	Report	5,000	31,175	_	26,175
17,388	05	17,550 —	2. Inspections: a. Traitements des experts	_	17,700	_	17,700
10,502 1,400		12,000 — 1,500 —	b. Frais de bureau et de déplacement . c. Cours d'instruction	_	11,000 1,500		11,000 1,500
728		925 —	3. Frais de bureau et d'impression		925		925
23,003 31,514		$\frac{26,425}{31,725}$ -	4. Subvention de la Confédération	26,000 31,000	62,300	26,000	31,300
31,314	02	01,120			02,000		31,300
			H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
50,000 24,091	— 05	27,875 —	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . (2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme)	34,230	_	34,230	
9,808	55]	en général				
	_		3. Subventions pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.				
6,662	90	27,875 —	4. Subventions pour les asiles d'alcoolisés et pour le placement d'indigents adonnés à	_	34, 230	-	34,230
5,000	-		l'ivrognerie				
4,437	5 0		de buveurs dans le Jura 6. Primes à des aubergistes ne débitant pas d'eau-de-vie ordinaire				
		<u>'</u>	pas u cau-uc-vie orumane	34,230	34,230		_
			J. Police du feu.				
7,682 1,111	40 55	8,000 — 2,000 —	1. Police du feu	_	8,000 2,000	_	8,000 2,000
8,793		10,000 -			10,000		10,000
29,792	70	31,745 —	A. Frais d'administration de la Direction .		31,745		31,745
20,270	14	18,570 —	B. Statistique		19,270	_	19,270
482,006 96,058	29	386,440 — 77,820 —	C. Commerce et industrie	11,000 77,590	384,580 163,420		373,580 85,830
106,837 9,350	25	106,208 — 10,500 —	E. Technicum de Bienne	132,935	241,237 10,500	_	108,302 10,500
31,514		31,725	G. Police des denrées alimentaires	31,000	62,300	-	31,300
- 8,793	 95	10,000	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme J. Police du feu	34,230	34,230 10,000	_	10,000
784,623		673,008	0. 20000 00 700	286,755	957,282		670,527

COMPTE DE 1914.	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	1	Dépenses ites	1	Dépenses Ites
fr. ct.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
5,439 3,400 1,948 400 11,188	3,400 — 2,100 — 400 —	A. Frais d'administration. 1. Collège de santé, examens et inspections 2. Traitement de l'employé 3. Frais de bureau		6,500 3,400 2,100 400 12,400	<u>-</u>	6,500 3,400 2,100 400 12,400
4,561 90 9,841 35 350 173,058 35 17,000 53,211 280,000 60,000 598,022 60	3,500 — 350 — 228,850 — 17,000 — 60,000 — 280,000 — 60,000 —	B. Service sanitaire en général. 1. Frais généraux	23,000 23,000	6,000 3,500 350 256,200 17,000 55,000 280,000 60,000 678,050		6,000 3,500 350 233,200 17,000 55,000 280,000 60,000 655,050
26,197 60 4,884 69 66,285 05 53,638 88 2,768 70 30,930 — 184,704 92 29,072 — 7,700 — 2,442 8,328 65 153,819 57	9,500 — 70,000 — 54,700 — 2,500 — 32,080 — 197,280 — 30,000 — 7,500 — 2,500 —	C. Maternité. 1. Administration	2,000 2,000 31,500 6,000 2,500 42,000	30,500 9,500 73,000 54,700 2,500 32,080 202,280 — — — 202,280	31,500 6,000 2,500	28,500 9,500 73,000 54,700 2,500 32,080 200,280 — — — — — — — — —

COMPTE DE 1914.	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
11.	11.		и.	11.	11.	11.
		Administration courante.			× 1	
	1	Administration courante.				
		IX. ^b Service sanitaire.				
		D. Oanna diinatuustissi daa saasa fammaa				
		D. Cours d'instruction des sages-femmes.				
314 55	2,500 —	1. Indemnités de subsistance et de déplacement	_	2,5 00	_	2,500
157	300 _	2. Désinfectants, subventions		300		300
471 55	2,800 —			2,800		2,800
		E. Asile d'aliénés de la Waldau.	" 8 B			
150 545 05	164 000	1. Administration	# 000			
152,747 97 $2,946 35$		2. Enseignement et culte	5,2 00	169,050 2,700	_	$163,850 \\ 2,700$
321,652 71	349,300 —	3. Nourriture	18,800	368,800		350,000
176,303 07		4. Entretien	3,100	172,920	_	169,820
56,239 50 16,752 26		6. Industries	2,500 64,500	58,715 49,400	 15,100	56,215
21,609 89		7. Exploitation agricole	103,000	92,200	10,800	_
671,527 45	715,615 —	Roulement	197,100	913,785		716,685
53,087 70 489,758 70	485,030 -	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions			-	
32,685	32,685	10. Subvention du fonds de la Waldau	495,000 32,685	10,000	485,000 32,685	_
5,600 10		(Subvention du fonds pour l'extension du service public des aliénés)	02,000		02,000	
196,571 35	197,900 —		724,785	923,785	_	199,000
		e grafi				
		2				
						ā
25		F. Asile d'aliénés de Münsingen.				
134,369 35	144,000 —	1. Administration		138,000		138,000
1,890 30	2,500 —	2. Enseignement et culte		2,500	-	2,500
267,659 —	295,000 —	3. Nourriture	22,000	322,000	. —	300,000
145,375 70 118,668 —	136,000 — 119,380 —	4. Entretien	_	140,000 119,460	_	140,000 119,460
26,091 70	17,500 —	6. Industries	17,500		17,500	-
20,406 97		7. Exploitation agricole	84,500	63,900	20,600	
621,463 68 31,297 20		Roulement 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	124,000	785,860	_	661,860
358,678 80		9. Pensions	355,000	_	355,000	_
294,082 08			479,000	785,860		306,860
i.		e g			11	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				IX. ^b Service sanitaire.				
				G. Asile d'aliénés de Bellelay.				
57,002 1,362 126,855 59,211 24,157 5,136 9,899	86 94 57 51 34	1,700 119,300 54,240 24,170 7,000 5,000		1. Administration	18,500 1,000 800 32,500 99,900	57,270 1,700 143,500 55,240 25,210 25,500 93,280		57,270 1,700 125,000 54,240 24,410
253,553 8,487	$\frac{70}{80}$	244,680	_	Roulement 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	152,700 —	401,700	_	249,000
126,963 118,102	_	126,000 118,680	_	9. Pensions	126,000 278,700	401,700	126,000	123,000
11,188	05	19 400		A. Engin d'administration		12,400		12,400
598,022 153,819 471 196,571 294,082 118,102	60 57 55 35 08 90	657,700 157,280 2,800 197,900 303,780 118,680		A. Frais d'administration	23,000 42,000 724,785 479,000 278,700	678,050 202,280 2,800 923,785 785,860 401,700		655,050 160,280 2,800 199,000 306,860 123,000
1,372,258	10	1,450,540		<u></u>	1,547,485	3,006,875		1,459,390

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.	* .			
2			X. Travaux publics et chemins de fer.	r.		Đ	
			A. Frais d'administration de la Direction.				×
25,872 25,910 11,229 3,880	_ 96 _	26,500 — 26,400 — 13,000 — 3,880 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	4,000 4,200 1,000	30,500 30,600 14,000 3,880		26,500 26,400 13,000 3,880
3,122	-	- -	4. Loyers	*	2		
70,013	96	69,780 —	participation)	9,200	78,980		69,780
18,750 20,249 11,544 1,600 52,143	90 05 —	18,750 — 22,350 — 13,000 — 1,500 — 55,600 —	B. Service des arrondissements 1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement		18,750 22,350 13,000 1,500 55,600	 	18,750 22,350 13,000 1,500 55,600
185,010	45	175,000 —	1. Bâtiments de l'administration	_	175,000		175,000
80,000 2,452		80,000 — 7,000 —	2. Bâtiments curiaux	_	80,000 7,000		80,000 7,000
5,443 25,002 9,000		1,000 — 25,000 — —	4. Places publiques	_	1,000 25,000		1,000 25,000
306,908	65	288,000 —			288,000		288,000
			D. Constructions nouvelles de bâtiments.			,	
299,649	80	250,000 —	1. Constructions nouvelles (asiles d'alié-		220,000		220,000
50,000	_	50,000 —	nés non compris)	_	80,000		80,000
234,344 234,344	05 05	300,000	3. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés)	100,000	100,000		_
349,649		300,000 —	, an sorrice public des anonces,	100,000	400,000	-	300,000
		a					

COMPTE		BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.		Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. c		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante. X. Travaux publics et chemins de fer.				
			E. Entretien des ponts et chaussées.				
595,581	05	600,000 -	1. Traitements des cantonniers	_	600,000	_	600,000
615,008	55	515,000 -	2. Entretien des routes: a. Entretien	_	480,000 35,000		480,000 35,000
164,977	30	100,000 -	b. Amortissement	_	100,000		100,000
9,835 1,385,402	_	15,000 - 1.230.000 -	4. Frais divers		15,000 1,230,000		15,000 1,230,000
			F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.		109.000		193,000
260,011	93	260,000 –	$\{1. \text{ Nouvelles constructions de routes et de ponts} \\ \{2. \text{ Amortissement } $		19 3 ,000 6 7 ,000		67,000
260,011	93	260,000 -			260,000		260,000
			G. Travaux hydrauliques.				
399,969	82	320,000 —	1. Travaux hydrauliques		220,000 100,000		220,000 100,000
399,969 6,401		320,000 – 8,000 –	3. Traitements des barragistes et des digueurs	_	320,000 8,000		320,000 8,000
97,203 97,203	57	60,000 - 60,000 -	4. Correction des eaux du Jura, entretien des canaux	45,000		1	
406,371		328,000	,	45,000	~~		328,000
r							

COMPTE DE 1914.	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes brut	Dépenses les	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.		f r.	fr.	fr.	fr.
S 2		Administration courante.		· 	¥	á
		X. Travaux publics et chemins de fer.			2	٠
		H. Concessions hydrauliques.				
5,500 — 3,360 — 587 20 500 — 6,822 — 682 20	5,500 — 3,360 — 1,000 — 500 — 10,000 —	1. Traitement du chef de bureau		5,500 3,360 2,000 500		5,500 3,360 1,000 500
	,	de dommages et de dangers imminents causés par les éléments		. 1,000	_	1,000
3,807 40	1,360 —	para social series of the seri	11,000	12,360	. —	1,360
4,885 35 20,714 95 3,799 70 1,490 — 9,370 50 5,000 — 7,740 45 37,520 05	5,250 — 21,180 — 5,000 — 1,490 — 10,500 — 5,000 — 48,420 —	J. Service topographique et cadastral. 1. Traitement du géomètre cantonal		5,250 21,180 5,000 1,490 10,500 5,000 — 48,420		5,250 21,180 5,000 1,490 10,500 5,000 — 40,680
6,000 — 6,000 — 1,507 30 — 1,426 35 385 — 2,000 —	6,000 — 6,000 — 1,000 — 300 — 2,000 — 5,000 — 19,800 —	K. Chemins de fer et navigation. 1. Traitement du chef de service		6,000 6,000 1,000 2,000 - 5,000 20,300		6,000 6,000 1,000 300 2,000 5,000

COMPTE DE 1914.	•	BUDGET DE 1915.	-	Budget de l'année 1916.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
fr.	ct.	fr.	ct.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	fr.	fr.	fr.	fr.
					ž _{ve}			
				Administration courante.				
				X. Travaux publics et chemins de fer.				
	95 65 80 37	55,600 288,000 300,000 1,230,000		A. Frais d'administration de la Direction . B. Service des arrondissements C. Entretien des bâtiments de l'Etat D. Constructions nouvelles de bâtiments . E. Entretien des ponts et chaussées	9,200 — 100,000 —	78,980 55,600 288,000 400,000 1,230,000	<u> </u>	69,780 55,600 288,000 300,000 1,230,000
260,011 406,371 3,807 37,520 16,848	67 40 05	328,000 1,360 48,420		F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées	45,000 11,000 7,740 500	260,000 373,000 12,360 48,420 20,300		260,000 328,000 1,360 40,680 19,800
2,888,678	43	2,600,960	\equiv		173,440	2,766,660		2,593,220
				XI. Emprunts. A. Remboursements et intérêts.				
				1. Remboursement du capital:				
634,000 169,000	_	653,000 175,000	_	a. Emprunt de 1895, fr. $40,667,500, 3^{0}/_{0}$ b. Emprunt de 1900, fr. $19,181,000, 3^{1}/_{2}^{0}/_{0}$	_	672,500 181,000	_	672,500 181,000
1,258,635 683,375 700,000 400,000 338,229	 15		_	2. Interest: a. Emprunt de 1895, fr. $40,667,500, 3^{0/0}$ b. Emprunt de 1900, fr. $19,181,000, 3^{1/2}, 0^{0/0}$ c. Emprunt de 1906, fr. $20,000,000, 3^{1/2}, 0^{0/0}$ d. Emprunt de 1911, fr. $30,000,000, 4^{0/0}$ e. Emprunt de 1914, fr. $15,000,000, 4^{1/4}, 0^{0/0}$		1,220,025 671,335 700,000 1,200,000 637,500	_	1,220,025 671,335 700,000 400,000 637,500
4,183,239	<u>15</u>	4,482,575	=		800,000	5,282,360		4,482,360
				B. Frais des emprunts.		•		2
9,503 1,660 92,000	05	20,000 1,500 92,000	_	 Provisions, frais de transport et agio . Frais d'annonces et d'impression Frais de l'emprunt de 1906, amortisse- 	2,000 —	18,000 1,500	_	16,000 1,500
10,000		10,000		ment	_	92,000	-	92,000
	15			ment		10,000	_	10,000
34,098				ment		30,000		30,000
147,261	<u>70</u>	153,500	=		2,000	151,500		149,500
								r

COMPTE DE 1914.	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	19	Dépenses utes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr. et	. fr. et.	Administration courante.	f r .	fr.	fr.	fr.
		XI. Emprunts.				
4,183,239 15 147,261 70	153,500 —	A. Remboursements et intérêts	2,000	5,282,360 151,500		4,482,360 149,500
4,330,500 85	4,636,075		802,000	5,433,860		4,631,860
		XII. Finances.				
	•	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.				
5,500 — 7,530 10 3,778 15 1,080 — 1,677 25 19,565 50	4,500 — 1,080 — 1,000 —	1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de déplacement. 4. Loyers	 	5,500 7,600 4,500 830 1,000 19,430	_ _ _ _ 	5,500 7,600 4,500 830 1,000 19,430
13,303	19,000	B. Contrôle cantonal des finances.	,	10/190		107.190
17,000 — 36,353 70 2,172 15 5,678 35 5,245 50 960 —	3,000 — 5,000 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais d'impression et de reliure 5. Frais du service des chèques postaux 6. Loyers	 	17,000 38,400 3,000 5,000 7,000 1,160	· 	17,000 38,400 3,000 5,000 7,000 1,160
67,409 70	71,560 —			71,560		71,560
62,100 4,340 67 2,880 69,320	2,880 —	C. Recettes de district. 1. Traitements des receveurs		62,100 5,000 3,080 70,180		62,100 5,000 3,080 70,180
19,565 50 67,409 70 69,320 67	71,560 —	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines B. Contrôle cantonal des finances C. Recettes de district	<u>-</u>	19,430 71,560 70,180	=	19,430 71,560 70,180
156,295 87	161,220 —			161,170		161,170
		Crand Consoil 1915				72*

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ites
fr.	ct.	fr. ct		f r.	f r .	fr.	fr.
			Administration courante.				
			XIII. Agriculture.		•	9	
			A. Frais d'administration de la Direction.			·	
5,500		5,500 -	- 1. Traitement du secrétraire		5,500		5,500
11,838 2,673	$\frac{20}{31}$	12,800 - 3,000 -	- 2. Traitements des employés	_	12,800 3,000		12,800 3,000
2,750 250		2,750 - 250 -	a. Traitement	2,750	5,5 00		2,750
			service des épizooties	250	500		250
2,296 925	75	2,600 - 925 -	b. Frais de bureau et de déplacement.		2,600 925		$\frac{2,600}{925}$
	26		5. Loyer	3,000			
26,233	20	<u> 27,825 </u>		3,000	30,825		27,825
2	2	B 0	* * *		×		
			B. Economie rurale.				
18,056	79	25,000 -	1. Encouragements à l'agriculture: a. Encouragements en général b. Encouragements à la viticulture:	14,100	36,100	. —	22,000
4,000	_	5,000 -	- aa. Subventions pour essai de plants américains	1,000	5,000		4,000
4,895	69	13,000 -	bb. Mesures contre le phylloxéra	2,500	15,500		13,000
10,000		9,000 - 5,000 -	cc. Encouragements en général c. Primes pour la destruction des hannetons	6,600 —	16,600 2,500		10,000 2,500
			2. Amendement des terres:		1		
2,750 200		2,750	a. Traitement de l'ingénieur agricole .	2,750	5,500		2,750
200 $2,743$		1,750 — 2,800 —	b. Traitement de l'aide	2,100	4,200 3,500		2,100 3,500
70,000	_	70,000 -	d. Subventions pour l'amendement de				
45,000	$\left - \right $	45,000 -	terres		70,000	_	70,000
40,975	05	40,000 -	chemins de montagne	800	45,000 40,800	_	45,000 40,000
113,262	40	125,000 -	4. Elève de l'espèce bovine	10,000	135,000	_	125,000
15,903	6 0	25,000 -	5. Elève du petit bétail	200	28,200		28,000
51,983	04	50,000	6. Restitutions de primes	11,000 47,000	11,000 94,000		
147,299		157,000 -	8. Assurance du bétail	299,000	446,000		147,000
2,395	23	3,700	9. Ecole de maréchalerie: a. Cours	7,400	11,100	_	3,7 00
1,400		1,400 -	b. Loyer		1,400		1,400
530,865	29	581,400 -	· ·	404,450	971,400		566,950
						,	

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1916.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1914.		1915.	Dauget de l'année 1910.	bru	tes	net	tes
fr.	ct.	fr.		fr.	f r.	fr.	fr.
			Administration courante.				e G
			*				
			XIII. Agriculture.		,		
			C. Ecole d'agriculture.		1	4	
			1. Ecole:				
33,568		35,600 -	a. Enseignement	_	34, 300		34,300
1,375		2,000 -	b. Expérimentations	_	2,000	_	2,000
15,957		16,400 -	c. Administration	49.7790	16,400		16,400
10,443 8,802	98	17,450 - 11,750 -	d. Nourriture	42,780 2,500	60,230 14,250		17,450 11,750
7,940	U	7,940	e. Entretien	2,500	7,940	_	7,940
7,344	80	6,000 -	g. Travaux des élèves	6,000		6,000	——————————————————————————————————————
70,743		85,140	Roulement	51,280	135,120		83,840
4,624	_	-	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire				-
19,650		18,500 -	i. Pensions des élèves	18,500		18,500	
900	_	2,500 -	k. Bourses	15.050	2,500	15.050	2,500
15,948		16,300	l. Subvention de la Confederation	15,650		15,650	
40,669	$\frac{20}{20}$	52,840	- -	85,430	137,620		52,190
21,570	92	3,000 -	2. Exploitation du domaine	78,100	73,100	5,000	
21,570		3,000		78,100	73,100	5,000	
40,669		52,840 -	- 1. Ecole	85,430	137,620		52,190
21,570		3,000 -	- 2. Exploitation du domaine	78,100	73,100		-
3,352 1,341		1,000 -	- 3. Cidrerie	21,500	20,000	1,500	. —
1,041	03	_	participation.)				
17,087	90	48,840 -		185,030	230,720	_	45,690
					13		
			D. Ecole de laiterie.				
		•	1. Ecole:			1	
36,139	68	36,020 -	a. Enseignement	.8,000			35,675
	_	500 -	b. Expérimentations	-	500		500
6,568		6,300 -	c. Administration	4,000	6,320		6,320
12,608 3,934		13,350 -	d. Nourriture	4,200 3,400	17,550 6,350		13,350 2,950
3,934 3,460		2,950 - 3,460 -	- e. Entretien	3,400	3,460		3,460
1,200			g. Travaux des élèves	_		<u> </u>	-
61,511		62,580 -	Roulement	15,600	77,855	_	62,255
1,102			h. Augmentations et diminutions à l'inventaire				_
11,180		11,400 -	i. Pensions des élèves	11,400		11,400	1,600
210 18,042		1,600 - 18,010 -	k. Bourses	17,835	1,600	17,835	1,000
31,396		34,770	. Subtoniton do la Confederation	44,835	-		34,620
91,000	-	91/11V	-	11,000	10/100	-	01,020
			0				
	1		1	1		ı	Į.

COMPTE DE 1914.	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses Ites
fr. et.	fr. et	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
6,402 90 1,917 95 3,685 37 6,539 67 1,305 5,742 63 233,026 62 254,107 48 5,911 75 1,399 09 31,396 84 1,399 09 29,997 75	5,000 1,500 2,000 5,000 1,000 4,500 185,000 2,000 2,000 34,770 2,000 36,770	D. Ecole de laiterie. 2. Laiterie: a. Loyers et impôts b. Entretien des bâtiments c. Outils et appareils d. Combustible et éclairage e. Traitements et salaires f. Frais divers g. Achat de lait h. Produits i. Porcherie 1. Ecole 2. Laiterie	202,000 2,000 204,000 44,835 204,000 248,835	5,000 1,500 2,000 5,000 1,000 4,500 185,000 204,000 79,455 204,000 283,455		5,000 1,500 2,000 5,000 1,000 4,500
21,979 56 5,200 — 23,347 20 6,300 — 6,980 — 63,806 76 18,340 — 10,606 08 1,341 69 36,202 37	23,150 — 5,700 — 22,080 — 6,550 — 6,980 — 64,460 — { 19,550 — 2,500 — 11,200 — — 36,210 —	E. Ecoles agricoles d'hiver. 1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti: a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Roulement f. Pensions g. Bourses h. Subvention de la Confédération (Exposition nationale suisse, frais de participation.)	19,550 11,075	22,900 5,700 22,080 6,550 6,980 64,210 2,500 —		22,900 5,700 22,080 6,550 6,980 64,210 2,500 36,085
				÷		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.		Dépenses utes		Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. of	Administration courante. XIII. Agriculture.	fr.	fr.	fr.	fr.
<u> </u>			E. Ecoles agricoles d'hiver.				
33,660 9 13,318 21,118 20,012 10,500 400 98,218 94,967 26,476 — 18,167 148,542 603 147,938	31 05 44 19 — 16 35 05 — 43 03 92	42,000 — 1,000 — 15,400 — 19,080 — 7,600 — 12,500 — 1,000 — 96,580 — 27,380 — 3,400 — 20,000 — 51,600 — 51,600 —	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand- Münsingen: a. Enseignement b. Expérimentations c. Administration d. Nourriture e. Entretien f. Loyer g. Travaux des élèves Roulement h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions k. Bourses l. Subvention de la Confédération m. Exploitation du domaine	25,932 7,500 1,680 35,112 20,400 20,000 75,512 42,270 117,782	42,000 1,000 15,400 45,012 17,500 12,500 		42,000 1,000 15,400 19,080 10,000 12,500 — 98,300 — 2,400 — 60,300 — 58,300
10,414 1,782 5,201 2,285 19,684 - 3,870 150 4,980 10,983	30 80 85 65 - 70	10,850 — 1,600 — 7,750 — 2,600 — 22,800 — 5,700 — 5,200 — 12,100 —	3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy: a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien Roulement e. Augmentations et diminutions à l'inventaire f. Pensions g. Bourses h. Subvention de la Confédération	100 30 — 130 — 5,700 — 5,000 10,830	10,650 1,730 7,750 2,500 22,630 — 300 — 22,930	5,700 5,000	10,550 1,700 7,750 2,500 22,500 — 300 — 12,100
36,202 147,938 10,983 195,124	11 95	36,210 — 51,600 — 12,100 — 99,910 —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti 2. Ecole agricole d'hiver de Schwand- Münsingen 3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	30,625 117,782 10,830 159,237	66,710 176,082 22,930 265,722	_ 	36,085 58,300 12,100 106,485

DE 1914.	DE 1915.	Budget de l'année 1916.		Dépenses utes		Dépenses tes
fr. et.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XIII. Agriculture.		e		
		F. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen.				
7,043 99 1,918 95 6,080 — 3,050 — — — — — — — — — — — — — — — — — 150 — — 4,145 —	7,900 — 1,700 — 11,500 — 3,050 — 5,000 — 150 — 29,000 — 8,160 — 960 —	a. Enseignement	150 150 7,800	9,900 900 11,232 3,050 5,000 — 30,082 — 780		9,900 900 11,232 3,050 5,000 — 29,932 — 780
4,500 -	3,800 —	i. Subvention de la Confédération	5,072		5,072	
9,297 94	18,000 —		13,022	30,862		17,840
5 75 3,068 05 3,062 30	3,500 — 2,000 — 5,500 —	G. Inspection des viandes. 1. Cours d'instruction	4,000	7,000 2,500 9,500		3,000 2,500 5,500
26,233 26 530,865 29 17,087 90 29,997 75 195,124 43 9,297 94 3,062 30 811,668 87		A. Frais d'administration de la Direction . B. Economie rurale C. Ecole d'agriculture D. Ecole de laiterie E. Ecoles agricoles d'hiver F. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen . G. Inspection des viandes	3,000 404,450 185,030 248,835 159,237 13,022 4,000 1,017,574	30,825 971,400 230,720 283,455 265,722 30,862 9,500 1,822,484		27,825 566,950 45,690 34,620 106,485 17,840 5,500 804,910

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1916.		Dépenses ites		Dépenses ites
1914.		1915.		DIL	1162	116	162
fr.	ct.	fr. et	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XIV. Economie forestière.				
			A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
7,010 5,460 3,820 1,360 17,650		1,360 -	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	1,290 185 1,475	8,300 5,600 4,100 1,545 19,545		7,010 5,600 4,100 1,360 18,070
			B. Police forestière.				
14,005 1,016 2,726 625	40 75 —	1,200 — 4,200 — 625 —	1. Conservateurs des forêts: a. Traitements des conservateurs des forêts b. Frais de bureau c. Frais de déplacement d. Loyers 2. Inspecteurs forestiers:	5,730 800 	19,110 1,200 5,000 625		13,380 1,200 4,200 625
67,708 4,155 15,466 4,290 28,848 45,826	85 75 — 50	4,000 19,000 4,300	a. Traitements des inspecteurs forestiers b. Frais de bureau c. Frais de déplacement d. Loyers 3. Gardes-forestiers 4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs	29,375 	97,875 4,000 23,000 4,300 37,000	 47,900	68,500 4,000 19,000 4,300 31,500
93,017		103,175	forestiers	93,305	192,110	41,300	98,805
30,011	_	100,110	C. Encouragements à l'économie forestière.	00,000	102,110		00,000
3,262 50,000 3,214		50,000 -	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture 2. Endiguements de torrents et reboisements (Exposition nationale suisse, frais de participation.)	-	5,000 50,000		5,000 50,000
56,476	86	55,000 -			55,000		55,000
			D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.				
507	_		1. Subventions		1,000		1,000
507	<u>60</u>	1,000 -			1,000		1,000
17,650 93,017 56,476 507	$\frac{-}{86}$	103,175 — 55,000 —	A. Frais de l'administration centraledes forêts B. Police forestière C. Encouragements à l'économie forestière D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages	1,475 93,305 —	19,545 192,110 55,000 1,000	_ _ _	18,070 98,805 55,000
167,651	85	177,245 -	1 -	94,780	267,655		172,875

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes brut		Recettes net	Dépenses ites
fr.	ct.	fr. et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XV. Forêts domaniales.	·			
988,097 185,368	_	979,600 — 182,400 —	A. Produits principaux et produits intermédiaires. 1. Produits principaux	988,000 185,000		988,000 185,000	<u></u>
1,173,465		1,162,000	2. I rodulis intormodianos	1,173,000		1,173,000	
0.0%	0.0	200	B. Produits accessoires.	1.000	F00	E00	
297 700 26,960	10	800	1. Ventes de souches 2 Ventes de tourbe, etc	1,000 800 28,500	500 — 500	500 800 28,000	_
27,958	<u>46</u>	29,300 —		30,300	1,000	29,300	
			C. Frais d'exploitation.				
28,902 60,000 41,674 206,127 808 4,877 1,013 4,937	45 85 50	60,000 — 43,500 — 195,000 — 2,000 — 6,500 — 1,000 —	1. Cultures forestières 2. Chemins 3. Frais de garde 4. Frais de façonnage 5. Frais d'abornement et de plans 6. Frais des mises 7. Frais judiciaires 8. Endiguement de cours d'eau et travaux	60,000 4,000 	85,000 60,000 47,500 195,000 2,000 6,500 1,000	 	25,000 60,000 43,500 195,000 2,000 6,500 1,000
6,941	10	8,000 —	de consolidation de terrains ébouleux . 9. Entretien des bâtiments		5,000 8,000		5,000 8,000
355,281	10	341,000 —		64,000	410,000		346,000
41,374 66,766 24 312		41,000 60,000 3,000	D. Charges. 1. Contributions publiques	<u>-</u>	41,000 62,000 3,000		41,000 62,000 3,000
108,477	48	104,000			106,000		106,000

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Dépenses ites		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr.	et.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				XV. Forêts domaniales.				
				E. Frais d'administration.			¥	
45,826	_	48,275	١	1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les ins-		47.000		47.000
5,000	_	5,000 -	_	pecteurs forestiers	_	47,900		47,900
50,826	_	53,275 -		subvention		5,000 52,900		5,000 52,900
55,020	_	33/110	\dashv			52,000		52,000
								e
1,173,465	_	1,162,000 -	-	A. Produits principaux et produits intermédiaires	1,173,000		1,173,000	
27,958			-	B. Produits accessoires	30,300	1,000	29,300	246,000
355,281 108,477		104,000 -	-	C. Frais d'exploitation	6 4, 000	410,000 106,000		346,000 106,000
50,826 686,838		53,275 - 693,025 -		E. Frais d'administration	<u> </u>	52,900 569,900		52,900
000,000	_	030,020	-		1,201,000	903,300	031,100	-
×								
					*			
				XVI. Domaines de l'Etat.				
				A. Produit.				
262,925 11,411 11,135 972,370 151,070 26 20	75 — 75	11,000 - 11,030 - 998,535 - 151,070 - 500 - 100 -		1. Fermages des domaines civils	151,070 2,000 100	1,500	265,000 11,000 10,750 1,001,895 151,070 500 100	
1,408,905	76	1,427,235	=		1,441,815	1,500	1,440,315	

COMPTE DE 1914.	BUDGET DE	Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	
fr. ct.	fr. ct.	Administration courante. XVI. Domaines de l'Etat.	fr.	fr.	fr.	fr.
6,277 50 64 10 349 65 1,807 97 43,410 28 51,909 50	500 — 500 — 3,000 — 50,000 —	B. Frais d'exploitation. 1. Frais de culture et d'améliorations 2. Frais d'abornement et de plans	- 	5,000 500 500 3,000 52,000 61,000		5,000 500 500 3,000 52,000 61,000
18,140 65 19,539 11 1,414 15 39,093 91	20,500 — 2,000 —	C. Charges. 1. Contributions publiques	6,000 500 6,500	23,000 27,000 2,500 52,500		23,000 21,000 2,000 46,000
1,408,905 76 51,909 50 39,093 91 1,317,902 35	59,000 — 45,500 —	A. Produit	1,441,815 6,500 1,448,315	61,000 52,500	1,440,315 	61,000 46,000

COMPTI	E	BUDGET	D. d. d. V. 1016	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1914.		DE 1915.	Budget de l'année 1916.	bri	utes	ne	ites
tr.	ct.	fr. ct.	*	fr.	fr.	fr	fr.
			Administration courante.				
			XVII. Caisse des domaines.				
60,559 91,121	80 15	62,670 — 92,630 —	A. Intérêts des créances	59,200 —	9 2,63 0	59,200 —	92,630
30,561	35	29,960 —		59,200	92,630		33,430
						e e	
			XVIII. Caisse hypothécaire.				
			A. Produit.				
		13,794,200	1. Intérêts des prêts hypothécaires			14,538,900	_
582,901			2. Intérêts des prêts aux communes	617,900	<u> </u>	617,900	_ _ _
645,455 24,007			3. Intérêts des placements temporaires 4. Commissions	564,000 38,000		564,000 10,000	
12,370			5. Loyer du bâtiment de l'établissement.	29,600		25,000	
1,410,668	85	1,398,100 —	6.ª Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 46,058,500, 3 %		1,381,750		1,381,750
1,050,000	-	1,050,000 —	6.b Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 29,771,000,	-	1 0 10 000		1 0 10 000
400,000		400,000 _	$3^{1}/2^{0}/0$		1,042,000	_	1,042,000
400,000		400,000 —	$4^{0}/_{\!0}$	V	400,000		400,000
675,000	_	675,000 —	6.d Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 15,000,000,		,		·
			$4^{1/2}$ %	_	675,000	_	675,000
	_	_	6.º Interet de l'emprunt @ 1915, fr.30,000,000, $4^3/4^0/6$		950,000		950,000
12,250	80	15,000 —	7. Frais de paiement des coupons et des obligations	<u>-</u>	20,000		20,000
245,000	_	240,000 —	8. Amortissement des frais des emprunts		160,000		160,000
6,094,651		5,958,500 —	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	_	5,940,000		5,940,000
1,128,436	23	1,190,000 —	10. Intérêts des dépôts en compte courant		1,344,800		1,344,800
1,159,749	05		11. Intérêts des dépôts d'épargne		1,270,400		1,270,400
68,153			12. Intérêts d'emprunts temporaires		82,750		82,750
5,153	-	5,000 -	13.ª Pertes	_			
120,000			13.b Versement au fonds de réserve	_	100,000		100,000
327,312	5 0	343,300 —	14. Impôts		350,500		350,500
800,000	-		15. Intérêt du fonds capital 16. Frais de transformation du bâtiment, amortissement	_	800,000	_	800,000
	_		17. Frais d'ameublement, amortissement .	_	30,000 15,000		30,000 15,000
	_		17. Frais d'amendiement, amortissement	4F 700 400		1 100 600	10,000
1,106,200	<u>55</u>	1,121,400	*	<u>15,788,400</u>	14,594,800	1,193,600	
			B. Frais d'administration.				
13,813	05	15,000 —	1. Indemnités des organes administratifs.		15,000	_	15,000
48,000	-	47,500 —	2. Traitements des fonctionnaires	_	48,000		48,000
105,164	2 0		3. Traitements des employés		120,000		120,000
12,000	-	12,000 —	4. Loyers		20,000	_	20,000
42,457			5. Frais de bureau	20,000	58,000		38,000
810 3,822	W	500 — 3,500 —	6. Frais judiciaires et de poursuites	7,000 3,500	7,500 —	3,500	500
	10		. Emorumonos		000 500		
218,423	10			30,500	268,500		238,000
							ļ
.]			l .	ı			

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes br	Dépenses utes	ľ	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr. ct	10.00	fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.				
			XVIII. Caisse hypothécaire.				
800,000	_	800,000 —	C. Intérêt du fonds capital	800,000		800,000	
800,000	_	800,000 —	<u></u>	800,000		800,000	
1,106,200 218,423 800,000 1,687,777	10	224,500 — 800,000 —	A. Produit B. Frais d'administration C. Intérêt du fonds capital	15,788,400 30,500 800,000 16,618,900			238,000 ——————————————————————————————————
			XIX. Banque cantonale. A. Produit de l'exercice.			9	
1,157,454	66	1,500,000 -	1. Produit du compte d'effets de change.	1,400,000		1,400,000	
		444,765 —	2. Intérêts:				
460,503			a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 12,477,500, 3 ½ 0/0	_	428,473		428,473
400,000	_	400,000 -	b. Intérêt de l'emprunt de 1911 de fr. 10,000,000, 4 %	_	400,000		400,000
5,941		3,235 —	c. Frais de paiement des coupons	_	3,527		3,527
14,138 2,451,320	35 82	1.640,000 -	(Amortissement des frais de l'emprunt de 1911.) d. Întérêts divers	13.700.000	11,950,000	1.750.000	
855,677	7 9	758,000 —	3. Commissions et droits de garde			900,000	
267,128 215,613		· 1	4. Impôts cantonaux et municipaux 5. Pertes	-	268,000		268,000
667,612	92	400,000 -	6. Réductions	} —	500,000		500,000
55,085 1,401,673	72	1,300,000	7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics 8. Frais d'administration	_	1,450,000	_	1,450,000
45,000		_ -	(Versement au fonds de réserve spécial pour créances.)				
1,041,928	04	1,100,000 —		16,000,000	15,000,000	1,000,000	
			B. Emploi du produit.				
41,928	04	_	1. Versement au fonds de réserve spécial pour créances		_	_	_
41,928	$\overline{04}$		F	_			
1,041,928 41,928		1,100,000 _	A. Produit de l'exercice	16,000,000	15,000,000	1,000,000	_
1,000,000	\equiv	1,100,000 —		16,000,000	15,000,000	1,000,000	

COMPTE DE 1914.	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ttes
fr. ct.	fr. ct.	Administration courante.	f r .	fr.	fr.	fr.
		XX. Caisse de l'Etat.				
		A. Intérêts des créances.				
108,389 73 45,504 05 464,957 85	46,000	1. Intérêts des placements: a. Dépôts à la Banque cantonale b. Obligations c. Actions 2. Intérêts d'avances:	45,400 319,400	 	45,400 319,400	_ _ _
173,501 69 57,041 69 5,380 86	10,000 —	a. Administrations spéciales b. Oeuvres d'utilité publique	159,400 66,500	_	159,400 66,500	
7,659 62		moratoires	5,000 —	_	5,000 —	_
862,435 49	727,200 —	Ü	595,700		595,700	
81,453 26,604 291 3,591 02 10,142 75 8,440 96 123,341 66	20,000 — 1,000 — 7,000 — 8,000 —	B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts: a. Administrations spéciales b. Consignations judiciaires c. Consignations administratives d. Fonds spéciaux e. Dépôts divers 2. Escomptes pour paiements au comptant	——————————————————————————————————————	150,000 20,000 500 - 7,000 8,000 185,500		150,000 20,000 500 - 7,000 8,000 185,500
862,435 49 123,341 66 739,093 83		A. Intérêts des créances	595,700 595,700	185,500 185,500	595,700 — 410,200	185,500

COMPTE	•	BUDGET	Budget de l'année 1916.	Recettes		Recettes	•
1914.		1915.		ort	ites	ļ	ttes
fr.	ct.	fr. ct.	Administration courante. XXI. Amendes et confiscations.	fr.	fr.	fr.	fr.
167,474 25,483 7,019 5,583 304 140,860	95 30 85 96	130,000 — 30,000 — 6,500 — 500 — 1,000 —	A. Amendes. 1. Amendes prononcées	130,000 — — 500 1,000 131,500	30,000 6,500 — — 36,500	130,000 — — 500 1,000 95,000	30,000 6,500 — —
6,558 3,216 20,000 17,000 45,211 45,211 9,379 5,717 140,860	35 65 65 70 18	5,000 — 3,000 — 20,000 — 17,000 — 23,000 — 23,000 — 4,000 — — 95,000 —	B. Emploi du produit des amendes. 1. Frais de perception	_	5,000 3,000 20,000 17,000 23,000 4,000 — 95,000	_ 	5,000 3,000 20,000 17,000 23,000 4,000 — 95,000
1,389 35 1,354 140,860 140,860 1,354 1,354		3,000 — 100 — 3,100 — 95,000 — 95,000 — 3,100 —	C. Indemnités et confiscations. 1. Indemnités	3,000 100 3,100 131,500 - 3,100 134,600	36,500 95,000 — 131,500	3,000 100 3,100 95,000 - 3,100 3,100	95,000 —
		,					

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1916.		Dépenses	1	Dépenses
1914.		1915.		bru	tes	ne	ttes
fr.	et.	fr. et	Administration courante. XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.	fr.	fr.	fr.	fr.
47,855 7,570 18,469 510 3,188 24,493	40 75 70 35	74,000 — 15,000 — 21,400 — 2,500 — 3,000 —	A. Chasse. 1. Patentes de chasse	74,000 — — 3,000 — 77,000	15,000 21,400 2,500 — 38,900	74,000 — — — — 3,000 — 38,100	
19,380 12,906 244 6,540 1,093 — 13,864	28 15 95 35	17,000 — 13,000 — 500 — 5,500 — 1,050 — 400 — 9,650 —	B. Pêche. 1. Ferme de la pêche et patentes 2. Frais de surveillance et de perception 3. Encouragements à la pisciculture 4. Indemnité de la Confédération 5. Etablissement de pisciculture 6. Frais de justice	18,000 1,000 - 6,000 1,550 - 26,550	14,000 500 — 500 400 — 15,400	18,000 	13,000 500 — — 400
1,000 2,500 173 323 — 1,997	85 	1,000 — 2,500 — 200 — 800 — 500 —	C. Mines. 1. Traitement de l'inspecteur des mines . 2. Droits d'exploitation du minerai de fer 3. Carrières: a. Droits de concession b. Carrière de Stockern, exploitation . 4. Recherche de gisements miniers	2,500 200 800 — 3,500	1,000 500 1,500	2,500 200 800 — 2,000	1,000 500
24,493 13,864 1,997 40,354	12 77	38,100 — 9,650 — 2,000 — 49,750 —	A. Chasse	77,000 26,550 3,500 107,050	38,900 15,400 1,500 55,800	38,100 11,150 2,000 51,250	

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.	1	Dépenses tes		Dépenses Ites
55,606 1,084,910 2,005 1,749 22,239 858	30 —		et.	Administration courante. XXIII. Régie des sels. A. Commerce des sels. 1. Valeur des sels en magasin au 1er janvier 2. Sel de cuisine	fr. 1,600,000 5,000 1,950 42,000 1,200	3,600 750 26,000 600	1,200 16,000 600	fr.
220 320 85,906 1,142,601		500 300 — 1,120,600		7. Sel extrafin pour doreurs « Grenol » 8. Sel de table « Grésil »	1,500 — 1,652,450	1,200 562,750		
16,000 75,224 111,958 12,852 12,893 1,084 526 229,487	04 85 77 95 46	117,000 - 9,800 - 13,500 - 1,500 - 100 -		B. Frais d'exploitation. 1. Intérêts du fonds de roulement	_	16,000 82,000 117,000 13,600 13,500 2,300 ———————————————————————————————————		16,000 82,000 117,000 13,000 13,500 2,300 — 243,700
13,948 9 2,252 9 7,970 9 24,171	21 —	12,160 1,400 7,970 21,530		C. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires	 	12,160 1,700 7,970 21,830		12,160 1,700 7,970 21,830
1,142,601 229,487 24,171 888,943	35 11	239,700 - 21,530 -		A. Commerce des sels	1,652,450 100 — 1,652,550	562,750 243,800 21,830 828,380	1,089,700 — — 824,170	243,700 21,830 —

COMPTE DE 1914.	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr. ct.	fr. et.	Administration courante.	fr.	tr.	fr.	fr.
		XXIV. Timbre.				
106,051 65 593,078 55 40,225 10 739,355 30	340,000 — 30,000 —	A. Droits de timbre. 1. Papier timbré	50,000 450,000 30,000 530,000	 	50,000 450,000 30,000 530,000	
18,539 95 34,302 85 ————————————————————————————————————	20,000 — 500 —	B. Frais d'exploitation. 1. Matière et entretien des appareils 2. Commissions des débitants 3. Frais divers de perception		20,000 30,000 — 50,000	 	20,000 30,000 — 50,000
4,500 — 8,000 — 3,220 95 550 — 16,270 95	550 —	C. Frais d'administration. 1. Traitement du chef de bureau	 -	4,500 8,000 3,500 550 16,550	 	4,500 8,000 3,500 550 16,550
739,355 30 52,842 80 16,270 95 670,241 55	400,000 — 40,500 — 16,550 — 342,950 —	A. Droits de timbre	530,000 — — 530,000	50,000 16,550 66,550	530,000 — — — 463,450	50,000 16,550
Annexes a	au Bulletin du	Grand Conseil. 1915.				76*

COMPTE	:	BUDGET		Budget de l'année 1916.	Recettes	Dépenses ites	Recettes	Dépenses
1914.		1915.			<u> </u>		<u> </u>	168
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				XXV. Emoluments.		e.		
				A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
842,213		400,000	_	1. Emoluments proportionnels des secréta- riats de préfecture	4 50,000		450,000	
193,063	5 5	160,000	_	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture	160,000	_	160,000	
480,286	4 0		_	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	400,000	_	400,000	1.500
1,508 1,514,055	21	1,500 858,500	_	4. Frais de perception	1,010,000	$\frac{1,500}{1,500}$	1,008,500	1,500
65,130 65,130		35,000 -		B. Chancellerie d'Etat. 1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	35,000 35,000	<u>–</u>	35,000 35,000	
12,650 900 5,250 18,800	 	8,000 - 600 - 4,000 -		C. Greffe de la Cour suprême. 1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	8,000 600 4,000 12,600	 	8,000 600 4,000 12,600	
				D. Justice et police.				
25,623	85	15,000	_	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	17,000		17,000	
87,147 84,134 68,799	_	80,000 - 60,000 - 50,000 -	_	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés 3. Patentes des commis-voyageurs	60,000 60,000 60,000	_ _ _	60,000 60,000 60,000	
265,704	65	205,000	_		197,000		197,000	
				e .		4		

COMPTE		BUDGET DE	Budget de l'année 1916.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1914.		1915.		bru	tes	net	les
fr.	ct.	fr. e		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration courante.		ti .		
			XXV. Emoluments.				
			E. Direction de l'intérieur				
3,135 14,119 450		3,000 - 12,000 - 200 -	1. Droits de concession	3,000 12,000	<u>-</u>	3,000 12,000	_
450		200	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	200		200	
17,705	06	15,200		15,200		15,200	
150		100 -	F. Direction des finances. 1. Emoluments et patentes des débitants				
7,050	74	8,000	de sel	100		100	_
~ 000	~ 4	0.100	des recours	8,000 8,100		8,000	
7,200	74	8,100	·	8,100		8,100	
1,514,055 65,130 18,800 265,704 17,705 7,200 1,888,595	 65 06 74	35,000 - 12,600 - 205,000 - 15,200 - 8,100 -	A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	1,010,000 35,000 12,600 197,000 15,200 8,100 1,277,900	=	1,008,500 35,000 12,600 197,000 15,200 8,100 1,276,400	1 1 1 1 1
491,892 49,246 1,836 444,483	$\frac{30}{60}$	50,000 - 2,000 -	XXVI. Taxe des successions et donations. A. Produit. 1. Taxe ordinaire	500,000 	50,000	500,000 2,000 452,000	50,000

COMPTE		BUDGET		Budget de l'année 1916.		Dépenses ites		Dépenses Ites
1914.		1915.	_					
fr.	ct.	fr.	t.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				rummsuration courante.		41		
				XXVI. Taxe des successions et donations.				
			١	B. Frais de perception.				
8,578 151		10,000 - 500 -	_	 Commissions des percepteurs Frais divers de perception 	_	10,000 500		10,000 500
8,729	86	10,500	Ξ			10,500		10,500
444,483 8,729		452,000 - 10,500 -		A. Produit B. Frais de perception B	502,000	50,000 10,500	452,000 —	10,500
435,753	—	441,500	=		502,000	60,500	441,500	_
				-				
				XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.				
				A. Produit.				
129,680 12,968	_	110,000 - 11,000 -	_	1. Redevances	110,000		110,000	_
12,500		11,000		mages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %		11,000		11,000
116,712	_	99,000		pai los ciomentos, 10 /v	110,000	11,000	99,000	
				B. Frais de perception.				
27		500		1. Frais d'impression et autres	_	500	÷	500
27	<u>50</u>	500	_		_	500		500
116,712	-	99,000 -	_	A. Produit	110,000	11,000	99,000	
27 116,684	-	98,500 -		B. Frais de perception	110,000	11,500	98,500	50 0
							·	

COMPTE	•	BUDGET DE	Budget de l'année 1916.		Dépenses		Dépenses
1914.		1915.		bri	utes	net	ites
fr.	ct.	fr. c	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				,
1,177,896 116,257 1,061,638	86	117,000 -	A. Patentes d'auberge. 1. Patentes d'auberge	1,100,000 — 1,100,000	30,000 107,000 137,000		107,000
32,294 16,183	7 5	13,000	B. Permis de vente des spiritueux. 1. Permis de vente	35,000	17,500	35,000	
16,110 2,873			C. Frais de perception. 1. Frais d'inspection, de taxation, de per-	35,000	17,500	17,500	
			ception et d'impression		1,000		1,000
2,873	40	2.000 -			1.000		1,000
1,061,638 16,110 2,873 1,074,875	$\frac{85}{40}$	13,000 - 2,000 -	A. Patentes d'auberge	1,100,000 35,000 — 1,135,000	137,000 17,500 1,000 155.500	963,000 17,500 — 979,500	1,000

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE.		Budget de l'année 1916.	Recettes	Dépenses ites	Recettes Dépenses	
1914. fr.	ct.	1915.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
ir.	Ct.	ir.	Ct.	Administration courante.	п.		11.	11.
				XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.				
1,132,661	25	800,000		Versement de la Confédération Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme :	900,000		900,000	
20,477 1,500 42,164 50,000	-	14,840 1,085 36,200 27,875		 a. Direction de la police b. Direction de l'instruction publique . c. Direction de l'assistance publique . d. Direction de l'intérieur 	_ ·	18,235 1,335 36,200 34,230	_ ·	18,235 1,335 36,200 34,230
	18			e . Fonds de réserve $\left\{ egin{array}{ll} ext{versement} & . & . \\ ext{prélèvement} & . & . \end{array} \right.$	_	_		_
1,019,395	13	720,000	=	· ·	900,000	90,000	810,000	
				XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
90,000	_	90,000		1. Indemnité de 30 ct. par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale	60,000	_	60,000	
226,056	95	226,057	_	2. Indemnité de 50 ct. par tête de la popu- lation domiciliée	322,938	_	322,938	_
316,056	95	316,057	_		382,938		382,938	

COMPTE		BUDGET	Pudgot do Pompio 1016	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1 914.		DE 1915.	Budget de l'année 1916.	bru	tes	nettes	
fr.	ct.	fr. ct.	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXXI. Taxe militaire.				
859,825 116,725 12,482 32,455 478,288 478,288	05 70 20	750,000 — 80,000 — 5,000 — 5,000 — 415,000 —	A. Taxe militaire. 1. Contribuables présents	750,000 80,000 5,000 — — 835,000	5,000 415,000 420,000	750,000 80,000 5,000 — — 415,000	5,000 415,000
9,600 5,530 61,095 2,000 38,263 39,962	05 40 — 05	9,600 — 6,000 — 64,600 — 2,000 — 33,200 — 49,000 —	B. Frais de taxation et de perception. 1. Traitements des employés	33,200 33,200	9,600 6,000 64,600 2,000 — 82,200	 	. 9,600 6,000 64,600 2,000 — 49,000
478,288 39,962 438,325	$\frac{40}{}$	415,000 49,000 366,000	A. Taxe militaire	835,000 33,200 868,200	420,000 82,200 502,200	415,000 — 366,000	49,000 —
			•		,		

COMPTE DE 1914.		BUDGET DE 1915.		Budget de l'année 1916.		Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
fr. c	t.	fr.	ct.	W W	r.	fr.	fr.	fr.
		ž		Administration courante.				
				XXXII. Impôts directs.				
				A. Impôt sur la fortune.				
	35	744,000		 Impôt foncier: a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % b. dans le Jura, 2,4 % c Impôt des capitaux garantis par hypothèques: 	753,600	_	2,562,500 753,600	_
2,022,504 8 200,870 7 50,505 7 25,315 8	$\frac{74}{8}$	199,200 15,000		 a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % b. dans le Jura, 2,4 % 3. Recouvrement complémentaire 4. Amendes 4	2,025,000 199,200 15,000 5,000	- -	2,025,000 199,200 15,000 5,000	
5,671,850				1.11110111100	5,560,300		5,560,300	
3,493,732 6 1,048,071 4 49,449 6 9,388 4 1,194,425 - 81,940 7 16,934 7 8,334 5 5,902,277 3	12 55 18 -77 77 59	40,000 40,000 6,720 1,062,500 78,000 25,000 10,000		B. Impôt du revenu. 1. Impôt du revenu de 1 ^{re} classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 % b. dans le Jura, 3,6 % c 2. Impôt du revenu de He classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 5 % b. dans le Jura, 4,8 % c 3. Impôt du revenu de IHe classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 % b. dans le Jura, 6 % c 4. Recouvrement complémentaire 5. Amendes	40,000 6,720	- - -	2,400,000 600,000 40,000 6,720 1,062,500 78,000 20,000 8,000 4,215,220	= = = = = = =
16,683 8 32,878 6 118,435 3 185,969 2 17 5 5,323 7 30,492 8 389,801 1	34 28 30 75 35	20,000 45,000 112,214 125,617 5,000 5,500 40,000 353,331		C. Frais de taxation et de perception. 1. Commissions de l'impôt du revenu		20,000 45,000 112,806 125,617 5,000 5,500 40,000 353,923		20,000 45,000 112,806 125,617 5,000 5,500 40,000 353,923

COMPTE DE 1914.	BUDGET DE 1915.	Budget de l'année 1916.		Recettes Dépenses brutes		Dépenses tes
fr. ct.	<u> </u>	Administration courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
·		XXXII. Impôts directs. D. Frais d'administration.				
11,000 43,017 6,139 05 1,755	10,000 — 2,005 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés		15,250 42,800 10,000 2,005		15,250 42,800 10,000 2,005
61,911 20	75,205 —	•		70,055		70,055
5,671,850 5,902,277 389,801 61,911	4,222,220 — 353,331 — 75,205 —	A. Impôt sur la fortune	4,215,220 — — —	353,923 70,055		 353,923 70,055
11,122,415 77	9,324,384 —	a .	9,775,520	423,978	9,351,542	
						9 9 9
		XXXIII. Imprévu.				
7,972 65 - 7,972 65		1. Successions en déshérence				
						a a
			,			

Budget pour l'année 1916.

Rapport adressé par la Direction des finances

ลบ

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Novembre 1915.)

Le budget adopté par le Grand Conseil pour l'an-	Report fr. 46,180
née 1915 accusait un excédent de dépenses de 5,541,241	IV. Affaires militaires 5,270
francs, résultat qui était dû en majeure partie à la	XIV. Economie forestière » 4,370
situation créée par la guerre. Cette situation ne s'est	XI. Emprunts
malheureusement pas améliorée depuis et il y a lieu	IX ^a . Economie publique » 2,481
d'en tenir compte également quant aux recettes et	I. Administration générale » 498 XII. Finances
dépenses de 1916, et même, à certains égards, dans une mesure encore plus forte que pour celles de cette	
année-ci. Cela explique pourquoi le budget de 1916	Total des dépenses en moins fr. 63,064
solde par un résultat de 190,554 fr. encore plus mauvais que celui de l'exercice 1915. Le projet que nous	Recettes en plus:
soumettons prévoit en effet:	XXV. Emoluments fr. 142,000
Dépenses brutes fr. 66,648,715	XXIV. Timbre
Recettes brutes	XXIX. Part du produit du monopole de
Excédent des dépenses fr. 5,731,795	l'alcool
	XXX. Part au bénéfice de la Banque
ou, si l'on ne prend en considération que les dépenses et recettes nettes:	nationale suisse » 66,881
Dépenses nettes fr. 25,976,660	XVIII. Caisse hypothécaire
Recettes nettes	XVI. Domaines de l'Etat
Excédent des dépenses fr. 5,731,795	XV. Forêts domaniales
	XXII. Régales de la chasse, de la pêche
Comparativement au budget de 1915, le projet présente les divergences suivantes pour les divers	et des mines
services de l'administration:	Total des recettes en plus fr. 521,694
Dépenses en plus:	Deather on makes
VIII. Assistance publique fr. 234,790	Recettes en moins:
VI. Instruction publique	XX. Caisse de l'Etat fr. 281,000
IXb. Service sanitaire	XIX. Banque cantonale » 100,000
V. Cultes	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux » 81,500
III^{a} . Justice	XXIII. Régie des sels
XVII. Caisse des domaines	Total des recettes en moins fr. 497,700
Total des dépenses en plus fr. 277,612	
	Dépenses en plus fr. 277,612 Dépenses en moins 63,064
Dépenses en moins:	————— fr. 214,548
II. Administration judiciaire fr. 15,110 XIII. Agriculture	Recettes en plus fr. 521,694
XIII. Agriculture	Recettes en moins » 497,700
X. Travaux publics et chemins de fer » 7,740	——— > 23,994
A reporter fr. 46,180	Résultat plus mauvais que pour 1915 fr. 190,554
11 Toportor 11. 40,100	1.0 1.0 2.00

Tous les traitements sont budgétés, comme pour 1915, sans les augmentations pour années de service et autres améliorations acquises postérieurement au 1er août 1914.

Pour l'intelligence des différences susmentionnées, nous faisons remarquer ce qui suit:

I. Administration générale.

Dépenses en moins:		9
A. Grand Conseil	fr.	1,0000
B. Chancellerie d'Etat	»	5,000
H. Préfets	>	800
•	fr.	15,800
$Recettes\ en\ plus$:		,
F. Feuille officielle allemande, bulletin des		
séances du Grand Conseil et bulletin		
$des\ lois$	>	2,500
_	fr.	18,300
Dépenses en plus:		
J. Secrétariats de préfecture	>	17,802
Dépense nette en moins	fr.	498

En ce qui concerne la réduction du crédit du Grand Conseil, on a admis que cette autorité ne siégerait pas plus souvent en 1916 que les deux années précédentes. Quant aux dépenses en moins de la Chancellerie d'Etat, elles portent sur les frais d'impression; on peut en effet s'attendre à une diminution du nombre des projets imprimés. Les 800 fr. de moins prévus pour les traitements des préfets sont le fait de mutations. En ce qui concerne la rubrique feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois, on peut exceptionnellement escompter un produit net de 2,500 fr., les frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois devant rester inférieurs de ce montant à ce qu'ils sont d'ordinaire, vu la moindre étendue qu'auront sans doute lesdites publications. Les frais des secrétariats de préfecture, en revanche, accusent une augmentation de 13,200 fr. à l'article traitements des employés et une de 5,977 fr. à celui des frais de bureau, celui des traitements des secrétaires de préfecture présentant par contre une économie de 1,375 fr. Les dépenses en plus sont constituées par des frais spéciaux de la revision des registres fonciers, pour lesquels il n'y avait jusqu'ici pas de crédit au budget.

II. Administration judiciaire.

	Dépenses en moins:							
C.	Tribunaux de district .				•		fr.	7,875
D.	Greffes des tribunaux de	dis	strie	ct	•		*	1,500
\mathbf{E} .	Ministère public					•	>	3,875
F.	Cours d'assises						>	2,000
J.	Tribunal administratif.						>	1,000
K.	Tribunal de commerce.	•				•	>	1,600
							fr.	17,850
	Dépenses en plus:							,
B.	Greffe de la Cours su-							
	prême	fr			10	00		
G.	Öffices des poursuites et							
	des faillites				1,64	Ю		
H.	Conseils de prud'hommes				1,00	00		0.740
	-						>	2,740
	Dépense 1	rette	en	1	noir	$\imath s$	fr.	15,110

L'économie que marquent les tribunaux de district porte pour 875 fr sur les traitements des présidents de tribunal et pour 7,000 fr. sur les indemnités des juges et des juges-suppléants. Le crédit de 57,000 fr. admis jusqu'ici pour ces dernières indemnités est trop élevé, d'après les comptes de 1914 et 1915. Quant aux greffes des tribunaux de district, la dépense en moins est de 900 fr. aux traitements des greffiers et de 600 fr. aux traitements des employés; dans l'un et l'autre cas elle est due à des mutations de personnel. Le crédit pour traitement de l'employé du procureur général devient sans objet, cet employé étant mort et la place n'ayant pas été repourvue. Quant à l'article traitements des fonctionnaires, il accuse une dépense en plus de 125 fr., résultant d'une demi-augmentation pour années de service acquise avant le 1er août 1914. Parmi les crédits du chapitre cours d'assises, celui des frais de déplacement et d'entretien de la cour d'assises est abaissé de 2,000 fr., une somme de 5,000 fr. suffisant d'après les comptes de l'année dernière. Vu la dépense de 1914 et 1915, il est inscrit 1,000 fr. de moins pour les indemnités des membres du Tribunal administratif, de même 1,500 fr. de moins pour les indemnités des membres du Tribunal de commerce; en outre, les frais de ce dernier sont réduits de 100 fr. à l'article bibliothèque. Les changement survenus dans le personnel du greffe de la Cour suprême entraînent en revanche une augmentation des dépenses de 500 fr. pour les traitements des fonctionnaires, laquelle est il est vrai compensée pour 400 fr. par une économie à l'article traitements des employés. Les offices des pour-suites et des faillites exigent 1,700 fr. de plus pour traitements des employés et 40 fr. de plus pour loyers, tandis qu'il faut pour les traitements des préposés 100 fr. de moins. Enfin, vu les dépenses probables de 1915, la part de l'Etat aux frais des conseils de prud'hommes est budgétée à 1,000 fr. de plus.

IIIa. Justice.

$m{D} \acute{e} penses$ en $plus$:		
C. Inspectorat	fr.	7,300
Dépenses en moins:		
A. Frais d'administration de la direction fr. 100		
B. Commission de législation et revision des lois	>	1,100
Dépenses nettes en plus	fr.	6,200

Le chapitre inspectorat s'augmente des nouvelles rubriques traitement du 2° adjoint, 4,500 fr., traitement de l'employé, 1,800 fr., et frais de déplacement du 2° adjoint, 1,000 fr. Les dépenses dont il s'agit existent, en fait, depuis des années déjà, mais n'étaient pas portées au budget, étant comprises, avec d'autres frais extraordinaires, dans un seul et même chapitre, celui des frais de la revision des registres fonciers, et étant couvertes au moyen d'un crédit-supplémentaire. L'économie qu'accusent les frais d'administration de la Direction concerne la rubrique traitements des employés. Le crédit pour commission de législation et revision des lois, enfin, sera sans doute moins mis à contribution, à l'avenir, que jusqu'ici et c'est pourquoi on a pu le réduire.

IIIb. Police.

Dépenses en plus:
B. Passeports, arrestations et

G. Frais de justice et de police » 1,500 » 2,700

Dépense nette en moins fr. 9,995

La solde des gendarmes exige fr. 25,800 par suite de la diminution du nombre de ces agents; en revanche, il faut 14,820 fr. de plus pour l'habillement, attendu qu'il y aura davantage d'effets à remplacer en 1916 que ce n'a été le cas en 1915. A l'économie de 1,700 fr. qu'accuse le chapitre établissements pénitentiaires, participent la maison de travail de St-Jean-Anet, pour 1,000 fr., et le pénitencier et maison de travail d'Hindelbank, pour 700 fr.; elle provient de l'augmentation du prélèvement sur la dîme de l'alcool. Les autres changements qu'accusent les budgets des établissements pénitentiaires n'influent pas sur les crédits nets. L'augmentation du crédit affecté au chapitre passeports, arrestations et conduites concerne

la police des passeports et des étrangers; elle est due à celle des frais d'impression et de reliure des passeports et est compensée par une recette en plus en fait d'émoluments (rubrique XXV. D. 1). Quant aux

frais de police et aux chambres de conciliation il est

prévu 1,000 fr., soit 500 fr., de plus, les dépenses dont

il s'agit tendant à s'accroître plutôt qu'à diminuer.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en moins:

B. Commissariat des guerres . . . fr. 5,350

Dépenses en plus: G. Conservation et entretien du matériel de

Par suite de diverses mutations dans le personnel du commissariat des guerres, les traitements des employés accusent un augmentation de 400 fr. D'un autre côté, la part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, laquelle était jusqu'ici du sixième des dépenses du chapitre IV. B, a été portée au quart, ce qui donne une somme de 5,670 fr.; cette élévation se justifie pleinement, vu le travail que la confection des équipements et autres effets cause au commissariat des guerres. La part des ateliers dans ces mêmes frais d'administration augmente réciproquement de 80 fr. aux rubriques IV. B. 10 et IV. G. 6. Pour les recettes et dépenses du chapitre confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes, on a admis 552,450 fr., et pour les secours aux familles de militaires le même montant que dans le budget de 1915. Il n'est pas possible, en ce qui concerne la dernière de ces dépenses, de faire une supputation exacte et, d'ailleurs, les secours se règlent non pas selon le crédit mais selon les dispositions légales sur la matière.

V. Cultes.

	Dépenses en plus:					
В.	Culte protestant				fr.	7,920
	Dépenses en moins:					
C.	Culte catholique romain .				>	800
	$Dcute{e}pense$	e nette	en	plus	fr.	7,120

En ce qui concerne le culte protestant, les loyers accusent une augmentation de 10,870 fr., correspondante à l'indemnité due pour des temples à la caisse des domaines; en revanche, il y a des économies de 1,050 fr. aux traitements des pasteurs, de 900 fr. aux indemnités de logement et de 1,000 fr. aux pensions de retraite. Les taux répondent ainsi exactement aux obligations de l'Etat. Quant aux culte catholique romain, l'économie porte sur les traitements du clergé.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A.	Frais	d'adn	ini	stra	tic	n	de	la	D	ire	ctio	n		
													fr.	900
В.	Univer	·sité											>	9,450
														850
G.	Encou	rageme	ents	au	\boldsymbol{x}	be	aux	-ar	ts				>	8,750
												,	fr.	19,950
	7						-							

Dépenses en moins:

La dépense en plus de 900 fr. pour les frais d'administration de la Direction et du synode provient de l'introduction d'un nouvel article Exposition nationale suisse, frais de participation, 2,400 fr., et de la réduction de 1,500 fr. apportée à l'article frais du synode. En ce qui concerne le premier de ces objets, il s'agit d'un supplément de subvention pour les frais l'impression de la plaquette « Die Sturm- und Drangperiode der bernischen Hochschule, 1834 bis 1854 » publiée par M. le professeur Haag à l'occasion de l'Exposition nationale. Le budget de l'Université accuse les changements suivants par rapport à 1915:

Dépenses en plus:

		Depenses en plus.
В.	1.	Traitements des professeurs et privat-
		docents fr. 8,343
		Fensions de retraite
В.	4.	Traitements des employés » 150
В.	13.d	Amortissement des avances pour con-
		struction
В.	13.e	Indemnité pour l'entretien des bâti-
		ments
		Dénomos en mainos
		Dépenses en moins:
В.	4.ª	Policlininique, traitements » 225
В.	5.	Frais d'administration » 2,500
		Parattan an mlun.
-	4.0	Recettes en plus:
В.	10.	Hôpital vétérinaire 1,000
		Recettes en moins:
ъ	11	
D.	11.	Droits d'immatriculation » 1,800

Les traitements des professeurs et privat-docents exigent 5,457 fr. de moins qu'en 1915; comme d'autre part la subvention fédérale en faveur de la section des sciences commerciales et administratives de l'Université ainsi que la part aux finances des étudiants doivent être budgétées la première à 3,800 fr. de moins et la seconde à 10,000 fr. de moins également, il en résulte une élévation de 8,343 fr. du crédit net. Il a été accordé cette année une nouvelle pension de retraite, au montant de 4,500 fr.; en revanche, une ancienne pension, de 3,000 fr., a cessé de courir. La dépense en plus à imputer sur le crédit n'est dès lorsque de 1,500 fr. L'augmentation qu'accusent les traitements des employés provient de frais en plus pour l'assurance collective contre les accidents, les palefreniers de l'hôpital vétérinaire étant maintenant aussi admis à cette assurance. Par suite de l'extinction d'une avance qui était inscrite au budget de 1915, le crédit amortissement des avances pour constructions se trouve dégrevé de 7,692 fr.; en revanche, il a été introduit dans cette rubrique deux nouvelles avances, représentant une dépense de 8,354 fr. En ce qui concerne l'indemnité pour l'entretien des bâtiments, il y aura dorénavant 720 fr. de plus à payer, vu les agrandissements apportés à la clinique chirurgicale. En revanche, les traitements du personnel de la poli-clinique font 225 fr. de moins, la rétribution de l'assistant de la clinique médicale devant être ramenée au taux minimum de 2,400 fr. tandis qu'elle était de 2,625 fr. pour 1915. Toutes ces dernières années. les frais d'administration sont demeurés inférieurs au crédit. Il paraît donc indiqué de ramener celui-ci au moins à 80,000 fr. Le produit net de l'hôpital vétérinaire est budgété à 1,000 fr. de plus, vu les résultats des der-niers exercices, celui de 1915 ayant toutefois été bon particulièrement à cause du grand nombre de chevaux militaires traités. Il paraît justifié, en revanche, d'admettre un produit moindre en ce qui concerne les droits d'immatriculation, vu celui de 1915.

Parmi les dépenses en faveur des écoles moyennes, les subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases augmentent de 357 fr. et les subventions de l'État aux écoles secondaires de 3,155 fr. La première de ces dépenses exigerait environ 3,000 fr. de moins qu'en 1915, et la seconde demeurerait la même à quelques francs près, n'étaient les réductions, de 3,000 fr. et 3,100 fr., apportées aux subventions fédérales en faveur des sections commerciales des établissements dont il s'agit. Le crédit des pensions de retraite à des maître d'écoles moyennes peut, lui, être réduit de 3800 fr., vu les conditions de ces pensions. La dépense en moins du chapitre écoles primaires résulte d'une économie de 3,855 fr. à la rubrique gymnastique, économie qui est cependant compensée pour 1,375 fr. par le relèvement des crédits des rubriques subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques (500 fr.), inspecteurs d'écoles (125 fr.) et subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc. (750 fr.). Le crédit concernant la gymnastique avait été augmenté temporairement pour 1915, à cause de cours d'introduction au nouveau manuel fédéral de gymnastique; ces cours n'ont cependant pas pu avoir lieu tous, du fait de la mise sur pied de l'armée et l'on se propose d'en donner dans le Jura en 1916. Quant au crédit des subventions aux écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques, son élévation de 500 fr. le reporte au montant légal. Le surcroît de dépenses pour les Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

inspecteurs scolaires est le fait d'une augmentation de traitement pour années de service acquise avant le 1^{er} aôut 1914. Quant au relèvement de l'allocation en faveur des établissements pour enfants anormaux, il est la suite de la création de deux nouvelles classes et de l'augmention de la subvention allouée à l'Institut suisse d'enfants faibles d'esprit et sourds-muets, à Turbenthal; cet institut compte actuellement huit élèves bernois, pour chacun desquels l'Etat verse 150 fr. Parmi les écoles normales, celle de Delémont accuse une augmentation de dépense de 9,395 fr. La chose est due à la mise en service, dès l'automne de cette année, du nouveau bâtiment de l'institution ainsi qu'à la création de deux nouvelles classes, ce qui entraine une augmentation du nombre des maîtres et, en même temps, des frais de nourriture et d'entretien. Une partie du sucroît de dépense est toutefois compensée par des recettes en plus en fait de pensions. L'école normale allemande des instituteurs, section supérieure à Berne, l'école normale de Porrentruy et l'école normale d'Hindelbank accusent en revanche des économies pour un total de 3,445 fr. En ce qui concerne le second de ces établissements, la dépense en moins de 3,260 fr. résulte principalement de la réduction apportée à l'article bourses pour les elèves externes, réduction qui, elle-même, correspond à la diminution du nombres des élèves externes. D'autre part, le budget de ladite école est grevé d'une dépense en plus de 750 fr. pour l'enseignement; il s'agit ici de l'achat d'un piano. Le crédit pour *pensions* de maîtres d'écoles normales est réduit de 5,100 fr., deux pensions ayant cessé de courir. Au chapitre des encouragements aux beaux-arts, il est prévu 10,000 fr. pour la reprise de l'amortissement du prix d'achat du relief Simon, tandis que le crédit en faveur de la conservation des monuments historiques peut être abaissé de 1,250 fr. Le budget de la Librairie scolaire prévoit une diminution de 14,532 fr. du produit brut ainsi qu'une économie de 810 fr. aux frais et de 1,405 fr. à l'emploi du produit. Le produit net accuse ainsi une diminution de 12,317 fr. Il est enfin alloué à la Direction de l'instruction publique 250 fr. de plus pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A.	Frais d	'ad	min	istra	tion	de	la	L	ire	ctie	n	fr.	490
В.	Commis	sion	n et	inspe	ecteu	rs e	de l	as	sist	an	ce		
	publiq											>	3 00
\mathbf{C} .	Assistar	ice	des	indi	gent	s	•					>>	235,000
												fr.	235,790
	Dépenses en moins:												
F.	Maisons	ca	intor	nales	d ' \acute{e}	duc	ati	on				>	1,000

Il a fallu accorder passagèrement à la Direction de l'assistance publique un employé auxiliaire, ce qui grève l'article traitements des employés d'un surcroît de dépense de 490 fr. Quant aux inspecteurs cantonaux de l'assistance ils ont plus à voyager que d'ordinaire, vu les temps, aussi a-t-on dû élever de 300 fr. le crédit frais de bureau et de déplacement. Aux frais en plus pour l'assistance des indigents participent les

Dépense nette en plus fr. 234,790

articles subventions pour l'assistance temporaire, pour

40,000 fr., assistance hors du canton, pour 165,000 fr., et subventions selon les art. 59 et 123 de la loi, pour 30,000 fr. Il s'agit là d'effets de la guerre, c'est-à-dire que celle-ci a notablement accru le nombre des cas d'assistance, des rapatriements et des placements dans des asiles. La dépense en moins qu'accuse, en revanche, la rubrique maisons cantonales d'éducation concerne l'établissement de Cerlier et est due au meilleur rendement de l'exploitation agricole. Les crédits nets des autres maisons d'éducation restent sans changement en soi, leurs divers articles accusant toutefois des plus ou des moins comparativement au budget de 1915.

IXª. Economie publique.

Dépenses en moins: C. Commerce et industrie G. Police des denrées alimentaires		fr. »	12,860 425
D/2	Total	fr.	13,285
Dépenses en plus: B. Statistique fr.	700		
D. Technicum de Berthoud . » E. Technicum de Bienne »	$8,010 \\ 2,094$	>>	10,804

Dépense nette en moins fr. 2,481 A la rubrique statistique, l'article traitements des employés accuse une diminution de 800 fr., résultant de ce que disparaît la dépense prévue dans le budget de 1915 pour la rétribution d'un employé auxiliaire. En revanche, il y a un nouvel article, recensement fédéral du bétail de 1916, avec crédit de 1,500 fr. Parmi les crédits de la rubrique commerce et industrie, peuvent être réduits vu la situation: celui des encouragements au commerce et à l'industrie en général, de 500 fr.; celui des bourses, de 2,000 fr.; celui des écoles professionnelles et industrielles, de 5,000 fr., et celui des apprentissages, de 5,000 fr. également. Pour ce qui est particulièrement des écoles professionnelles et industrielles, il faut dire que plusieurs de ces établissements ont restreint leur enseignement. Accuse de même une économie, de 360 fr., l'article traitements des employés de la chambre du commerce et de l'industrie. À la rubrique technicum de Berthoud, en revanche, il y a un surcroît de frais, venant de la diminution de la subvention de la Confédération. Pareille réduction de la subvention fédérale touche de même le technicum de Bienne, mais le déchet de recette y relatif, de 12,900 fr., est compensé jusqu'à concurrence de 2,094 fr. par la diminution des frais généraux et une augmentation de la subvention de la ville de Bienne. Vu les besoins de l'année dernière et de cette année-ci, les frais de la police des denrées alimentaires sont réduits de 1,000 fr. à chacune des rubriques articles chimiques, écrits, éclairage, etc., et frais de déplacement. D'autre part, les recettes pour des analyses diminuent de 1,000 fr., vu le recul du nombre des analyses non officielles, et il en est de même, pour 425 fr., de la subvention de la Confédération. Il est

IXb. Service sanitaire.

enfin alloué à la Direction de l'intérieur 6,355 fr. de

plus pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme.

		Dépens	ses	en	plu	s:								
\mathbf{C} .	Mater	nité .											fr.	3,000
E.	A sile	d'alié	nés	de	la	W_{ϵ}	ald	au					>>	1,100
								£	A 1	rep	ort	er	fr.	4,100

		$R\epsilon$	po	\mathbf{rt}	fr.	4,100
F. Asile d'aliénés de Münsingen .			٠.		>	3,080
G. Asile d'aliénés de Bellelay						4,320
					fr.	11,500
Dépenses en moins:						
B. Service sanitaire en général .	•		,		>>	2,650

Dépense nette en plus fr. 8,850

Les frais du service sanitaire en général sont réduits de 2,000 fr. à l'article mesures générales et de 5,000 fr. à celui de la subvention à l'hôpital de l'Ile; les sommes budgetées jusqu'ici étant trop élevées d'après les besoins de cette année-ci et de l'année dernière. Il y a en revanche, quant aux subventions aux hôpitaux de district, une augmentation de 3,660 fr. pour la création de cinq nouveaux lits de l'Etat — ceuxci seront portés au nombre de 350 — et une de 690 fr. eu égard au fait qu'en 1916, année bissextile, il y aura une journée d'entretien de plus dans lesdits établissements. La dépense pour nourriture, et en partie aussi pour entretien, augmente en ce qui concerne tant la maternité que les trois asiles d'alienés, sans qu'il y ait compensation par des économies réalisées à d'autres articles ou par des recettes en plus. On ne pouvait donc faire autrement que d'élever les crédits y rela-

X. Travaux publics.

Dépenses en moins:

J. Service topographique et cadastral . . fr. 7,740

Cette économie provient des recettes présumées du nouvel article levés d'essai, remboursement. Pour le surplus, le budget du service topographique et cadastral répond à celui de 1915, avec cette modification, cependant, qu'on a réduit convenablement les crédits pour l'entretien des ponts et chaussées, les constructions nouvelles de ponts et chaussées et les travaux hydrauliques et affecté les sommes ainsi économisées à l'amortissement d'avances. En outre, il a été reporté, du crédit des constructions nouvelles de bâtiments, une somme de 30,000 fr. sur celui des amortissements. Enfin, il n'est prévu que 100,000 fr., au lieu de 300,000 fr., pour travaux à effectuer dans les asiles d'aliénés.

XI. Emprunts.

	$D \acute{e}$	penses er	n moi	ns:						
A.	Rembou	rsements	et in	téré	ts				fr.	215
В.	Frais d	es empru	ints .	•					>>	4,000
						7	Cot	al	fr.	4,215

La dépense pour remboursement et intérêts est réglée par les marchés d'emprunt et les plans d'amortissement. Quant aux frais des emprunts, on a admis 4,000 fr. de moins vu la disparition de l'agio.

XII. Finances.

A la rubrique des frais d'administration de la Direction des finances et des domaines, les loyers accusent une diminution de 250 fr. provenant de la cession de bureaux à un autre service. En revanche, les loyers des recettes de district sont en augmentation de 200 fr., somme à payer pour les locaux occupés par la recette d'Aarberg dans le bâtiment de la préfecture audit lieu.

XIII. Agriculture.

Dépenses en moins:

В,	Econo	mie	rurate						•			ir.	14,450
C.	Ecole	d'a	griculti	re								>>	3,150
D.	Ecole	de	laiterie									>>	2,150
F.	Ecole	mé	nagère	de	Schi	va	nd-	Mi	insi	ing	en	»	160
												fr.	19,910
	1)épe	enses er	n	olus:								
E.	Ecoles	ag	ricoles	d'	hiver	i						fr.	6,575

Dépense nette en moins

fr. 13,335

Le rubrique économie rurale accuse les économies suivantes: Encouragements en général, 3,000 fr.; subventions pour essai de plants américains, 1,000 fr.; primes pour la destruction des hannetons, 2,500 fr.; assurance contre la grêle, subventions, 3,000 fr., et assurance du bétail, 10,000 fr. Sont en revanche élevés, les crédits pour les mesures contre le phylloxéra, de 1,000 fr., pour le traitement de l'aide de l'ingénieur agricole, de 350 fr., pour les frais de bureau et de déplacement de ce même ingénieur, de 700 fr., et pour l'élève du petit bétail, de 3,000 fr. D'autres crédits, en outre, disparais-sent ou sont quelque peu réduits. Pour ce qui est des frais des essais de plants américains, la Confédération y contribuera de nouveau. D'autre part, le destruction des hannetons se fera sur une échelle moindre en 1916, ces insectes devant n'apparaître que par places cette année-là. Quant aux subventions en faveur de l'assurance contre la grêle, lesquelles avaient été fixées exceptionnellement au 80 % des primes pour 1915, on peut les ramener au 40 % pour 1916. La supputation des frais de l'assurance du bétail, enfin, se fonde sur la dépense effective de 1914; il n'y a pas grand changement à attendre à cet égard. Relativement aux élévations de crédit, il faut faire remarquer ceci: L'accroissement des frais de la lutte contre le phylloxéra marche de paix avec la hausse du prix du sulfate de cuivre. Quant à l'ingénieur agricole, il a fallu lui donner un aide permanent, avec traitement de 350 fr. par mois, vu le nombre considérable de projets d'améliorations foncières et de construction de chemins de montagne. Et c'est pour le même motif qu'on a élevé le crédit pour les frais des inspections dudit fonctionnaire. Le crédit de 25,000 fr. prévu jusqu'ici pour l'encouragement de l'élève du petit bétail est insuffisant; aussi l'a-t-on augmenté de 3,000 fr. La dépense en moins pour l'école d'agriculture vient de ce que l'enseignement exige 1,300 fr., soit 650 fr. après déduction de la subvention fédérale, de moins qu'en 1915, ainsi que d'une plus-value de recettes de 2,000 fr. à l'article exploitation du domaine et de 500 fr. à l'article cidrerie. Les frais de l'école de laiterie baissent de 150 fr. en ce qui concerne l'enseignement, et pour la laiterie on a admis qu'en 1916 les recettes et les dépenses se balanceront, tandis que pour 1915 il avait été prévu un déficit de 2,000 fr. Quant à l'école agricole d'hiver de la Rütti, la dépense se réduit de 250 fr. pour l'enseignement, d'où une diminution de 125 fr. en ce qui concerne la subvention fédérale. En revanche, le crédit net de l'école agricole d'hiver de Schwand-Münsingen est élevé de 6,700 fr.; on a en effet admis 2,400 fr. de dépense en plus pour l'entretien, une plus-value de 680 fr. pour les travaux des élèves et une de 1,000 fr. pour l'exploitation du domaine, tandis qu'il y a une réduction de 6,980 fr. quant au

produit des *pensions*. Dans le précédent budget ce produit était calculé sur un effectif de 170 élèves, alors que pour 1916 on table sur un effectif de 120 élèves seulement.

XIV. Economie forestière.

La dépense en moins, de 4,370 fr., concerne la police forestière, particulièrement les articles conservateurs des forêts, pour 3,995 fr., et traitements des inspecteurs forestiers, pour 750 fr., dont à déduire une moins value de 375 fr. à l'article quote-part de l'administration des forêts domaniales aux dépenses pour les inspecteurs forestiers.

XV. Forêts domaniales.

Plus-value fr. 4,375

La recette en produits principaux et produits intermédiaires est supputée à 11,000 fr. de plus; elle atteint ainsi, en somme ronde, celle de 1914. De leur côté, les frais d'exploitation augmentent de 5,000 fr. et les charges de 2,000 fr. La première de ces augmentations concerne les cultures forestières, pour lesquelles, vu les résultats de l'exercice 1914/1915, on a admis 60,000 fr. de recettes et 85,000 fr. de dépenses, contre 70,000 fr., soit 90,000 fr., selon le budget de 1915. Quant aux charges, la dépense en plus est le fait des impositions communales, qui exigent 62,000 fr. en somme ronde lorsque la perception se fait régulièrement.

XVI. Domaines.

Plus-value fr. 10,580

Le produit brut des domaines est évalué à 13,080 fr. de plus qu'en 1915, chose qui provient des relèvements effectués sur divers fermages et loyers ainsi que des recettes tirées de nouvelles propriétés. D'autre part, il a été admis 2,000 fr. de dépense en plus pour l'assurance contre l'incendie, eu égard au reclassement des bâtiments. Il est de même prévu 500 fr. de plus en fait d'impositions communales, la valeur cadastrale des domaines de l'Etat s'accroissant continuellement par suite d'acquisitions ou de la construction de bâtiments.

XVII. Caisse des domaines.

Dépense en plus fr. 3,470

Les supputations se fondent, ici, sur l'état de l'actif et du passif à fin juin 1915; elles donnent une moinsvalue d'intérêts actifs de 3,470 fr., tandis que les intérêts passifs demeurent sans changement.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Plus-value fr. 58,700

Le produit est évalué à 72,200 fr. de plus. Aux intérêts passifs s'ajoute, pour 950,000 fr., l'intérêt de l'emprunt de vingt millions, à 4³/4 °/6, contracté en 1915. Quant à l'amortissement des frais des emprunts et à l'amortissement des frais de la transformation du bâtiment de la Caisse, il est prévu 80,000 fr. et 20,000 fr. de moins, tandis qu'on a admis 50,000 fr. de plus en fait de versement au fonds de réserve. De leur côté, les frais d'administration augmentent de 13,500 fr.,

savoir de 500 fr. pour traitements des fonctionnaires, de 5,000 fr. pour traitements des employés et de 8,000 fr. pour loyers.

XIX. Banque cantonale.

Moins-value fr. 100,000

Le produit est budjeté à 16,000,000 fr. et les frais à 15,000,000 fr. Dans cette dernière somme rentrent 500,000 fr. pour *pertes et amortissements*, soit 100,000 fr. de plus que ne prévoyait le précédent budget.

XX. Caisse de l'Etat.

Moins-value fr. 281,000

Les intérêts des créances diminuent de 131,500 fr. Ce déchet provient d'un produit en moins de 600 fr. aux obligations et de 206,600 fr. aux actions, les intérêts d'avances accusant en revanche une augmentation de 19,200 fr. en ce qui concerne les administrations spéciales et de 56,500 fr. en ce qui concerne les œuvres d'utilité publique. Quant aux actions, la moins-value de produit porte essentiellement sur les capitaux de chemins de fer. La plus-value en fait d'intérêts des avances aux œuvres d'utilité publique provient, elle, du produit des avances consenties à la compagnie du chemin de fer des Alpes-Bernoises. Les intérêts des dettes accusent une diminution de 500 fr. à l'article consignations administratives. Il est admis 150,000 fr. pour les intérêts des dépôts des administrations spéciales, surtout eu égard aux avances que la Banque cantonale pourrait être amenée à faire à la Caisse de l'Etat. Selon l'importance du déficit de l'administration courante en 1915 et 1916, ainsi que des déboursés de la susdite caisse, particulièrement en fait de subventions de chemins de fer, le dépôt en banque pourrait se trouver épuisé et la Caisse de l'Etat être obligée de recourir aux avances de la Banque cantonale pour les besoins de son service.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de changement.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Plus-value fr. 1,500

Cette plus-value porte uniquement sur la pêche et se répartit pour 1,000 fr. sur l'article ferme de la pêche et patentes et pour le reste, soit 500 fr., sur l'article indemnité de la Confédération. L'un et l'autre relèvements sont motivés par les résultats de 1914.

XXIII. Régie des sels.

Moins-value fr. 35,200

Vu la diminution probable de la consommation, ainsi que le renchérissement du frêt et des sacs, le produit net de la vente du sel de cuisine est budgété à 30,000 fr. de moins. Pour les diverses espèces de sel fin, en outre, il est prévu une moins-value de 900 fr. D'autre part, le crédit pour frais de magasinage est élevé de 3,200 fr., les Chemins de fer fédéraux ayant augmenté, dans le nouveau marché passé avec eux, la taxe de l'indemnité à leur payer pour le

service des magasins de Bienne, Delémont et Porrentruy; de plus, il a fallu accorder de petites indemnités particulières aux magasiniers du fait du surcroît de travail que leur cause l'augmentation des stocks. Le contrôle de la reddition des sacs vides ainsi que le transport de ceux-ci font monter de 800 fr. les frais divers d'exploitation et l'extension du service amène, de son côté, une dépense en plus de 300 fr., pour imprimés, à l'article frais de bureau.

XXIV. Timbre.

Plus-value fr. 120,500

Vu les recettes de l'année courante, on a pu se hasarder à inscrire dans le budget 20,000 fr. de plus quant au produit du papier timbré et 110,000 fr. de plus quant à celui des timbres mobiles. Il a d'autre part fallu, en conséquence, élever de 10,000 fr. les commissions des débitants. En revanche, le crédit pour frais divers de perception n'entre plus en ligne de compte.

XXV. Emoluments.

Plus-value fr. 142,000

Ici aussi il paraît justifié, vu les produits de 1915, de faire certains relèvements, savoir:

Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture

de préfecture fr. 50,000 Emoluments fixes de ces secrétariats . » 60,000

Emoluments des greffes des tribunaux et offices des poursuites et des faillites . » 40,000 Emoluments des Directions de la justice

En revanche, il a fallu déscendre de 20,000 fr., par rapport à 1915, en ce qui concerne les patentes des colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés.

XXVI. Taxe des successions et donations.

Pas de changement.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Pas non plus de changement.

XXVIII. Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux.

Moins-value fr. 81,500

Vu la crise qui sévit dans l'industrie hôtelière, et qui selon toutes probabilités persistera en 1916, on a supputé à 97,000 fr. de moins le produit des patentes d'auberge. La part des communes (10 %) se réduit en conséquence de 10,000 fr. Quant aux permis de vente, en revanche, on a admis 9,000 fr. de plus, vu les recettes de 1915, ce qui entraîne une élévation de 4,500 fr. de la part des communes (50 %). Les frais de perception, enfin, sont réduits à 1,000 fr., somme plus que suffisante normalement.

XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.

Plus-value fr. 90,000

Il est admis 100,000 fr. de plus pour le versement de la Confédération, de sorte qu'il doit être affecté 10,000 fr. de plus aux mesures propres à combattre l'alcoolisme. Cette dernière somme se répartit entre les Directions de la police, de l'instruction publique et de l'intérieur proportionnellement aux parts qui leur revenaient ci-devant. La part de la Direction de l'assistance publique, en revanche, reste la même.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Plus-value fr. 66,881

A teneur de la loi sur la Banque nationale suisse, l'indemnité concernant l'émission de billets de la Banque cantonale tombe à 30 cts. par cent francs, tandis que l'indemnité par tête de la population domiciliée s'élève à 50 cts. Pour 1915, ces indemnités sont de 35 cts. et 45 cts.

XXXI. Taxe militaire.

Comme pour 1915.

XXXII. Impôts directs.

Plus-value fr. 27,158

L'impôt sur la fortune accuse une augmentation de 29,600 fr. L'impôt du revenu est budgété au même

montant que pour 1915, sauf le recouvrement complémentaire et les amendes, pour lesquels il paraît indiqué de descendre de 5,000 fr. et 2,000 fr. Quant aux provisions de perception, elles sont élevées de 592 fr. relativement à l'impôt sur la fortune, vu l'augmentation admise pour ce dernier. Enfin, à la rubrique frais d'administration les traitements des fonctionnaires sont réduits de 750 fr. et les traitements des employés de 4,400 fr.

Berne, le 5 novembre 1915.

Le suppléant du directeur des finances, D^r. C. Moser.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 10 novembre 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Locher.

Le chancelier, Kistler. Texte adopté en première lecture par le Grand Conseil, le 16 septembre 1915.

ART. 5. Le tribunal des assurances à son siège à Berne. Il doit cependant, et son président de même quand il juge seul, tenir séance dans d'autres lieux du cantont selon les exigences des cas; le président prend à ce, égard les mesures voulues.

ART. 6. Les dispositions relatives à la procédure à suivre, aux émoluments à percevoir et aux dépens à prononcer dans les procès visés par la présente loi, seront établies par un décret du Grand Conseil.

Berne, le 16 septembre 1915.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

F. de Fischer.

Le chancelier,

Kistler.

LOI

sur

le tribunal cantonal des assurances.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 120 et 121 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Les contestations spécifiées en l'art. 120 de la loi précitée seront jugées par une section de la Cour suprême composée de trois membres et constituée en tribunal cantonal des assurances.

La Cour suprême pourra être augmentée d'un membre pour la formation de ce tribunal des assurances.

- ART. 2. La Cour suprême détermine tous les deux ans le mode de composition du tribunal des assurances et en désigne le président. Les dispositions établies par la loi sur l'organisation judiciaire pour les différentes chambres de la Cour suprême sont également applicables au tribunal des assurances.
- ART. 3. Le tribunal des assurances a pour greffier un greffier de chambre de la Cour suprême et pour greffe le greffe de celle-ci.

Le président peut appeler les greffiers des tribunaux de district pour tenir la plume aux séances qui ont lieu hors de Berne.

ART. 4. Les contestations dont la valeur ne dépasse pas la somme de 800 fr. sont jugées par le président du tribunal des assurances siégant seul, celles excédant ladite somme par ce tribunal au complet.

Le président peut exceptionnellement déférer au tribunal lui-même le jugement des affaires qui sont de sa compétence personnelle.

Il décide d'office de l'attribution des affaires selon le taux de compétence indiqué ci-dessus; il lui est loisible de déléguer cette faculté au tribunal lui-même.

Il peut dans certains cas déléguer ses fonctions à un des juges selon l'art. 10 de la loi sur l'organisation judiciaire.

LOI

sur

les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre la littérature immorale.

Le Grand Conșeil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Des spectacles cinématographiques.

ARTICLE PREMIER. La présente loi s'applique à tous Empire de la les spectacles cinématographiques publics et à leur préparation, ainsi qu'à tout emploi public de rubans cinématographiques (films) en général.

Les dispositions concernant le concessionnement desdits spectacles et la taxe des films, ne sont cependant applicables qu'aux spectacles donnés à fin de lucre.

ART. 2. Pour pouvoir établir et exploiter un ciné- Concession matographe public, ou donner par métier des spectacles cantonale et cinématographiques dans un autre établissement de plaisir permis local. ou de lieu en lieu, il faut une concession, qui est délivrée par la Direction cantonale de la police, ainsi qu'un permis de l'autorité de police locale. Aucun spectacle ne peut avoir lieu avant que cette condition soit remplie.

Il ne peut être établi de cinématographes permanents dans le voisinage d'écoles, d'églises et d'hôpitaux.

ART. 3. La concession est délivrée pour un seul établis- Conditions sement déterminé et au nom d'une seule personne (propriétaire, fermier ou gérant), qui est tenue de diriger les conceselle-même l'établissement, en a la responsabilité et doit sionnaires. justifier:

- 1º de la possession de la capacité civile et des droits civiques;
- 2º d'une bonne réputation;
- 3º de la qualité de citoyen suisse ou de la possession d'un permis d'établissement dans le canton;

4º d'au moins trois ans d'établissement non interrompu dans le canton, s'il s'agit d'un étranger;

5º de la disposition des locaux et appareils nécessaires et conformes aux prescriptions;

6° d'un domicile fixe au lieu où le cinématographe doit être établi, si celui-ci doit être sédentaire;

7º de la possession du permis de l'autorité de police locale compétente, s'il s'agit d'un cinématographe sédentaire.

La concession, soit le renouvellement d'icelle, et le permis de l'autorité de police locale seront refusés en outre aux personnes qui, vu leurs antécédents ou leurs occupations antérieures, n'offrent pas les garanties nécessaires au point de vue de l'exploitation de l'établissement, ainsi qu'aux ressortissants d'autres Etats qui n'usent pas de réciprocité envers le canton. En règle générale, il ne sera pas accordé plus d'une concession à la même personne pour une seule et même période. Il est cependant loisible à la Direction de la police de déroger à cette règle si des circonstances particulières le justifient.

Lorsque le concessionnaire meurt ou abandonne l'exploitation de son établissement avant l'expiration de la période, la concession s'éteint si le transfert à une autre personne remplissant également les conditions prescrites n'en est pas demandé dans les trente jours.

Retrait de la Art. 4. La concession peut être retirée par la Direcconcession. tion cantonale de la police:

1º quand le concessionaire ne remplit plus les conditions personnelles prescrites;

2º quand il n'obtempère pas, dans le délai fixé, aux ordres à lui donnés par la police concernant l'aménagement du local des spectacles;

3º quand il a été condamné à réitérées fois pour

contravention à la présente loi;

4º quand l'ordre et la moralité publics l'exigent.

Les cinématographes pour lesquels le droit prescrit n'a pas été payé d'avance, ainsi que ceux qui sont exploités sans concession, seront fermés sans autres formalités.

Les autorités de district et locales ont le droit de , requérir le retrait de la concession.

Droit à payer.

ART. 5. La concession est délivrée, entendu l'autorité de police locale intéressée, pour une année au plus et moyennant un droit, payable d'avance, de 50 à 2000 fr. selon l'importance et le genre de l'établissement. Le Conseil-exécutif fixera par une ordonnance l'échelle de ce droit. Il lui est loisible de le réduire dans des cas exceptionnels.

Le droit des cinématographes permanents et sédentaires revient par moitié à l'Etat et par moitié à la commune où l'établissement se trouve à l'époque de la délivrance de la concession.

Celui des cinématographes ambulants revient entièrement à l'Etat. Les communes ont cependant le droit de frapper pareils cinématographes des mêmes taxes que d'autres spectacles ou exhibitions ambulants.

Aides.

ART. 6. Les aides techniques et autres employés des cinématographes doivent avoir vingt ans révolus et être en possession de papiers d'identité réguliers.

Ne peuvent être employées comme techniciens pour le service des appareils que des personnes en possession d'un certificat de capacité délivré par l'autorité de police locale ou cantonale compétente; ce certificat peut être retiré en tout temps, par la même autorité, si le titulaire n'inspire plus toute confiance en sa capacité.

La durée du travail du personnel des cinématographes ne dépassera pas huit heures par jour. Chaque semaine on donnera un jour de congé, qui devra tomber un dimanche par mois. Le personnel sera assuré contre les accidents.

ART. 7. Les locaux dans lesquels se donnent les Aménagement spectacles, ainsi que les installations techniques, doivent satisfaire, au point de vue de la police du feu et des constructions, à toutes les exigences de la sécurité du personnel et des spectateurs.

service.

Les projections se feront toujours d'une façon conforme aux exigences de la technique et excluant tout danger pour le personnel et les spectateurs, et particulièrement toute cause de maux d'yeux et de troubles nerveux.

Des règlements des autorités communales compétentes statueront les prescriptions de détail nécessaires concernant les conditions à remplir par les cinématographes au point de vue de la police du feu et des constructions, de la sûreté du service ainsi que de l'hygiène, de même que concernant le nombre et la durée des spectacles, etc. Lesdits règlements sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Est et demeure réservé le droit de l'Etat d'édicter sur la matière, par voie d'ordonnance, des prescriptions pour l'ensemble du canton.

ART. 8. Sont prohibés: La fabrication, la vente, la Prohibitions. location, le prêt ainsi que l'emploi à des spectacles publics de rubans cinématographiques dont le sujet est propre à inciter au crime ou à y instruire, à porter atteinte à la moralité, à blesser gravement la pudeur, à dépraver ou à faire scandale en général. Il est également interdit de prêter son concours à la figuration, pour la production des rubans cinématographiques, de scènes dangereuses pour la vie humaine ou compromettant la sécurité publique ou la moralité.

Il est de même interdit de faire, en faveur des spectacles cinématographiques, une réclame tapageuse et visant à produire une sensation malsaine, particulièrement au moyen d'images ou de suscriptions lascives, dépravantes ou donnant lieu à scandale de quelque autre façon.

ART. 9. L'accès des spectacles cinématographiques Spectacles publics de toute espèce est entièrement interdit aux pour la jeunesse. enfants qui n'ont pas encore l'âge scolaire.

Les enfants en âge scolaire ne peuvent être admis aux spectacles pour adultes dans lesquels sont présentés des films non contrôlés. En revanche, ils ont plein accès aux « spectacles pour la jeunesse », dans lesquels ne peuvent être présentés que des films ayant reçu l'approbation de l'autorité.

Les spectacles destinés à la jeunesse doivent être désignés comme tels dans la réclame et les programmes y relatifs. Ils ne peuvent avoir lieu après huit heures du soir.

Il est en outre loisible aux autorités de police locale de limiter à leur gré le nombre des spectacles cinématographiques accessibles, dans la commune, aux écoliers.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

Sont cependant exceptés des restrictions ci-dessus les spectacles donnés sans intention de lucre, par exemple à des fins d'utilité générale et notamment par des autorités scolaires.

Tout film contrôlé et approuvé et tout programme de spectacles pour la jeunesse devront être pourvus du visa de l'autorité compétente. Les films approuvés une fois dans le canton peuvent être employés sur tout le territoire de celui-ci sans nouveau contrôle. En revanche, toute adjonction ou modification non dûment autorisée est interdite et punissable.

Projet du Conseil-exécutif, du 18 août 1915.

Amendements de la commission, du 26 août 1915.

Autorités de contrôle.

ART. 10. Le contrôle des films ressortit à la Direction de la police, qui l'exerce par un fonctionnaire particulier. Les films seront présentés en projection animée. Pour tout spectacle pour la jeunesse, le programme sera préalablement soumis à l'approbation des organes compétents. Les émoluments de contrôle seront fixés par ordonnance du Conseil-exécutif et de façon à couvrir les frais causés à l'Etat.

Recours peut être formé par les intéressés contre la décision de l'organe de contrôle, par écrit et dans les cinq jours de la notification, par devant la Direction de la police, laquelle statue souverainement dans les trois jours. L'autorité de contrôle a le droit de se faire présenter, pour assurer l'uniformité du contrôle, les films approuvés ou interdits et de les approuver ou interdire à titre obligatoire pour l'ensemble du canton, le tout sans indemnité.

Il est loisible aux organes de contrôle de l'Etat et aux autorités de surveillance des communes de demander entrée en tout temps, dans l'exercice de leurs fonctions et à fin de surveillance, dans les cinématographes.

La surveillance des entrepreneurs de spectacles cinématographiques incombe aux communes. Les concessionnaires sont tenus d'obtempérer sans délai aux ordres qu'ils reçoivent des autorités communales relativement à l'observation des prescriptions, sous peine de fermeture de l'établissement dans le cas où deux sommations écrites demeurent vaines. La fermeture dure trois jours au moins et, une fois ordonnée, elle doit avoir lieu lors même que l'intéressé aurait obéi entre temps aux ordres reçus.

Avertissement et amende.

ART. 11. En cas d'emploi de films interdits, ainsi que de contravention aux prescriptions concernant les spectacles pour la jeunesse, à celles sur la police des constructions ou du feu, ou encore à celles relatives à la santé ou à la sécurité publiques, il est loisible à l'autorité communale, avant de verbaliser, d'adresser un avertissement écrit au concessionnaire, et, s'il n'en tient pas compte, de lui infliger une amende de 20 fr. au plus et en même temps, selon le cas, de faire saisir les films et programmes contraires aux prescriptions, la saisie ne pouvant cependant avoir lieu que moyennant présentation d'un ordre écrit.

Si l'intéressé entend ne pas accepter l'amende ou la saisie, il doit former opposition, dans les trois jours de la notification y relative et par écrit, devant l'autorité communale, qui verbalise alors immédiatement, en joignant les objets saisis au procès-verbal.

Les autorités communales ont de même le droit de faire expulser en tout temps les enfants en âge scolaire des spectacles non désignés comme destinés à la jeunesse. En cas de résistance, elles peuvent infliger aux intéressés l'amende prévue ci-dessus.

ART. 12. Quiconque fabrique des films contraires à Dispositions la loi, ou prête son concours aux opérations que cette fabrication nécessite;

quiconque vend, loue ou met d'autre manière dans la circulation pareils films, ou encore les emploie ou fait employer à des spectacles publics;

quiconque présente des films ou portions de films non contrôlés dans des spectacles pour la jeunesse;

quiconque fait une réclame illicite pour des films ou des spectacles cinématographiques,

est passible d'une amende de 2000 fr. au plus, ou d'emprisonnement pour 60 jours au plus, l'amende pouvant dans chaque cas être prononcée cumulativement avec la peine d'emprisonnement.

Le juge peut en outre ordonner la confiscation des films, qu'ils appartiennent au coupable même ou à un tiers. Il peut également ordonner la fermeture de l'établissement pour deux ans au plus, ou le retrait définitif de la concession pour tout le territoire du canton.

ART. 13. Les adultes qui prennent avec eux des enfants en âge scolaire à des spectacles non désignés comme destinés à la jeunesse, les concessionnaires ou gérants de cinématographes qui admettent des enfants en âge scolaire à pareils spectacles, enfin, toutes personnes qui mènent ou admettent des enfants n'ayant pas encore l'âge scolaire dans des cinématographes ou qui contreviennent de quelque autre façon à la présente loi, sont passibles d'une amende de 200 fr. au plus; les règlements spéciaux cantonaux et communaux sont et demeurent réservés.

Quiconque donne à fin de lucre des spectacles cinématographiques sans concession cantonale ou permission de l'autorité communale, est passible d'une amende de 200 fr. au plus ainsi que du paiement d'un droit de concession convenable.

Art. 14. Les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent également aux infractions commises par simple négligence.

II. De la littérature immorale.

location payante, l'exposition publique et toute autre

ART. 15. Sont prohibées:

Prohibition. L'impression, l'édition, l'offre en vente, la vente, la

Amendements.

Dans tous les autres cas, et chaque fois que l'autorité communale ne veut pas adresser un avertissement ou infliger une amende, il sera procédé directement par voie de poursuite pénale contre le contrevenant.

Cas graves.

 \dots de 1000 fr. au plus, ou \dots

Il y a ici un amendement qui ne touche pas le texte français.

Cas peu graves.

mise en circulation de littérature immorale, en particulier d'écrits qui par leur forme et leur contenu sont propres à inciter ou instruire au crime, à porter atteinte à la moralité, à blesser gravement la pudeur, à dépraver ou à faire scandale en général. Est de même interdite la réclame en faveur de pareille littérature.

Cette prohibition s'applique aux livres, écrits, brochures, images, affiches, annonces et toutes autres productions imprimées ou figuratives.

Dispositions pénales.

ART. 16. Toute contravention à la prohibition édictée en l'article précédent est punissable d'une amende de 2000 fr. au plus, ou d'emprisonnement pour 60 jours au plus, l'amende pouvant dans chaque cas être prononcée cumulativement avec la peine d'emprisonnement.

Il est en outre loisible au juge d'ordonner la confiscation des objets en cause, ainsi que de la provision qui s'en trouverait entre les mains du coupable, qu'ils appartiennent à celui-ci ou à un tiers.

Quiconque vend ou loue directement ou indirectement à des mineurs des productions immorales au sens de la présente loi, est passible des mêmes peines et, dans les cas graves, de la détention dans une maison de correction pour un an au plus.

Aux vendeurs et loueurs de pareilles productions est également applicable, par analogie, la disposition de l'art. 11 de la présente loi qui prévoit un avertissement et une amende administrative.

III. Dispositions communes et transitoires.

Liberté de science.

ART. 17. La confection, la propagation et la prél'art et de la sentation d'écrits ou images servent les intérêts supérieurs de l'art, de la littérature ou de la science ne sont pas soumis aux dispositions restrictives et pénales de la présente loi.

Organe de consultation cinématographiques littéraires.

ART. 18. Un décret du Grand Conseil pourra, au besoin, contrôle et de compléter l'office central de contrôle des films cinématoen matière graphiques prévu en l'art. 10 et en déterminer l'organide spectacles sation et les attributions, ainsi que régler le service en général et les rapports entre les autorités communales et les organes cantonaux, enfin donner de nouvelles attriproductions butions à ceux-ci relativement à la surveillance du commerce des productions immorales. Ledit décret pourra en particulier instituter, à titre de fonction principale ou de fonction accessoire, des experts chargés de donner leur avis, dans les cas douteux, relativement au caractère de films et de productions scientifiques, littéraires ou artistiques.

Dispositions transitoires.

ART. 19. Les entrepreneurs de spectacles cinématographiques se pourvoiront de la concession prescrite dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, en justifiant de l'accomplissement des exigences légales. Faute par eux de le faire, ils devront cesser d'exercer leur industrie à l'expiration d'un second délai de même durée. L'Etat n'est tenu à aucune indemnité en pareil cas.

IV. Dispositions finales.

Recours.

Art. 20. Recours peut être formé par devant le Conseil-exécutif, dans les quatorze jours de la notification, contre toute décision rendue par la Direction de la police en vertu de la présente loi.

ART. 21. Celle-ci entrera en vigueur au plus tard Entrée en six mois après son acception par le peuple, soit, dans vigueur. ce délai, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 18 août 1915.

Berne, le 26 août 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission:

Le vice-président,

Dr Jobin.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret relatif à la commission cantonale des recours en matière d'impôt.

(Mars 1915.)

Nous avons l'honneur de soumettre aux autorités supérieures le projet d'un nouveau décret concernant la commission cantonale des recours en matière d'impôt, avec le bref exposé suivant:

Au fond, il ne s'agit pas d'un nouveau décret, ni même d'une revision intégrale du décret du 16 mars 1910 qui régit actuellement la matière. La réforme proposée réside simplement dans la transformation en un poste fixe des fonctions de président de la susdite commission. Elle n'en exige pas moins la modification, essentiellement au point de vue rédactionnel, de divers articles du décret précité, et s'est pourquoi il a paru préférable de refaire celui-ci dans son ensemble. Comme on le sait, ce décret a déjà été modifié une première fois le 20 mai 1912, lorsqu'il s'est agit de donner un adjoint à l'expert-comptable cantonal. Si donc on se bornait, cette fois-ci également, à édicter des dispositions modificatives, la matière se trouverait réglée non seulement dans deux, mais dans plusieurs actes législatifs, ce qui nuirait à sa clarté. Ce sont donc des motifs d'ordre pratique qui nous engagent à présenter un décret entièrement remanié quant à la forme sinon au contenu.

Ainsi que nous venons de le dire, c'est la transformation en un poste fixe des fonctions — non permanentes sous le régime actuel — de président de la commission des recours qui constitue l'innovation maîtresse à introduire. La nécessité de cette transformation n'est assurément point chose neuve pour le Grand Conseil, puisque M. le député Gustave Müller l'a déjà exprimée au cours de l'examen du rapport sur l'administration de l'Etat de l'exercice 1912 (v. Compte rendu du Grand Conseil de 1913, page 141). Or, il y a un double motif de ne pas différer plus longtemps de passer à la réalisation. D'une part, en effet, le président de la com-

mission des recours est décédé, de sorte qu'il faudrait le remplacer même s'il ne s'agissait pas de donner un autre caractère à la charge; si donc l'on entendait rendre permanente cette charge dans un avenir rapproché, la vacance intervenue en est évidemment la meilleure occasion. D'autre part, le secrétaire permanent de ladite commission ayant été appelé sous les drapeaux par suite de la mise sur pied de l'armée, nous avons été amenés à nous rendre compte plus exactement du service et de la besogne de la commission, ayant dû fournir le remplaçant dudit fonctionnaire C'est ce fait seulement qui nous a mis à même de constater combien il est désirable que le président de la commission des recours puisse se vouer entièrement aux affaires de celle-ci.

En créant la commission, on n'entendait pas établir un nouvel organe de taxation. Ce que l'on en attendait au contraire, c'était de fixer une jurisprudence en matière d'impôt du revenu. Cela revient à dire que la tâche de la commission est de résoudre d'une façon aussi uniforme que possible les questions de droit fiscal soulevées par voie de recours, soit d'arrêter les principes fermes selon lesquels les divers cas doivent être vidés, Or, cela exige en première ligne de la part de la commission une connaissance exacte non seulement de sa propre pratique, mais encore de celle du Tribunal administratif. Mais cette connaissance, à son tour, n'est possible qu'à quelqu'un s'occupant presque exclusivement de la chose; elle est simplement inaccessible au membre de la commission dont les fonctions ne sont qu'accessoires. Il est ainsi d'autant plus désirable que le président soit, lui au moins, toujours en mesure de rendre attentive la commission aux précédents qui peuvent exister.

Nous ne voulons pas nous étendre davantage ici sur ce côté de l'affaire, nous bornant à renvoyer à l'étude approfondie publiée par M. le professeur Blumenstein dans le premier fascicule de cette année de la «Revue de droit administratif bernois». En revanche, il nous faut faire ressortir que l'institution d'une présidence permanente se justifie également par l'abondance de la besogne de la commission des recours. Avec le temps limité qu'un président non permanent peut consacrer à sa fonction, il n'y a guère moyen d'éviter que de nombreuses mesures et de nombreux actes de procédure qui devraient émaner de lui ne soient ordonnés par le secrétaire permanent. Il n'est pas besoin de dire que pareil état de choses ne saurait se perpétuer sans in-

convénients, sans compter que le secrétaire a déjà suffisamment à faire pour remplir sa propre tâche.

Nous vous soumettons donc le projet qui suit, croyant avoir suffisamment motivé la nécessité de la réforme qui en fait l'objet.

Berne, le 15 mars 1915.

Le directeur des finances, Kænitzer.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,

du 15 septembre 1915.

DÉCRET

concernant

la commission cantonale des recours en matière d'impôt.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 42 de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. De l'organisation.

ARTICLE PREMIER. La commission cantonale des recours en matière d'impôt se compose d'un président permanent, de quatorze membres non permanents et de cinq suppléants, qui sont nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. Pour la composer on tiendra convenablement compte des différentes contrées du canton et des différents partis politiques (art. 42 de la loi, troisième paragraphe).

Le Grand Conseil pourvoit dans sa plus proche session aux vacances qui viennent à se produire; les nominations complémentaires sont faites pour le reste

de la période.

La commission siège à Berne.

ART. 2. Est éligible aux fonctions de président, de membre ou de suppléant de la commission tout citoyen suisse domicilié dans le canton et ayant droit de vote.

Ne peuvent en faire partie les membres du Conseilexécutif, les membres et les suppléants du tribunal administratif, les préfets, les fonctionnaires de l'administration cantonale des finances et les membres des commissions de district et de la commission centrale de l'impôt.

ART. 3. La commission a deux vice-présidents que le Grand Conseil nomme parmi elle pour quatre ans; ils sont rééligibles. Le Conseil-exécutif met à la disposition de la commission le nombre de secrétaires et employés dont elle a besoin pour la tenue de ses plumitifs et pour ses écritures. Il pourvoit également à ce que tous les dossiers d'icelle soient déposés dans des archives.

ART. 4. Le président, les membres et les suppléants de la commission des recours ainsi que l'expert et l'expert-adjoint prévus en l'art. 15 ci-dessous prêtent le serment ou la promesse constitutionnels devant le président du Conseil-exécutif.

ART. 5. La commission des recours peut se diviser, pour la préparation de ses décisions, en trois sections au plus (art. 42 de la loi, 4e paragraphe).

La présidence de ces sections appartient au président et aux deux vice-présidents et, en cas d'empêchement,

à un autre membre désigné par la section.

La commission peut commettre son président ou un autre de ses membres pour procéder à des enquêtes ou à des auditions (art. 42 de la loi, 4° paragraphe).

Les arrêts sont rendus dans tous les cas en séance plénière de la commission.

ART. 6. Pour qu'un arrêt soit validement rendu, il faut la présence d'au moins neuf membres ou suppléants, y compris le président ou le membre en faisant fonction.

Les causes de récusation énoncées en l'article 8 de la loi, nos 1 et 2, s'appliquent par analogie aux membres de la commission des recours et doivent être prises d'office en considération.

ART. 7. Les décisions de la commission des recours sont prises à la simple majorité des voix. Le président ou le membre qui préside ne vote que pour départager.

Les séances de la commission et de ses sections ne sont pas publiques.

II. De la procédure de recours.

ART. 8. L'administration de l'impôt et le contribuable peuvent recourir devant la commission des recours contre toute décision ou mesure quelconque de la commission de taxation de district ou de la commission centrale de taxation, dans les quatorze jours à partir de la notification qui leur en a été faite. Le recours sera présenté par écrit à la préfecture, timbré et motivé (art. 42 de la loi, 2° paragraphe). L'art. 12 du présent décret est et demeure réservé.

Les moyens de preuve seront énoncés clairement dans le mémoire de recours. Les pièces invoquées comme tels qui se trouvent entre les mains du recourant, à l'exception toutefois des livres d'affaires, seront jointes au mémoire soit en original, soit en copie vidimée.

Les recours doivent être individuels. Tout recours collectif sera renvoyé sans autres formalités au premier signataire ou à l'expéditeur.

L'art. 19 de la loi concernant l'impôt sur le revenu détermine à qui incombe la preuve.

ART. 9. Si c'est le contribuable qui recourt, le préfet envoie le mémoire de recours, accompagné des pièces, à l'intendance de l'impôt. Celle ci enregistre l'affaire puis la transmet immédiatement à la commission des recours.

Après un examen sommaire, le président de la commission décide si le recours sera soumis tel quel à celle-ci ou si au contraire il est nécessaire d'entendre l'intendance de l'impôt. Dans ce dernier cas, il renvoie le recours à l'intendance de l'impôt, qui le lui retourne le plus tôt possible avec ses contredits et conclusions.

ART. 10. Si c'est l'administration de l'impôt qui recourt, le préfet en informe le contribuable en lui communiquant les motifs invoqués dans le mémoire de recours et en lui fixant un délai de quatorze jours pour présenter sa réponse.

Durant ce délai, le contribuable peut prendre connaissance du dossier à la préfecture, où il déposera sa réponse avec les pièces invoquées comme moyens de preuve (art. 8, second paragraphe). La préfecture transmettra ensuite le dossier à la commission des recours.

Si le contribuable n'observe pas le délai fixé, il est censé renoncer à son droit de réponse et la commission des recours statue alors sur le vu des pièces produites.

ART. 11. On ne peut proroger les délais prévus dans les art. 8 et 10 ci-dessus ni lever la déchéance qu'entraîne leur inobservation, sauf dans le cas de maladie, de mort, d'absence du pays ou de service militaire du contribuable, ou sauf événement extraordinaire.

ART. 12. Si le recours de l'administration de l'impôt a lieu à la suite d'un recours formé par le contribuable, il n'en est pas donné avis, ni fixé de délai de réponse.

ART. 13. Le préfet de même que l'intendance de l'impôt et la commission des recours enregistreront avec soin l'entrée et la sortie des pièces.

ART. 14. Le président de la commission des recours ordonne les mesures nécessaires pour établir les faits. Il est loisible à la commission, soit à la section préconsultative, de compléter ces mesures.

La commission, son président et la section préccusultative ne sont pas liés par les offres de preuve des parties, à moins qu'il ne s'agisse des mesures prévues dans l'art. 15, 1er paragraphe, du présent décret.

Les autorités de l'Etat et des communes en matière d'impôt doivent, sur réquisition, leur fournir gratuitement tous les renseignements dont ils ont besoin et faire, gratuitement aussi, toutes les recherches qu'ils exigent.

ART. 15. Si le contribuable est inscrit au registre du commerce et obligé de tenir des livres, la commission ou son président a le droit de faire examiner ceux-ci par un expert, à moins qu'il n'ait présenté d'autres moyens de preuve suffisants. L'examen des livres doit être ordonné si le contribuable offre de les produire. Il a lieu en règle générale dans le bureau du contribuable.

Les fonctions d'expert (expert-comptable) sont exercées par un agent que nomme pour quatre ans le Conseil-exécutif. Celui-ci peut lui donner un adjoint, qui sera également nommé pour quatre ans. L'un et l'autre relèvent, lorsqu'ils fonctionnent comme experts, de la commission des recours et de son président; ils sont attachés au contrôle cantonal des finances.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

Le rapport de l'expert sera mis à la disposition des parties pour présenter les demandes d'explication et observations qu'elles jugeraient à propos.

ART. 16. Le contribuable qui refuse de produire ses livres est considéré comme refusant de faire la preuve exigée.

ART. 17. La commission et son président ont toujours le droit de citer le contribuable pour l'entendre ou de lui demander des éclaircissements par écrit. L'audition peut être faite par le président ou un membre de la commission.

La non-comparution du contribuable ou son refus de fournir les éclaircissements demandés seront considérés comme un refus de faire la preuve exigée.

ART. 18. La preuve testimoniale n'aura lieu qu'exceptionnellement pour établir des faits déterminés et on ne pourra jamais y avoir recours pour établir le chiffre même du revenu imposable. L'audition des témoins est faite par le président ou un membre de la section préconsultative, lequel dispose à cet égard des moyens de coercition prévus dans le code de procédure civile.

Ni les parties ni les témoins ne peuvent être appelés à prêter serment ou à faire l'affirmation solennelle tenant lieu de serment.

ART. 19. L'instruction terminée, la commission rend son arrêt, après avoir entendu le rapport du président ou d'un membre de la section préconsultative. Il n'y a pas de débat des parties.

La commission apprécie librement la force probante de tous les faits constatés.

ART. 20. Le bureau de la commission signifie l'arrêt aux parties par lettre recommandée, avec un bref exposé des motifs.

Dans les quatorze jours de la signification il peut être formé pourvoi devant le tribunal administratif conformément à l'art. 11, nº 6, 2e paragraphe, de la loi du 31 octobre 1909 (art. 33 et 34 de cette loi).

ART. 21. La partie succombante supportera les frais et débours officiels et paiera en outre un émolument de 1 à 5 francs. Pour l'examen des livres, il sera perçu un émolument particulier de 5 à 100 francs.

Les émoluments, frais et débours seront fixés dans l'arrêt. S'il n'est fait que partiellement droit au recours, les frais pourront être répartis équitablement entre les deux parties. Il ne sera jamais adjugé de dépens à celles-ci.

Le recouvrement des émoluments et frais fixés définitivement a lieu par la recette du district dans lequel le redevable a son domicile d'imposition. L'arrêté du Conseil-exécutif du 8 novembre 1882 concernant la perception des émoluments est applicable par analogie.

III. Des appointements et des indemnités.

ART. 22. Les traitements seront, pour le président de la commission, de 7500 fr., pour l'expert-comptable, de 4500 à 5500 fr., et pour l'adjoint de l'expert-comptable, de 3600 à 4500 fr.

La rétribution des secrétaires et des employés fera l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

ART. 23. Les vice-présidents touchent pour chaque jour de séance où ils président la commission ou une de ses sections une indemnité de 25 francs.

Les autres membres et les suppléants de la commission touchent pour chaque jour de séance une indemnité de 20 francs.

L'étude des dossiers n'est pas rétribuée à part.

Pour les actes d'instruction auxquels ils auront été commis, les membres de la commission seront rétribués au prorata d'une indemnité de 20 fr. par jour. Le président tiendra un contrôle exact de tout ce qui sera payé de ce chef.

Pour les déplacements qu'exigent leurs fonctions, les membres seront indemnisés selon un règlement qu'établira

le Conseil-exécutif.

IV. Dispositions finales et transitoires.

ART. 24. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Il abroge ceux du 16 mars 1910 et du 20 mai 1912 relatifs au même objet.

Berne, le 15 septembre 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission: Freiburghaus.

Décret

concernant

l'administration de l'établissement cantonal d'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 9 et 98 de la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie, du 1^{er} mars 1914 (désignée ci-après par: la loi);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. De l'organisation.

A. Etablissement.

ARTICLE PREMIER. L'établissement cantonal d'assurance immobilière, comprenant comme subdivisions la caisse centrale et les caisses de district, a pour organes:

- a. un conseil d'administration;
- b. une direction;
- c. des fonctionnaires.

Ces organes administrent également la caisse centrale.

ART. 2. Le directeur de l'intérieur est, d'office, président du conseil d'administration. Celui-ci se compose, outre le président, de quatorze membres nommés par le Conseil-exécutif, à prendre dans les différentes régions du canton et dont dix au moins doivent être propriétaires de bâtiments.

La durée des fonctions des membres du conseil est de six ans et tous les trois ans il se renouvelle par moitié.

ART. 3. Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire deux fois par an, et en séance extraordinaire aussi souvent que la direction le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent.

Il ne délibère validement que si huit de ses membres au moins, outre le président ou le membre en faisant fonction, sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

ART. 4. Indépendamment de la surveillance générale de l'établissement, le conseil d'administration excerce les attributions suivantes:

- a) Il désigne son vice-président, les membres de la direction, les censeurs ainsi que les fonctionnaires de l'établissement;
- il rend les règlements et instructions concernant le service;
- c) il examine et soumet à l'appprobation du Conseilexécutif les comptes annuels et le rapport de gestion présentés par la direction;

d) il établit le budget;

e) il fixe les primes et en ordonne la perception;
f) il ordonne la perception de la prime supplémentaire prévue en l'art. 16 de la loi et de la prime extraordinaire prévue en l'art. 22;

g) il fixe la surprime due pour l'assurance du risque d'explosion (art. 39 ci après) ou pour celle contre

la perte de loyer (art. 92 de la loi);

- h) il ordonne la revision extraordinaire des estimations de tous les bâtiments d'une commune ou d'un district;
- i) il établit le tarif des surprimes dues pour les bâtiments dans lesquels s'exerce une industrie présentant des dangers particuliers d'incendie;
- k) il établit le tarif des estimations extraordinaires (art. 33 du décret du 18 novembre 1914);
- l) il fixe la rétribution des fonctionnaires de l'établissement dans les limites tracées par les articles 9, 11 et 12 ci-après;
- m) il fixe les vacations à payer conformément aux art. 8, 2e paragraphe, et 19 ci-après;
- n) il passe les contrats de réassurance et décide de la participation à la réassurance mutuelle d'établissements publics d'assurance contre l'incendie;
- o) il décide de l'emploi d'une partie du fonds de réserve de la caisse centrale conformément à l'art. 89, 2e paragraphe, de la loi;
- p) il veille à ce que le fonds de réserve des caisses de district soit doté conformément aux prescriptions, jusqu'à ce que le montant légal soit atteint (art. 20 de la loi).

Les décisions relatives aux affaires spécifiées sous lettres i, m, n et o, de même que la nomination du gérant de l'établissement, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 5. La direction se compose de cinq membres, soit du président du conseil d'administration, qui la préside d'office, et de quatre autres membres nommés pour

Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle ne délibère validement que si trois de ses membres au moins, y compris le président ou le membre en faisant fonction, sont présents.

Elle prend ses décisions à la majorité des voix. Le président vote comme les autres membres; en cas de partage, sa voix est prépondérante.

ART. 6. La direction dirige à titre permanent l'administration de l'établissement. Elle pourvoit définitivement à toutes les affaires que l'art. 4 ci-dessus ne réserve pas au conseil d'administration ou que le règlement de service à rendre par ce dernier n'attribue pas au fonctionnaires.

Elle décide des procès à intenter ou à soutenir, sauf l'autorisation du Conseil-exécutif quand la valeur de l'objet litigieux dépasse cinq mille francs.

- ART. 7. Deux censeurs, nommés pour deux ans, examinent la marche des affaires, le rapport annuel et les comptes; ils présentent à ce sujet un rapport au conseil d'administration. Chaque année, un des censeurs sort de charge et il n'est pas rééligible pour la période suivante.
- ART. 8. Les membres du conseil d'administration et de la direction, ainsi que les censeurs, touchent un jeton de présence ou une indemnité journalière de 20 fr.; ceux qui habitent hors de Berne ont droit en outre à une indemnité de route de trente centimes par kilomètre (voir art. 26 ci-après).

Dans le cas où les affaires à l'ordre du jour d'une séance exigent l'étude de dossiers d'une certaine étendue, il peut être alloué de ce chef une vacation convenable.

ART. 9. Les fonctionnaires de l'établissement sont:

- a) le gérant, avec un traitement de 6000 à 8000 fr.;
- b) l'adjoint, avec un traitement de 5000 a 6500 fr.;
- c) trois inspecteurs techniques, avec un traitement de 5000 à 6500 fr.;
- d) le teneur de livres et comptable et le secrétaire, chacun avec un traitement de 4000 à 5500 fr.

Ces fonctionnaires sont nommés pour quatre ans; leurs devoirs et attributions sont déterminés par le règlement de service.

- ART. 10. Les employés nécessaires sont nommés par la direction, qui fixe aussi leur rétribution. Pour le surplus, leur situation est réglée de façon uniforme par contrat.
- ART. 11. En règle générale, les fonctionnaires touchent le minimum du traitement à leur entrée en fonctions. Ils peuvent cependant, à titre exceptionnel, être mis au bénéfice des augmentations prévues en l'art. 12 ci-après, par l'attribution d'années de service, lorsqu'ils ont rempli avec distinction un précédent emploi ou qu'ils sont particulièrement capables.

Le fonctionnaire qui est promu à un emploi supérieur touche au minimum le traitement qu'il avait jusque-là.

ART. 12. Tout fonctionnaire entré en charge avec le minimum du traitement a droit, toutes les quatre années de service, à une augmentation égale au quart de la différence entre ce minimum et le maximum.

Le temps passé dans l'établissement comme employé, ou au service de l'Etat, peut également être compté pour l'attribution des augmentations de traitement.

Lorsqu'une augmentation se trouve acquise dans le courant de l'année, la jouissance part du commencement du semestre qui suit.

Le traitement sera réduit, lorsque l'âge ou les infirmités diminuent de façon importante et durable la capacité de travail du fonctionnaire.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

Amendements.

... exigent l'étude de grands dossiers, il peut être ...

ART. 13. Les fonctionnaires doivent consacrer leur temps de bureau exclusivement à leur charge. Ils sont tenus d'informer la direction dans le cas où ils veulent se livrer à des occupations accessoires rétribuées. Toute occupation de ce genre qui nuirait à l'exercice de leurs fonctions ou serait incompatible avec la qualité de fonctionnaire d'une administration publique, peut leur être interdite.

ART. 14. Tout fonctionnaire est tenu de faire gratuitement la suppléance passagère d'un collègue de rang égal ou supérieur au sien. Lorsque la suppléance est de longue durée et que celui qui la fait n'est pas déchargé quant à sa propre tâche, il peut être alloué une indemnité.

ART. 15. Dans le cas où une fonction ou le traitement qui y est attaché subit un changement du fait de dispositions légales, le fonctionnaire intéressé n'a pas droit à indemnité de ce chef.

ART. 16. Les fonctionnaires ont droit à un congé de trois semaines par an. Il peut leur en être accordé un de plus longue durée sur demande dûment motivée.

ART. 17. Les proches d'un fonctionnaire décédé ont droit, à partir du décès, au traitement du défunt pendant trois mois encore, s'il avait la charge de leur entretien. Exceptionnellement, la jouissance du traitement peut leur être accordée pendant trois autres mois au plus.

ART. 18. L'établissement est représenté envers les tiers par les organes qui en ont la signature aux termes du règlement de service.

ART. 19. Les organes de l'Etat et des communes tenus de concourir à l'administration de l'établissement (art. 9 de la loi) sont:

En ce qui concerne l'Etat: le contrôle cantonal des finances, la Banque cantonale, les receveurs de district, les préfets, les secrétaires de préfecture (conservateurs du registre foncier) et les préposés aux poursuites et aux faillites;

en ce qui concerne les communes: les conseils municipaux et les secrétaires municipaux.

En tant que le présent décret ne détermine pas le concours de ces organes ni la rétribution y relative, les organes directeurs de l'établissement pourront le faire avec l'agrément du Conseil-exécutif.

B. Caisses de district.

ART. 20. Les propriétaires de bâtiment formant la caisse de district sont représentés par l'assemblée des délégués. Ceux-ci sont nommés à raison d'au moins un par les propriétaires de chaque commune; il est cependant loisible à ces derniers de nommer autant de délégués qu'ils ont de voix dans l'assemblée à teneur de l'art. 22 ci-après. Le nombre des délégués désignés n'a néanmoins aucun effet quant à celui des voix à émettre.

Pour l'élection des délégués, les propriétaires de la commune sont convoqués par le maire, au moins cinq

Amendements.

... exclusivement à leur charge. Toute occupation accessoire qui nuirait à l'exercice de leurs fonctions ou serait incompatible avec la qualité de fonctionnaire d'une administration publique, leur est interdite. Ils sont tenus d'informer la direction lorsqu'ils veulent se livrer à des occupations accessoires rétribuées n'ayant pas ce caractère.

jours d'avance, par voie de publication dans la feuille officielle d'avis, là où il en existe une, ou par convocation faite à domicile, ou encore de toute autre manière usitée dans la commune, et ce aux frais de la caisse de district.

C'est de même le maire qui dirige l'élection des délégués, dont il fait tenir un procès-verbal au préfet.

délégués, dont il fait tenir un procès-verbal au préfet. Les délégués sont nommés pour quatre ans; s'il se produit des vacances pendant la période, il y est pourvu pour le reste de celle-ci.

ART. 21. Le préfet et le secrétaire de préfecture sont, d'office, président et secrétaire de l'assemblée des délégués. Il constituent en même temps le comité de la caisse de district, dont ils ont à sauvegarder les intérêts en dehors de l'assemblée des délégués et à assurer la communication avec l'administration de l'établissement (administration centrale).

Il est loisible à l'assemblée des délégués de compléter le comité de la caisse de district par la nomination de trois membres au plus, pris dans son sein, pour une

durée de quatre ans.

ART. 22. Le nombre de voix compétant aux propriétaires de batiments des diverses communes dans l'assemblée des délégués, est déterminé par le montant du capital assuré. Il est d'une voix pour un montant de moins de dix millions; de deux voix pour un montant de dix millions ou plus mais inférieur à vingt millions; de trois voix pour un montant de vingt millions ou plus mais inférieur à cinquante millions, et de quatre voix pour un montant de cinquante millions ou plus.

L'assemblée des délégués ne statue valablement que si la moitié des voix au moins sont représentées.

Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue des voix validement émises qui décide; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 23. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) elle reçoit et examine le compte annuel de la caisse de district;
- b) elle décide de l'emploi des excédents de recettes à la réduction de la prime ordinaire ou à l'amélioration des moyens de préservation contre le feu (art. 21 de la loi), et de la perception d'une contribution extraordinaire selon l'art. 22, paragraphe 2, de la loi ou d'une prime excédant le 2 % pour les bâtiments de la 1re classe de risque (art. 16 de la loi);
- c) elle décide de la conclusion de réassurances pour le compte de la caisse de district;
- d) elle complète le comité de la caisse selon l'art, 21 ci-dessus;
- e) elle propose les améliorations à apporter au service de sapeurs-pompiers des communes.

Pour le surplus, les caisses de district sont administrées par les organes de l'établisement général, lesquels rendent compte de cette gestion pour chaque exercice.

ART. 24. Les procès que l'établissement vient à devoir intenter ou soutenir, les transactions et arrangements qu'il conclut ainsi que les oppositions et conces-

sions qu'il fait (art. 33, 61, 63, 65, 70, 72, 73, etc., de la loi) lient la caisse de district intéressée; en revanche, tous frais y relatifs sont supportés exclusivement par la caisse centrale.

ART. 25. Lorsqu'une commune est détachée d'un district pour être incorporée à un autre, les propriétaires de bâtiments ont droit, sur le fonds de réserve de la caisse de district dont ils sortent de ce chef, à une part proportionnelle à la valeur assurée de leur bâtiments; en revanche, pour bénéficier du fonds de réserve de la caisse de district dont ils font désormais partie, ils doivent payer une entrée. Celle-ci est imputée sur leur dit contingent par les soins de l'administration centrale de l'établissement, qui la reporte directement du premier fonds de réserve sur le second. Si ce contingent est supérieur à l'entrée due, les propriétaires disposent à leur gré de l'excédent; si au contraire il y est inférieur, ils sont tenus de parfaire la somme au moyen de versements annuels, conformément à l'art. 47 ci-après.

ART. 26. Les organes des caisses de district touchent de celles-ci les indemnités suivantes:

- a) le président et le secrétaire du comité, une vacation annuelle de 20 à 50 fr., qui est fixée par l'assemblée des délégués, dans ces limites, selon l'importance du district et des affaires de la caisse; le montant arrêté doit être porté à la connaissance de l'administration centrale;
- b) lesdits président et secrétaire, ainsi que les autres membres du comité et les membres de l'assemblée des délégués, un jeton de présence de 5 fr. par séance;
- c) les membres du comité et de l'assemblée des délégués qui habitent à plus de trois kilomètres du lieu de la séance, une indemnité de route de 30 centimes par kilomètre de distance. Est réputé distance le plus court trajet par les voies établies, compté une fois.

Au surplus, les organes des caisses de district ont droit au remboursement de toutes dépenses nécessaires (achats, publications, taxes postales, timbre, etc.).

II. Perception des primes.

ART. 27. Les comptes de l'établissement doivent être rendus dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice. Une fois approuvés par le Conseil-exécutif, l'administration ordonne la perception des contributions, laquelle a lieu sur la base du registre matricule et du registre des assurances.

Cette perception comprend une perception principale et une perception accessoire.

La perception principale est assise sur l'état des assurances au 1^{er} janvier et embrasse:

- a) la prime ordinaire, le cas échéant avec la suprime pour industrie présentant un danger particulier d'incendie (art. 15 de la loi);
- b) la prime supplémentaire destinée à couvrir le déficit du compte de roulement de l'exercice précédent, s'il y échet (art. 16 de la loi);
- c) la contribution extraordinaire selon l'art. 22 de la loi;
- d) les surprimes pour assurances accessoires selon l'art. 92 de la loi et l'art. 39 ci-après.

La perception accessoire embrasse les primes et restitutions concernant tous les changements survenus dans l'état des assurances au cours de l'exercice. Le montant de ces primes et restitutions se détermine selon les prescriptions ci-après; le recouvrement ou le versement en a lieu avec la perception principale de l'année suivante.

ART. 28. Dans le cas d'admission à l'assurance, d'augmentation de la somme assurée ou de passage dans une classe de risques supérieure, la prime se calcule pour un temps allant du premier jour du mois à la fin de l'exercice. Dans celui de cessation de l'assurance, de réduction de la somme assurée ou de passage dans une classe de risques inférieure, le montant à restituer se calcule pour un temps allant du dernier jour du mois à la fin de l'exercice.

Dans le cas, toutefois, où il y a lieu à la fois à perception complémentaire et à restitution, celle-ci est assise sur le même laps de temps que celle-là.

ART. 29. Dans le cas d'assurance provisoire (art. 28 de la loi), la prime est fixée semestriellement par l'administration centrale.

La fixation se fonde sur les indications écrites que le propriétaire donne à la fin de chaque semestre concernant la valeur que le bâtiment ainsi que les choses et matériaux destinés à la construction ont à l'époque, indications que l'administration centrale peut vérifier et rectifier au besoin.

La prime se calcule sur la valeur des objets au commencement du semestre et sur la moitié de l'accroissement de cette valeur.

ART. 30. Le recouvrement des primes incombe aux conseils municipaux, qui peuvent, sous leur responsabilité, en charger un percepteur.

Le conseil d'administration de l'établissement en fixe l'époque, qui doit être portée à la connaissance des assurés par voie de publication ou d'affichage.

Les sommes perçues seront versées à la recette de district.

Le recouvrement des primes demeurées impayées à l'expiration du délai de perception fixé aux conseils municipaux, peut être confié au receveur de district, qui y pourvoira conformément aux dispositions légales sur la poursuite pour dettes et la faillite et à celles sur la justice administrative.

La direction de l'établissement édictera par voie de règlement les dispositions de détail nécessaires.

ART. 31. Pour la perception et les travaux y relatifs, l'établissement verse aux conseils municipaux une provision du 1,5 % des sommes encaissées et de 20 centimes pour chaque bâtiment figurant le 1er janvier sur les rôles de l'assurance.

Ont droit à cette provision les personnes qui pourvoient à la perception et aux travaux y relatifs, sauf autre arrangement entre elles et la commune.

La provision de 1,5 % revient au receveur de district pour l'arriéré recouvré par ses soins.

En cas de revision générale des estimations, il sera alloué une juste indemnité pour le surcroît de travail en résultant quant à la perception.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

Amendements.

Supprimer aux conseils municipaux.

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

III. Indemnités d'assurance.

ART. 32. Lorsque des travaux de réparation dont les frais sont compris dans l'indemnité d'assurance ne sont pas exécutés, cette indemnité est réduite en conséquence.

Si toutefois le propriétaire, au lieu de remettre son bâtiment en l'état antérieur, s'arrange d'une autre façon à le rétablir et aménager convenablement et conformément à sa destination, la direction de l'établissement peut déclarer accomplie la condition de restaurer, à moins que cela compromette les intérêts de tiers ayant un droit de gage, d'usufruit ou d'habitation ou une charge foncière sur le bâtiment.

ART. 33. Lorsque le bâtiment incendié et dont la valeur vénale était fixée reconstruit, les portions de l'indemnité d'assurance ne sont versées, provisoirement, qu'avec la réduction prévue pour le cas de non reconstruction, mais sous réserve de perfection ultérieure de l'indemnité.

ART. 34. Dans le cas de sinistre partiel, le consentement des tiers qui ont sur le bâtiment un droit de gage, d'usufruit ou d'habitation ou une charge foncière, n'est pas nécessaire pour le versement de l'indemnité lorsqu'il n'a lieu qu'après l'achèvement des travaux de réparation.

ART. 35. Lorsque dans le cas de reconstruction avec paiement échelonné de l'indemnité, un créancier refuse et de consentir à ce que les paiements aient lieu à l'assuré, et de les recevoir lui-même avec intérêt anticipé jusqu'à l'expiration du délai de dénonciation, le montant de sa créance peut être consigné judiciairement; le consentement du créancier n'est alors plus nécessaire et il n'est plus dû d'intérêt.

ART. 36. L'indemnité d'assurance est acquittée par mandat sur la Banque cantonale ou sur la recette de district.

IV. Prescriptions diverses.

ART. 37. Tous les fonds de l'établissement, tant ceux de la caisse centrale que ceux des caisses de district, sont administrés par les organes de la première de ces caisses et déposés, comme fonds spécial, auprès de la Caisse hypothécaire, qui en paie l'intérêt au taux que fixe le Conseil-exécutif.

Pour chacun de ces fonds, il sera tenu un compte courant particulier et rendu compte toutes les années.

ART. 38. Dès l'entrée en vigueur de la loi, la caisse centrale pourvoira à la réassurance des caisses de district. Elle tiendra un compte particulier concernant ce service; elle ne doit tirer aucun bénéfice de celui-ci, mais pourra porter en compte, pour son travail, une indemnité de trois centimes par millier de francs de capital réassuré.

ART. 39. Une fois la loi entrée en vigueur, l'établissement sera tenu de faire droit à toutes demandes tendantes à assurer également le risque d'explosion. Il sera perçu pour cette assurance une surprime fixe, déterminée par le conseil d'administration.

ART. 40. L'enquête à faire concernant chaque sinistre devra autant que possible établir, à l'intention de l'établissement:

- a. à quoi le sinistre est dû, et si quelqu'un (propriétaire ou habitant de la maison, entrepreneur, artisan du bâtiment, ramoneur, inspecteur du feu, etc.) s'est rendu coupable à cet égard, intentionnellement ou par négligence, d'une action ou omission punissable;
- b. si le propriétaire et tous autres particuliers, ainsi que les sapeurs-pompiers et la police locale, ont fait ce qu'ils devaient;
- c. si des particuliers ou des sapeurs-pompiers ont rendu des services extraordinaires et justifiant une récompense au sens de l'art. 81, n° 7, de la loi;
- d. si les moyens de préservation et de défense contre le feu dont on disposait étaient suffisants;
- e. à combien se monte approximativement, le cas échéant, le dommage en fait de mobilier non assuré;
- f. si l'un ou plusieurs des habitants de la maison avaient assuré pour un montant trop élevé leurs biens mobiliers;
- g. s'il y a assurance contre le chômage, et pour quelle somme.

Dès que l'enquête est close, le dossier doit en être envoyé à l'administration centrale de l'établissement. Le préfet donnera en même temps brièvement son avis sur les résultats d'icelle, et, le cas échéant, mentionnera tous faits paraissant propres à faciliter à l'établissement la sauvegarde de ses intérêts.

ART. 41. Dans les affaires pénales se rapportant à des incendies ayant causé un dommage, les tribunaux sont tenus d'informer l'établissement, même lorsque ce n'est pas lui qui a intenté l'action, de la date des débats et, dans tous les cas, de lui remettre gratuitement un extrait du dispositif du jugement.

V. Plaintes et pourvois.

Les plaintes visant les fonctionnaires ou les estimateurs et experts de première instance sont vidées par la direction de l'établissement; celles visant cette dernière, par le conseil d'administration.

Les décisions de la direction et du conseil d'administration sont, de leur côté, susceptibles d'appel au Conseil-exécutif.

Celui-ci connaît en premier et dernier ressort des plaintes formées contre les estimateurs et experts ayant fonctionné en instance de recours.

Pour le surplus, fait règle l'art. 91 de la loi.

Le délai de plainte est de quatorze jours à compter de celui de la décision ou opération attaquée, à moins que l'intéressé établisse n'avoir eu connaissance que plus tard du fait donnant lieu à la plainte, ou n'avoir pu former celle-ci à temps pour des motifs plausibles. Dans ce cas, le délai court du jour où le fait est arrivé à la connaissance de l'intéressé, soit du jour où l'empêchement a disparu.

VI. Dispositions transitoires.

ART. 43. Les six dixièmes du total des réserves des caisses communales à verser dans la caisse de district aux termes de l'art. 95 de la loi, se calculent, dans chaque district, sur le montant de ces réserves à l'entrée en vigueur de la loi.

Les assemblées de propriétaires de l'ensemble des caisses communales d'un district peuvent cependant, par décision unanime, élever à volonté cette quotité. Pareilles décisions doivent être prises avant l'entrée en vigueur de la loi et être communiquées à l'établissement.

ART. 44. L'excédent des réserves d'une caisse communale embrassant plusieurs communes sera réparti entre celles-ci au prorata de leur capital assuré, à moins qu'elles ne conviennent d'un autre mode. Il est loisible aux assemblées de propriétaires de ces communes de disposer de l'excédent selon les prescriptions ci-après; ils peuvent toutefois déléguer ce droit à l'assemblée municipale ou au conseil municipal.

La convocation et la direction des assemblées de propriétaires sont régies par l'art. 20 du présent décret.

ART. 45. Sont réputés objets en rapport avec l'assurance immobilière et auxquels peut être affecté l'excédent des réserves des caisses communales d'assurance: l'amélioration du service de préservation et défense contre l'incendie, la police du feu, le service de guet-de-nuit,

la police des constructions.

Les excédents (créances) seront déposés à la Caisse hypothécaire pour porter intérêt, et ne pourront être retirés avant l'expiration d'un délai de cinq ans que si l'emploi à l'une des fins prévues dans le paragraphe précédent en est nécessaire. En outre, pendant ce temps les retraits ne pourront dépasser 3000 fr. par an pour les créances moindres que 15,000 fr., ou le cinquième des créances primitives pour celles de 15,000 fr. et audessus; ils ne pourront non plus se faire qu'en observant les délais usuels pour le remboursement des dépôts d'épargne de la susdite Caisse hypothécaire.

Celle-ci appliquera aux dépôts dont il s'agit le même taux d'intérêt qu'aux réserves de la caisse centrale de

l'établissement d'assurance.

ART. 46. Les communes tiendront un compte particulier de ces créances des propriétaires de bâtiments, ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Le remboursement des créances a lieu ès-mains du maire, à l'intention des propriétaires; pour être valides, les reçus y relatifs doivent être visés par le préfet.

Celui-ci veille au dû emploi des fonds et en est responsable; en cas de contestation il statue sous réserve de recours au Conseil-exécutif.

ART. 47. Le montant à couvrir par les propriétaires de bâtiments dans le cas où les réserves de la caisse communale ne suffisent pas au versement à faire selon l'art. 95 de la loi, le sera par termes annuels d'au moins 0,20 % du capital assuré et l'intérêt en sera servi, jusqu'à parfait paiement, au taux appliqué dans le compte-courant avec la caisse de district. Pour les découverts supérieurs au 0,75 % du capital assuré, le conseil d'administration pourra élever convenablement le montant du versement annuel.

ART. 48. La perception et le versement des découverts incombe à l'établissement, qui en tient écriture.

ART. 49. Le remboursement aux caisses communales, de la moitié des sommes versées comme contribution au service d'incendie (art. 95, dernier paragraphe, de la loi), aura lieu avant la liquidation des réserves desdites caisses.

ART. 50. Avant l'entrée en vigueur de la loi, les caisses de district décideront si elles maintiennent ou non à leur propre compte les réassurances contractées pour celui des caisses communales. Leur décision sera portée à la connaissance de l'administration centrale de l'établissement.

ART. 51. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1916. Il abroge celui du 29 novembre 1910 relatif au même objet.

Pour ladite date, les membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que les fonctionnaires de l'établissement et les délégués et comités des caisses de district, seront soumis à réélection.

Berne, le 15 juin 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Locher. Le chancelier, Kistler. Berne, le 29 juillet 1915.

Au nom de la commission: Le président, Heller-Bürgi.

Rapport des Directions des travaux publics et de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

décret relatif à la mise au courant des documents cadastraux.

(Août 1915.)

Au printemps de 1912, déjà, le Conseil-exécutif approuvait un projet de décret relatif à la mise au courant des documents cadastraux et le soumettait au Grand Conseil dans sa session d'avril. Le 24 dudit mois, le Grand Conseil nommait la commission préconsultative concernant ce projet, et cette commission se réunit pour la première fois en février 1913. Sur la proposition de représentants des communes de Berne et de Bienne, elle renvoya le projet aux Directions intéressées, pour le modifier en tenant compte des conditions de ces deux localités. Il s'agissait, en particulier, de régler la subvention cantonale en faveur de la mise au courant dans lesdites communes, et cela dans la proportion de la subvention en faveur des autres arrondissements.

La commission était également saisie d'une requête de la société des géomètres bernois, tendante à ce que le projet fût modifié sur divers points. On y demandait notamment que la mise au courant des documents cadastraux fût faite non pas par des géomètres relevant de l'Etat, mais par des géomètres privés, comme jusqu'ici. Et l'on motivait en substance cette modification, qui touchait donc au principe même de l'institution, par

l'importante économie qu'y trouverait l'Etat.

L'entente put bientôt se faire quant aux changements demandés par les communes de Berne et de Bienne, car ils ne visaient pas le système même de mise au courant prévu dans le projet.

Quant au postulat de la société des géomètres, ses auteurs s'efforcèrent entre temps de le faire adopter. Et effectivement, vu l'économie dont il s'agissait pour l'Etat, on finit, après mûr examen, par se rallier au système de la mise au courant par des géomètres privés et on établit un nouveau projet de décret dans ce sens. D'après celui-ci, la dépense de l'Etat aurait été environ de moitié moindre qu'avec le projet primitif; elle n'en fût pas moins montée encore à trente ou quarante mille francs par an.

Les Directions intéressées n'eurent cependant pas à traiter à fond le nouveau projet, car on en était au milieu de 1914, et la guerre, c'est-à-dire la mise sur pied de l'armée qu'elle provoqua dans notre pays, vint enlever à leur poste civil ceux auxquels il incombait de résoudre le problème.

L'affaire en resta donc là. Mais maintenant il s'agit de la vider, la réglementation de la mise au courant de nos documents cadastraux ne souffrant plus d'ajournement.

Aux termes des prescriptions sur la matière il faut, pour que la subvention fédérale en faveur dudit service puisse être obtenue, que les plans cadastraux aient été approuvés par la Confédération; c'est là une condition sine qua non. Or, cette approbation n'est donnée, pour autant d'ailleurs qu'il n'y a pas empêchement d'ordre technique, que s'il est pourvu à la mise au courant continue des plans et autres documents (arrêté fédéral du 13 avril 1910, art. 18 et suivants ainsi qu'art. 30 et suivants de l'ordonnance sur les levées cadastrales du 15 décembre de la même année). Le nombre des communes du Plateau ayant des plans cadastraux susceptibles d'approbation est demeuré à peu près le même depuis l'année 1912. En revanche, depuis la même époque il a été effectué quantité de mises au courant, toutes subventionnables, et il faut admettre que les subventions fédérales à allouer de ce chef le moment venu font une somme de passé 80,000 fr. Quant aux communes nouvellement cadastrées, les subventions leur revenant sont encore supérieures à ce montant. Or ces communes, dont le nombre s'accroît chaque année, sont tenues d'avancer intégralement les fonds nécessaires aux levés; en règle générale, elles en sont réduites, pour cela, à emprunter à grands frais. C'est ainsi que les communes de Spiez, Montménil, Wachseldorn, Trubschachen, Fahy et Rocourt, qui se trouvent dans ce cas, doivent environ 100,000 fr., et que treize autres, où les levées sont en œuvre, ont déjà avancé 250,000 fr.

De ces dépenses, la Confédération remboursera du 70 au 80 %, mais, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, seulement une fois que la mise au courant continue des plans cadastraux sera réglée par la législation cantonale, les prescriptions de la législation fédérale étant accomplies par ailleurs. Aussi plusieurs communes qui auraient droit à la subvention fédérale ont-elles demandé, à réitérées fois déjà, que les dispositions cantonales nécessaires soient rendues sans plus tarder.

Si donc l'urgence qu'il y a d'édicter ces dispositions est indiscutable, on ne saurait toutefois adopter la solution prévue dans le projet de 1912. La crise résultant de la guerre porte en effet à nos finances cantonales une atteinte qui interdit pour le moment toute nouvelle dépense durable de quelque importance, telle que l'institution de géomètres-conservateurs de l'Etat en entraînerait précisément une; nous rappellerons ici que rien que pour la mise au courant des plans cadastraux susceptibles d'approbation il faudrait environ 60,000 à 100,000 fr. par an. Le projet primitif doit donc être abandonné définitivement; quant au projet remanié, il ne saurait pas davantage être adopté, attendu qu'il représenterait une

dépense encore trop considérable.

Il s'agit dès lors de trouver une solution plus supportable pour notre budget. Et il est naturel, à cet égard, de s'en tenir autant que possible au régime appliqué jusqu'ici, c'est-à-dire de se borner à le modifier selon les prescriptions fédérales. Les autorités compétentes de la Confédération ont assuré que, pour ce qui les concerne, elles approuveraient le système envisagé et qu'il ne résulterait de celui-ci aucune difficulté quant à l'octroi des subventions fédérales; il faut dire, d'ailleurs, que ce système est identique à celui qu'ont adopté les cantons de Zurich, de Lucerne, des Grisons, de Thurgovie, etc. Nous avons donc établi, dans le sens susindiqué, un nouveau projet, qui ne diffère cependant guère du précédent qu'à l'endroit du principe même de la mise au courant, c'est-à-dire au point de vue de l'organisation du service, les dispositions primitives étant conservées pour le surplus, avec les modifications appelées par le changement de principe.

Le régime proposé diffère de celui qui faisait règle jusqu'ici essentiellement en ce que, conformément aux exigence de la législation fédérale, la mise au courant se fera de façon ininterrompue. Cette opération ne sera donc plus simplement périodique — elle devait se faire au moins tous les quatre ans avec le système actuellement encore en vigueur. Autres innovations, le plan cadastral servira désormais de base au registre foncier, et enfin, le géomètre-conservateur aura un caractère en quelque sorte officiel, bien que n'étant pas fonctionnaire de l'Etat ainsi que le prévoyait le projet primitif.

Relativement au projet lui-même, voici ce qu'il y a à dire:

Comme jusqu'ici, ce sont les communes qui forment les arrondissements de mise au courant, avec faculté pour elles de se grouper, à deux ou plusieurs, en un seul arrondissement (art. 1er). Une fois le marché de mise au courant approuvé par les autorités compétentes (art. 5), le géomètre-conservateur non seulement répond du travail envers l'autre partie contractante, mais encore se trouve soumis aux dispositions du décret; sa condition est donc à la fois de droit privé et de droit public. Pour réduire les frais en même temps que simplifier les rapports de service avec le conservateur du registre foncier, il est statué que la mise au courant des divers arrondissements d'un district sera autant que

possible confiée — successivement, il va de soi — au même géomètre (art. 2); de cette façon, on arriverait en fait aux meilleurs conditions de travail au point de vue technique. C'est également pour simplifier les choses qu'ils est donné faculté au Conseil-exécutif de fixer la résidence du géomètre (art. 7). Pour le cas où des communes se réunissant en un seul arrondissement ne pourraient s'entendre quant au choix du géomètre, il est disposé le nécessaire (art. 3). Les géomètres-conservateurs revêtant cette charge comme fonctionnaires communanx sont mis sur le même pied, envers l'Etat, que les autres (art. 2).

En ce qui concerne le service en général du géomètre-conservateur, le projet ne diffère guère de celui de 1912; il ne règle d'ailleurs la chose que pour autant que le législateur fédéral ne l'a pas déjà fait (art. 12 à 23). Il fallait, ici, déterminer les rapports entre géomètre et conservateur du registre foncier (art. 15) et il a paru bon de poser également quelques règles d'ordre technique (art. 18 et suivants). Quant à la conservation des documents cadastraux, on a pu d'une manière générale s'en tenir au régime actuel (art. 24). En revanche les dispositions réglant le droit, pour les intéressés et les organes de surveillance, de compulser les documents cadastraux ou d'en disposer sont plutôt nouvelles (art. 26 à 28).

Les dispositions concernant la surveillance et la discipline (art. 29 à 33) donnent au géomètre-conservateur son caractère quasi officiel. Comme à l'avenir la mise au courant ne fera plus l'objet d'approbations périodiques, il a fallu en assurer le contrôle au moyen d'inspections (art. 30). D'autre part, les intéressés peuvent agir contre le géomètre, en cas de dol ou négligence, par voie de plainte (art. 31). Les mesures disciplinaires, enfin, sont les mêmes que celles prévues à l'égard des fonctionnaires de l'Etat en général (art. 33).

La fixation des émoluments est en revanche réservée à une ordonnance du Conseil-exécutif (art. 34). On s'inspirera, à cet égard, des expériences faites jusqu'ici, tout en conservant autant que possible les taux actuellement appliqués. Quant aux frais de la mise au courant, ils sont en partie à la charge de l'Etat, qui supportera ceux de la surveillance du service et de l'assurance des documents cadastraux ainsi que ceux de nouvelle confection des doubles de plans cadastraux conservés au bureau du registre foncier (art. 35); selon la façon dont la surveillance sera réglée, les dépenses pourront atteindre un montant assez élevé. Le surplus est en principe à la charge des communes, comme jusqu'ici, lesquelles pourront s'en récupérer entièrement ou partiellement sur les propriétaires fonciers pour autant que la subvention fédérale ne suffirait pas (art. 35; v. aussi l'art. 954 du code civil suisse). Quand à ladite subvention, elle revient entièrement aux communes (art. 36).

Il n'est imposé d'obligations spéciales aux communes qu'en ce sens qu'elles sont tenues d'établir et d'entretenir des dépôts de bornes et de faire procéder aux revisions d'abornement nécessaires (art. 39 à 41),

Les dispositions finales et transitoires statuent le nécessaire pour la période de transition, en même temps qu'elles visent l'avenir. A ce dernier égard, il faut citer la faculté donnée au Conseil-exécutif de faire passer le service cadastral, par voie d'ordonnance, du ressort de la Direction des travaux publics à celui de la Direction de la justice (art. 47).

Pour être complets, nous dirons encore qu'au point de vue cadastral la situation, dans le canton de Berne,

est la suivante:

Le Jura est entièrement cadastré. Dans cette partie du pays, le travail a été commencé déjà au début du siècle dernier, sous l'empire du droit civil français, mais moins pour les besoins du registre foncier que pour donner une base sûre à la perception de l'impôt.

Le Plateau est à peu près au même point. Des 305 communes que comptent ses quinze districts (Aarberg, Aarwangen, Berne, Berthoud, Cerlier, Fraubrunnen, Konolfingen, Laupen, Nidau, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Thoune, Trachselwald et Wangen), 300 ont un plan cadastral approuvé par le canton et dans les autres ont effectue actuellement les levées.

L'Oberland, en revanche, n'est encore pour aussi dire pas cadastré; abstraction faite du district de Thoune il n'y a en effet que cinq communes ayant un parcellaire (Interlaken, Matten, Kandergrund, Kandersteg

Les plans cadastraux de l'ancienne partie du canton répondent seuls aux prescriptions fédérales. Ceux du Jura ont été établis par une méthode abandonnée maintenant, de sorte qu'il faut les refaire entièrement. Les levées doivent donc avoir lieu dans cette région et dans l'Oberland. En revanche, les plans cadastraux du Plateau seront approuvés par la Confédération, qui versera les subventions prévues. Le bureau cantonal du cadastre a déjà soumis à l'autorité fédérale, pour approbation, 271 parcellaires communaux, et, en même temps, demandé la subvention pour 152 d'entre eux.

Vu les considérations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer de retirer le projet soumis au Grand Conseil en 1912 et de le remplacer, après

adoption de votre part, par celui qui suit.

Berne, août 1915.

Les directeurs de la justice et des travaux publics, Merz.

Scheurer, ad. int.

du 16 novembre 1915.

Décret

relatif à

la mise au courant des documents cadastraux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 131 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du code civil suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. De l'organisation.

ARTICLE PREMIER. Les plans cadastraux approuvés I. Principe. par la Confédération doivent être tenus au courant de façon ininterrompue. Chaque commune municipale forme un arrondissement de mise au courant. Avec l'autorisation du contrôle cantonal du cadastre, deux ou plusieurs communes peuvent cependant se réunir en un seul arrondissement.

ART. 2. La mise au courant est faite exclusivement II. Géopar des géomètres-conservateurs, qui doivent posséder mètres-conservateurs. le diplôme fédéral de géomètre.

Les travaux en ont lieu conformément à un contrat de a Parties travail passé par la ou les communes de l'arrondissement contractantes. avec le géomètre-conservateur. En règle générale, ils seront adjugés de préférence à celui des conservateurs ayant fait leurs offres qui est chargé du plus grand nombre de mises au courant dans le district.

Il est loisible aux communes de désigner comme conservateurs des fonctionnaires communaux possédant le diplôme de géomètre. Les dispositions du présent décret concernant les obligations techniques, la surveillance, le régime disciplinaire et les émoluments s'appliquent par analogie aux conservateurs de cette caté-

ART. 3. Lorsqu'un arrondissement embrasse deux b. Concours ou plusieurs communes, les conseils municipaux doivent des autorités s'entendre quant au choix du géomètre conservateur. de surveil-A défaut d'entente, celui-ci est désigné par le Conseilexécutif, sur la proposition du contrôle du cadastre.

1° Contrat.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

Lorsqu'il y a des travaux à faire dans un arrondissement ne possédant pas de géomètre-conservateur, ils sont effectués par les soins du contrôle du cadastre, qui peut aussi en charger le conservateur d'un arrondissement voisin.

c. Forme et contenu du contrat.

ART. 4. Le contrat sera fait par écrit, sur la formule établie par le contrôle cantonal du cadastre, expédié en quatre doubles et signé des parties. Les dispositions du présent décret et les prescriptions édictées pour l'exécution d'icelui en forment la base et partie intégrante. Il déterminera le commencement et la durée du service de mise au courant et fixera dans ses grandes lignes le règlement de compte entre les parties. Il contiendra en outre toutes conventions stipulant des obligations particulières ou complétant les dispositions du présent décret.

 Réserve d'approbation.

ART. 5. Les contrats passés avec les géomètresconservateurs, de même que les dispositions communales dans le sens de l'art. 2, paragraphe 3, sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Ces contrats et dispositions sont, en outre, soumis à l'approbation des organes compétents de l'administration

2º Devoirs

ART. 6. Le géomètre-conservateur est tenu de congénéraux du sacrer son temps en première ligne à la mise au courant conservateur, et à la conservation des documents cadastraux à lui remis. Tous les levés originaux, croquis, carnets de calculs, plans auxiliaires ou complémentaires, registres, etc., font partie du plan cadastral. A l'expiration du contrat de mise au courant, ils doivent être remis avec le plan ou les parties de plan auxquels ils se rapportent, gratuitement et selon les instructions du contrôle du cadastre.

Lorsque la mise au courant est en souffrance du fait d'autres travaux du conservateur, le contrôle du cadastre doit exiger de celui-ci qu'il demande son autorisation pour tout nouveau travail technique dont il entendrait se charger (nouvelles levées, plans et projets de routes, d'égouts, de distributions d'eau, etc.), sous réserve de mesures disciplinaires.

Le géomètre-conservateur n'a droit à aucune indemnité du chef du refus de cette autorisation.

3° Résidence.

ART. 7. Il est loisible au Conseil-exécutif de fixer la résidence du géomètre-conservateur, lorsque cela paraît nécessaire.

4° Suppléance.

Art. 8. En cas d'empêchement pour cause de maladie, de service militaire, etc., le géomètre-conservateur doit se faire suppléer, à ses frais, par un autre géomètre du registre foncier. Le choix de ce suppléant est soumis à l'approbation du contrôle du cadastre.

Lorsque l'empêchement du géomètre-conservateur est de longue durée, il est loisible au Conseil-exécutif, si les circonstances l'exigent, de déclarer résilié le contrat de service, le géomètre n'ayant toutefois droit à aucune

indemnité de ce chef.

5° Assermentation.

Art. 9. Le géomètre-conservateur prêtera le serment constitutionnel, devant le préfet de son domicile et après approbation du premier contrat de mise au courant, soit après nomination au poste de fonctionnaire communal (art. 2, paragr. 3, du présent décret).

ART. 10. Le géomètre-conservateur répond envers 6° Responsal'Etat et les intéressés, tant pour son suppléant (art. 8) et ses aides que pour soi-même, du bon accomplissement des obligations que comporte la mise au courant.

Dès le commencement de la mise au courant continue des plans cadastraux approuvés par la Confédération, l'Etat répond, selon l'art. 15 de la constitution et les dispositions de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics, du dommage résultant de la violation des susdites obligations par le géomètre-conservateur ou son personnel. L'Etat a dans tous les cas son recours contre le géomètre-conservateur.

Le géomètre fournit, conformément aux prescriptions concernant les cautionnements de fonctionnaires et d'officiers publics, un cautionnement dont le montant est fixé par le contrôle du cadastre.

ART. 11. Les locaux, instruments et outils néces-7° Locaux et saires sont fournis par le géomètre-conservateur.

B. Des devoirs et attributions du géomètreconservateur.

ART. 12. Le géomètre-conservateur tient continuelle- I. En général. ment au courant les documents cadastraux qui lui sont confiés. Il prend toutes les mesures propres à assurer la conservation et l'amélioration d'iceux et des abornements, la mise au courant se faisant conformément aux prescriptions fédérales et cantonales, tant présentes que futures, sur la matière. Il est tenu de s'assurer personnellement que les travaux exécutés par ses aides sont exacts et complets.

ART. 13. Le contrat de mise au courant détermine II. En partiles jours, heures et lieu où le géomètre-conservateur sera à la disposition du public. La publication y relative le Service du incombe à la commune.

ART. 14. Toutes les réquisitions qui concernent une 2º Réquisiopération du registre foncier à consigner dans le plan cadastral seront faites au géomètre-conservateur. Élles seront exécutées sans retard; il est loisible aux organes de contrôle de fixer un délai à cet effet.

ART. 15. Le plan cadastral est la base du registre 3º Relation foncier. Le conservateur de ce registre ne doit inscrire avec le registre aucun fait de disposition influant sur le cadastre sans que lui soient remis les plans et extraits cadastraux voulus.

Le conservateur du registre foncier n'acceptera comme pièce justificative aucun extrait du plan cadastral, plan de mutation, etc., qui n'ait été délivré par le géomètreconservateur compétent, soit par son suppléant.

ART. 16. Il est interdit au géomètre-conservateur de b. Ecritures faire dans le plan cadastral aucune modification définitive, en rapport avec le registre foncier, sans une communication du conservateur de ce registre.

Le conservateur du registre foncier est tenu, de son côté, d'informer immédiatement le géomètre-conservateur de toute inscription d'un fait de disposition influant sur le plan cadastral. (Voir l'art. 155 de l'instruction sur les mensurations cadastrales du 15 décembre 1910.)

ART. 17. Le conservateur du registre foncier et le c. Concorgéomètre-conservateur répondent de la concordance exacte entre ledit registre et le plan cadastral.

ce registre.

cadastral.

Ils doivent se donner gratuitement les indications verbales ou écrites nécessaires à cet effet. Le géomètreconservateur a le droit de prendre connaissance en tout temps des énonciations du registre foncier; il en est de même du conservateur de ce registre en ce qui concerne les plans cadastraux. Il ne peut être réclamé aucun émolument de ce chef.

Les différends s'élevant entre le conservateur du registre foncier et le géomètre-conservateur du fait de leur coopération sont vidés souverainement par la Direction de la justice, entendu le contrôle du cadastre.

4° Prescriptions techniques. a. Aborne-

ment.

ART. 18. L'abornement de nouvelles limites et le rétablissement d'anciennes limites seront effectués, conformément aux dispositions fédérales et cantonales sur la matière, sur l'ordre et sous la direction du géomètreconservateur.

b. Change-

Tous les changements survenant dans la ART. 19. propriété qui doivent être indiqués dans les plans du registre foncier (disjonction d'une parcelle, morcellement, modifications de limites, constitution de servitude, etc.) feront l'objet d'un levé exécuté sur le terrain par le géomètre-conservateur. Cela n'est cependant pas nécessaire lorsque, dans le cas de servitudes n'exigeant pas d'abornement, des indications sûres permettent de faire les inscriptions voulues dans les plans.

Le géomètre-conservateur porte provisoirement le levé dans son double des plans et délivre le plan de mutation, pourvu de sa signature, à l'intéressé, pour être remis au conservateur du registre foncier. Le report définitif dans les plans et registres n'a lieu qu'après réception de l'avis d'inscription au registre foncier.

c. Numérotation.

ART. 20. Les fonds sur lesquels porte la mise au courant sont numérotés de suite et selon le système des index, en ce sens qu'en principe le premier mode est appliqué aux parcelles nouvellement formées et le second aux parcelles primitives (parcelles-mères).

Dans tous les cas, la numérotation doit se faire en ayant égard au registre foncier et selon les décisions du conservateur d'icelui.

d. Levé des

Art. 21. En ce qui concerne les nouveaux bâtibâtiments, etc. ments ou annexes de bâtiments, les transformations ainsi que les autres changements auxquels ne s'applique pas l'art. 19 ci-dessus, il sera fait en règle générale au moins un levé par an dans chaque commune. Le conservateur du registre foncier indique au géomètre-conservateur les changements à inscrire dans les registres matricules par suite de constructions neuves ou de transformations, ainsi que les bâtiments à radier.

> Toutefois, lorsqu'un fonds ayant subi un changement de valeur par suite de la construction ou de l'enlèvement d'ouvrages fait l'objet d'un acte de disposition, l'inscription ne peut avoir lieu qu'une fois les modifications voulues apportées au plan cadastral. Le conservateur du registre foncier avise le géomètre-conservateur dans chaque cas.

e. Mise au courant des plans.

Art. 22. Pour les cadastres établis selon les prescriptions fédérales, le mise au courant se fera sur les plans originaux (art. 144 de l'instruction sur les mensurations cadastrales, du 15 décembre 1910). Les doubles communaux des plans doivent être mis au courant au moins chaque année.

ART. 23. Les copies de plans ne peuvent être faites f. Copies de que par le géomètre-conservateur, auquel elles seront plans et extraits. demandées directement.

Les plans, ainsi que les copies d'iceux et les extraits des registres cadastraux délivrés et certifiés exacts par le géomètre-conservateur, son suppléant (art. 8 ci-dessus) ou les organes de surveillance, ont le caractère de documents publics.

Les communes peuvent autoriser le fonctionnaire chargé de la garde de leurs documents cadastraux à faire des esquisses sur le vu du double communal du plan. Ce fonctionnaire veillera, à cet égard, à éviter toute détérioration du double. Il est loisible au contrôle du cadastre de prendre les mesures récessaires contre les abus et d'ordonner, aux frais des communes, le remplacement des plans endommagés.

La droit conféré aux autorités de surveillance et à leurs organes par l'art. 27 du présent décret est et de-

meure réservé.

C. De la garde des documents cadastraux et du droit de disposer d'iceux.

ART. 24. Les divers documents cadastraux doivent 1° Garde des être gardés dans des locaux secs, clairs et si possible à l'abri du feu, savoir:

a. Lieu. I. Pour les cadastres établis selon les prescriptions

concordataires: a. au bureau du registre foncier: les plans originaux et les plans de mutation, ainsi qu'une copie du plan général avec division en folios;

b. chez le géomètre-conservateur: les plans complémentaires, une copie du plan général avec division en folios, les levés et carnets de calculs originaux et de mise au courant, ainsi que les doubles de

l'Etat des registres et états cadastraux; c. dans la commune: les expéditions des plans originaux, l'original du plan général et les doubles communaux des registres et états cadastraux.

II. Pour les cadastres établis selon les prescriptions fédérales:

a. au bureau du registre foncier: les plans à verser aux archives, une copie du plan général avec division en folios, et les plans de mutation;

- b. chez le géomètre-conservateur: les plans originaux, l'original du plan général ainsi qu'une copie d'icelui avec indication des folios et croquis, les calques du plan original, tous les levés et carnets de calculs originaux et de mise au courant, ainsi que les doubles de l'Etat des registres et états cadas-
- c. dans la commune: les doubles communaux des plans, deux copies du plan général, dont l'une avec indication des folios, ainsi que les doubles communaux des registres et états cadastraux.

Il est cependant loisible au contrôle du cadastre d'en ordonner autrement lorsque les circonstances l'exigent.

ART. 25. Les plans cadastraux ainsi que les registres b. Assurance et états y relatifs seront assurés contre l'incendie. L'assurance des documents gardés au bureau du registre foncier et chez le géomètre-conservateur est à la charge de l'Etat.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

88

2° Droit de compulser, ressés.

ART. 26. Les plans cadastraux sont publics en tant qu'éléments du registre foncier. Quiconque allègue un intérêt plausible peut demander à prendre connaissance cadastraux: des tracés et écritures relatives à un fond déterminé, a. des inté- ou s'en faire délivrer un extrait

> Il ne peut être pris connaissance des plans, que ce soit au bureau du registre foncier, chez le géomètreconservateur, ou dans la commune, qu'en présence des organes qui en ont la garde, ou d'un employé d'iceux.

b. des organes surveillance.

ART. 27. L'ensemble des documents cadastraux, y compris tous les levés et carnets de calculs originaux et de mise au courant, sont en tout temps à la disposition des autorités de surveillance et de leurs organes à toutes fins officielles.

c. Remise des ART. 28. Remise des documents cadastraux ou de documents ca-parties d'iceux, ainsi que communication de dimensions dastraux, etc. ou contenances données par les levés originaux ou de mise au courant, ne peut avoir lieu, aux tiers, qu'avec l'autorisation du contrôle du cadastre.

D. De la surveillance et de la discipline.

I. Surveillance. 1° En général.

Art. 29. Les géomètres-conservateurs sont sous la haute surveillance du Conseil-exécutif.

Le contrôle du cadastre au sens du présent décret est la Direction des travaux publics. La surveillance immédiate est exercée par les organes du bureau cantonal du cadastre.

2º Vérification et rapports.

ART. 30. En règle générale, les plans cadastraux tenus au courant seront vérifiés chaque année. Le géomètre-conservateur se conformera aux instructions du vérificateur. Celui-ci présentera sur les résultats de chaque vérification un rapport écrit au contrôle du cadastre, qui prendra les mesures nécessaires le cas échéant et auquel il est loisible, entendu le géomètreconservateur, de proposer des mesures disciplinaires au Conseil-exécutif.

Le géomètre-conservateur présentera au contrôle du cadastre, chaque année au mois de janvier sur la formule à ce destinée, un rapport concernant son travail de l'année précédente.

II. Plaintes. 1º Recevabilité.

Art. 31. Plainte peut être portée soit contre la gestion du géomètre conservateur en général, soit contre des actes déterminés accomplis par lui. A qualité quiconque justifie d'un intérêt.

2º Mode de procéder.

ART. 32. La plainte sera faite par écrit, sur timbre et avec énonciation des moyens de preuve à l'appui, devant le contrôle du cadastre.

Celui-ci la communiquera au géomètre-conservateur, en l'invitant à y répondre par écrit dans un délai déterminé, et, après avoir ordonné l'enquête nécessaire, soumettra l'affaire au Conseil-exécutif, qui statuera en prononçant en même temps sur les frais.

ART. 33. Le Conseil-exécutif peut appliquer au III. Mesures disciplinaires. géomètre-conservateur les mesures disciplinaires suivantes:

1º La réprimande;

2º l'amende, de 200 fr. au plus;

3º la destitution des fonctions de géomètre-conservateur.

Cette dernière mesure entraîne la révocation du contrat de mise au courant. Le géomètre-conservateur n'a cependant droit à aucune indemnité de ce chef, pas plus de la part de l'autre partie contractante que de l'Etat.

E. Des émoluments et de la subvention fédérale.

ART. 34. Tous les travaux de mise au courant et de I. Principe. conservation des documents cadastraux à effectuer par le géomètre-conservateur, se font moyennant finance. Le tarif des émoluments, lequel portera également sur les frais de déplacement et sur les indemnités pour opérations sur le terrain, sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif, à soumettre à l'approbation des organes compétents de l'administration fédérale.

ART. 35. L'Etat supporte tous les frais de la surveillance du cadastre, ainsi que ceux de nouvelle confection des doubles de plans du registre foncier conservés au bureau dudit registre et ceux de l'assurance des documents cadastraux (art. 25 du présent décret).

Les autres frais sont à la charge des communes. Il est néanmoins loisible à celles-ci de se récupérer entièrement ou partiellement, sur les propriétaires fonciers intéressés, des frais de tous les travaux non spécifiés en l'art. 36 ci-après. En cas de contestation à cet égard, le Conseilexécutif prononce.

II. Frais. 1º Réparti-

ART. 36. La subvention fédérale en faveur de la 2° Subvention mise au courant des plans cadastraux revient aux communes. Pour celles de ces dernières dans lesquelles la mise au courant ne se fait pas par un fonctionnaire communal, la subvention servira en première ligne à couvrir les frais des travaux ci-après spécifiés:

1º Mise au courant du double communal du plan cadastral, du plan général et du plan polygonal conservés chez le géomètre.

- 2º Conservation des repères des points polygonaux.
- 3º Travaux complémentaires au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 décembre 1910.
- 4º Renouvellement de plans et registres cadastraux, à l'exception de ceux désignés en l'art. 35, paragraphe 1er, ci-dessus.
- 5º Remédiement aux vices constatés et rectification nécessaire de défauts des documents cadastraux, pour autant qu'il n'y a pas faute du géomètre-conservateur.
- 6º Travaux de revision de nature générale dont il n'est pas possible de répartir les frais.

Tout solde actif sera reporté à compte nouveau, et tout solde passif imputé sur l'administration courante.

Art. 37. La partie débitrice et de même, pour autant que ce soit le montant ou l'exactitude de la note qui soit contesté, le géomètre-conservateur, ont en tout cas le droit de demander la fixation officielle des émoluments et débours dus. Cette fixation est faite souverainement par le contrôle du cadastre. Le mode à suivre pour l'obtenir sera réglé par l'ordonnance relative au tarif des émoluments.

La décision fixant les émoluments et débours dus vaut jugement administratif passé en force de chose jugée.

III. Taxe

IV. Comptes. Art. 38. Le géomètre-conservateur est tenu de donner au contrôle du cadastre toutes les indications nécessaires pour obtenir la subvention fédérale. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le détail de la chose.

F. Obligations particulières des communes.

I. Dépôts de Art. 39. Les communes sont tenues d'établir et bornes. d'entretenir des dépôts de bornes; elles répondent de la fourniture de matériel conforme aux prescriptions.

II. Revisions de l'abornement. ART. 40. Les communes doivent, quand besoin est, faire reviser leur abornement. Leurs organes entendus, le contrôle du cadastre décide des opérations.

Lorsqu'une commune doit, entièrement ou en partie, être levée à nouveau, il sera procédé à une revision complète de l'abornement.

Les revisions sont faites sous la direction du géomètre-conservateur.

Les frais en sont à la charge de la commune, soit des propriétaires fonciers.

III. Changements.

Art. 41. Les communes sont tenues d'aviser le géomètre-conservateur, dans les quatorze jours, de tous changements importants subis par le terrain du fait d'événements naturels, de même que de tout changement subi par des limites naturelles ou artificielles reconnues ou encore par des repères cadastraux, tels que points de triangulation, de polygone et de nivellement.

G. Dispositions finales et transitoires.

I. Introduction.

1° Plans cadastraux susceptibles d'approbation.

ART. 42. Les plans cadastraux susceptibles d'être approuvés doivent être mis au courant le plus tôt possible et être mis en concordance avec le registre foncier, afin de pouvoir être présentés à l'approbation de la Confédération. Cette approbation obtenue, ils seront remis au géomètre-conservateur.

Le contrôle du cadastre sommera les communes possédant pareils plans cadastraux de passer contrat, dans un délai déterminé, tant pour la mise au courant devant encore précéder l'approbation, que pour la mise au courant continue qui la suivra. Si la sommation demeure vaine, le Conseil-exécutif désignera le géomètre à charger du travail, sur la proposition du contrôle du cadastre.

L'approbation cantonale ne sera accordée qu'après un examen officiel établissant la concordance du plan cadastral avec le registre foncier, et le dépôt public de ce plan. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le détail de la chose.

Les dispositions du présent décret s'appliquent par analogie à la mise au courant des plans cadastraux ayant obtenu l'approbation cantonale. L'Etat n'a toutefois aucun responsabilité en ce qui concerne l'état dans lequel ces plans se trouvaient avant l'obtention de l'approbation fédérale.

2° Plans cadastraux non approuvés. ART. 43. Les plans cadastraux non approuvés par la Confédération mais employés néanmoins provisoirement pour le registre foncier, seront mis au courant selon les instructions du contrôle du cadastre.

Celui-ci informe les communes intéressées.

ART. 44. Les contrats existant actuellement entre 3° Contrats communes et géomètres pour la mise au courant des plans cadastraux, sont déclarés résiliés dès l'époque où les travaux de la période en cours seront achevés.

ART. 45. Pour les communes du Jura qui n'ont pas II. Disposition été cadastrées à nouveau, le Conseil-exécutif édictera concernant les instructions nécessaires afin de rendre la mise au courant uniforme dans la mesure du possible et propre à servir à la tenue du registre foncier.

ART. 46. Le contrôle cantonal du cadastre édictera, de concert avec la Direction de la justice, les instructions nécessaires concernant le service technique du cadastre.

III. lnstructions à édicter.

ART. 47. Une ordonnance du Conseil-exécutif pourra subordonner le service cadastral à la Direction de la justice. C'est alors celle-ci qui sera réputée contrôle du surveillance. cadastre au sens du présent décret.

Art. 48. Dans le cas où, par la suite, un acte légis- V. Passage latif confierait la mise au courant des documents ca- à la mise au dastraux à des fonctionnaires de l'Etat, les contrats de des fonctiontravail passés en vertu du présent décret deviendraient caducs, sans cependant que le géomètre-conservateur de l'Etat. ait droit de ce chef à aucune indemnité de la part de l'Etat ni de la commune.

ART. 49. Le présent décret abroge toutes les prescriptions concernant le service cadastral qui lui sont Abrogation contraires et ne sont pos délè abrogaées par le légie dedispositions contraires et ne sont pas déjà abrogées par la législation fédérale.

antérieures et mise

L'entrée en vigueur en sera fixée par le Conseilexécutif.

en vigueur.

Berne, le 16 novembre 1915.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Locher. Le chancelier, Kistler.

Au nom de la commission: Le président, Bühlmann.

Recours en grâce.

(Novembre 1915.)

1º Bonvallat Paul, né en 1881, horloger à Porrentruy, originaire de Miécourt, a été condamné le 27 août dernier par le juge au correctionnel de Porrentruy, pour vol, à dix jours d'emprisonnement et 19 fr. 90 de frais. Dans la fabrique où le prénommé travaillait au mois d'août dernier on avait constaté pendant quelque temps que des parties de montre disparaissaient; ce fut le cas notamment d'une boîte de montre argent d'une valeur de dix francs. Les soupçons se portèrent sur le sieur Bonvallat et une perquisition en établit effectivement le bien-fondé. — Le prénommé présente aujourd'hui un recours en grâce, disant qu'il perdrait sa place si la condamnation était exécutée, ce qui plongerait sa famille dans la misère. Il est évident que c'est la famille de Bonvallat qui subira le plus sensiblement l'effet de la condamnation, mais il en est toujours ainsi dans les cas de ce genre, et si l'on voulait tenir compte de la famille, il y aurait en quelque sorte toujours lieu d'accorder la grâce. Le sieur Bonvallat n'invoque aucune autre circonstance que celle qui vient d'être dite à l'appui de sa requête. La condamnation qui l'a frappé est d'ailleurs légère. En outre, Bonvallat a déjà été condamné plusieurs fois, notamment à deux mois de détention correctionnelle pour abus de confiance, peine pour laquelle il fut, il est vrai, mis au bénéfice du sursis. On ne peut, dès lors, proposer d'accueillir son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Rothenbühler Ida, née Schauwalder, né en 1884, originaire de Trachselwald, demeurant à Berne, a été condamnée le 28 août dernier par le juge de police de Thoune, pour contravention à la loi sur les auberges, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et 3 fr. 50 de frais. Dame Rothenbühler a reconnu avoir vendu de la bière à des militaires sans avoir la patente voulue. Elle allègue comme excuse que sur les instances d'un soldat elle lui avait servi d'abord un litre, puis un second. Elle prétend au surplus ne s'être pas rendu compte qu'elle commettait une contravention. Il appert cependant clairement du fait susmentionné que dame Rothenbühler

pensait pouvoir tourner la loi. Mais en pareil cas il n'y a pas lieu de se montrer clément, sauf circonstances extraordinaires. De telles circonstances font toutefois défaut en l'espèce. D'ailleurs, le juge n'a prononcé que le minimum de l'amende; si d'autre part la loi n'a pas fixé très bas ce minimum, c'est pour de bonnes raisons. Enfin, même en admettant que la situation de la prénommée soit précaire, la condamnation ne saurait être qualifiée de rigoureuse. Pour toutes ces raisons, donc, le recours ne peut être appuyé.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Padrun Charles, originaire de Sagens, né en 1879, manœuvre à Berne, a été condamné par le juge de police de Berne le 2 février dernier, pour scandale public, à un jour de prison et quinze francs d'amende, et en outre, le 13 février, pour pareil fait, à un jour de prison et vingt francs d'amende. Les 21 et 23 janvier 1915, le prénommé avait causé du scandale dans les rues de Berne, à tel point qu'il dut être mené au poste de police et être déféré au juge. Sa femme demande maintenant qu'il lui soit fait remise des deux jours d'emprisonnement. Elle fait valoir que son mari perdrait son gain s'il devait purger la peine et que c'est sa famille qui en souffrirait. La chose peut être exacte. En d'autres circonstances il y aurait lieu de tenir compte de l'allégué de dame Padrun. Mais son mari a déjà été condamné à réitérées fois. Il a même déjà été interné dans la maison de travail de St-Jean, et c'est un individu absolument incorrigible. Le Conseilexécutif propose dans ces conditions d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet:

4º Cuttat Joseph, né en 1868, cultivateur à Rossemaison, originaire dudit lieu, a été condamné le 29 juillet dernier par le juge de police de Moutier, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. d'émolument de patente et 21 fr. 90 de frais. Le prénommé avait vendu du vin et de la bière, sans

être en possession de la patente voulue, aux soldats cantonnés chez lui depuis le commencement de la mise sur pied de l'armée. Le sieur Cuttat fait valoir que les soldats lui avaient demandé des boissons alcooliques et comme l'unique auberge du village ne suffisait pas aux besoins, il avait fini par déférer à ces vœux. Il prétendan'avoir d'ailleurs pas agi par esprit de lucre, mais seulement pour donner satisfaction aux soldats, et il sollicite en conséquence la remise de sa peine. Il y a toutefois lieu de considérer que les raisons qui pouvaient légitimer en partie un recours en grâce dans les cas analogues à celui-ci qui s'étaient produits au commencement de la mise sur pied de l'armée, n'entrent plus en ligne de compte aujourd'hui. Le public sait en effet maintenant que pour pouvoir vendre des boissons alcooliques il faut être au bénéfice d'une patente. Le recourant allègue bien, d'autre part, que tous les gens du village commettent le même délit. Cela prouve simplement qu'il y a lieu d'intervenir énergiquement contre les délinquants connus. Au surplus, le juge a fait application au cas particulier du minimum de l'amende. Il a donc ainsi tenu compte de toutes les circonstances atténuantes. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5º Leuenberger Marie, née Mosimann, originaire de Signau, née en 1868, demeurant à Huttwil, a été condamnée le 2 juin 1914 par le juge au correctionnel de Trachselwald, pour mauvais traitements, à trois jours de prison, 20 fr. d'amende et 48 fr. 40 de frais. Le 14 avril 1914, dame Leuenberger avait battu une fillette de sept ans — qui s'était soi-disant moqué d'elle — à tel point que l'enfant en eut la tête enflée et qu'elle saigna fortement du nez. Les blessures de l'enfant n'étaient cependant que légères, mais dame Leuenberger n'avait cessé de frapper que lorsque la scène eut attiré l'attention de tiers. — La prénommée demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine, en disant que celle-ci est trop rigoureuse. C'est cependant à juste titre que le juge s'est montré sévère dans le cas de dame Leuenberger, vu la brutalité dont celle-ci avait fait preuve; il a d'ailleurs aussi dû considérer la mauvaise réputation de la coupable. Bien que la situation de celle-ci soit précaire, on ne peut donc pas dire qu'elle ait été condamnée trop sévèrement. Le Conseilexécutif propose par suite de ne pas accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

6° et 7° Wyss Adolphe, vannier et colporteur, et sa femme Madeleine Wyss, née Tobler, demeurant à Huttwil, ont été condamnés le 14 mai 1914 par le uge

au correctionnel de Trachselwald, pour noncomparution comme témoins à une audience, à dix francs d'amende chacun et aux frais, montant à vingt francs. Les prénommés devaient témoigner en justice. Une première citation n'ayant pu leur parvenir, attendu qu'ils étaient en tournée de colportage, ils furent cités par la voie de la Feuille officielle. Cette citation resta de même vaine, les époux Wyss n'ayant pas lu ladite feuille du moins le prétendirent-ils par la suite. Un peu plus tard, en revanche, ils purent être atteints, par une nouvelle citation personnelle. Ils ne comparurent néanmoins pas, se bornant à informer le juge, par téléphone, qu'ils avaient manqué le train et viendraient avec le train suivant. Quant à leur défaut antérieur, ils ne fournirent aucune excuse. Dans ces conditions, le juge leur infligea l'amende susmentionnée et, en ce qui concerne l'affaire dans laquelle ils devaient témoigner, passa outre aux débats. Les époux Wyss trouvent maintenant que le juge a été trop rigoureux à leur endroit et ils demandent donc qu'il leur soit fait remise de l'amende et des frais. Pour ce qui est de ceux-ci, on ne peut en faire remise sur recours. Et quant à l'amende, il ne serait pas justifié de se montrer clément. Les recourants se sont attirés cette amende par leur négligence; au surplus, et même si leur situation pécuniaire est précaire, ils doivent être en état de la payer. Le Conseil-éxécutif propose dans ces conditions d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8º Fahrni Ernest-Rodolphe, originaire d'Unterlangenegg, né en 1876, casseur de pierres à Thoune, a été condamné le 28 août dernier par le juge de police de Thoune, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. d'émolument de patente et 2 fr. 20 de frais. Le prénommé a reconnu avoir vendu par litre de la bière à des militaires. Ceux-ci payaient chaque fois deux litres, mais ne prenaient le second que plus tard. Le sieur Fahrni pensait ainsi pouvoir probablement tourner la loi, bien qu'il ait prétendu le concontraire par la suite. Dans le recours qu'il présente maintenant le prénommé invoque notamment son état de santé. Il y a lieu de remarquer cependant que si le sieur Fahrni — qui est en partie paralysé et invalide — gagne péniblement son pain en cassant des pierres, sa situation pécuniaire lui permet parfaitement bien de payer l'amende. Il y a lieu, d'ailleurs, de réprimer sévèrement toutes les tentatives, toujours plus nombreuses, de transgresser les prescriptions en matière d'auberges. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9º Monnier Claire, née en 1848, originaire de Bourrignon et y demeurant, a été condamnée le 30 juin dernier par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. d'émolument de patente et 4 fr. de frais. La prénommée a servi à boire du vin à des soldats, chaque jour de cet été, sans être en possession de la patente voulue. Plusieurs fois, en outre, elle avait fait danser en même temps. Cette personne demande maintenant qu'il lui soit fait remise de sa peine. Elle allègue qu'il n'y a à Bourrignon qu'une seule auberge, laquelle ne suffit pas aux besoins des soldats; qu'elle n'a fait au surplus que ce que font tous les paysans du village, et, enfin, que dans ces temps de crise elle avait voulu seulement augmenter quelque peu son modeste revenu. Comme on le voit, toutefois, les arguments de la recourante non seulement sont insuffisants mais encore parlent plutôt contre elle. Si en effet de nombreux particuliers, ainsi qu'il appert du recours, organisent, pour les soldats, de véritables auberges dans leurs maisons et transgressent ainsi sciemment les prescriptions sur la matière, il faut bien se garder de sanctionner en quelque sorte la chose en faisant grâce dans le cas de condamnation. Le Conseil-exécutif est donc d'avis que le recours doit être écarté.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10º Petitpierre Charles, né en 1879, négociant à Neuchâtel, originaire dudit lieu, a été condamné le 14 juillet dernier par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur le timbre, à 1095 fr. d'amende et 15 fr. 75 de frais. Le prénommé possède à Delémont une succursale de sa maison de denrées coloniales. La maison-mère de Neuchâtel avait envoyé en 1914 à la gérante de cette succursale 120 jeux de cartes, lesquels furent mis en vente sans être timbrés. La gérante vendit 73 de ces jeux; les 47 autres furent séquestrés dès l'introduction de la poursuite pénale, qui aboutit à la condamnation du sieur Petitpierre à l'amende légale de 15 fr. pour chaque jeu vendu, soit à une amende totale de 1095 fr., ainsi qu'il est dit ci-dessus. Aucune condamnation ne fut prononcée, en revanche, en ce qui concerne les 47 jeux non vendus. Le sieur Petitpierre demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine. Il allègue que la façon loyale et franche avec laquelle il a agi n'a pas pu être prise en considération, pas plus que le fait qu'il avait agi par ignorance de la loi bernoise; il estime que, dans ces conditions, l'amende est trop élevée. En outre, retient-il, le délit a été commis pendant la mise sur pied de l'armée, à un moment où lui-même et son personnel ordinaire se trouvaient au service militaire et où les affaires durent par suite être confiées à des auxiliaires inexpérimentés. Il y a lieu de faire remarquer, cependant, que si le sieur Petitpierre pouvait ignorer peut-être notre législation fiscale, la gérante de sa succursale de Delémont — c'est elle qui, en fait, a commis le délit - devait et était censée la connaître. C'est ici une circonstance que le sieur Petitpierre, s'il veut prendre sur lui la responsabilité de la contravention, doit considérer, avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire qu'il ne saurait plus alléguer son ignorance des lois bernoises en tant que citoyen neuchâtelois. Il faut retenir aussi que le prénommé — abstraction faite de la loyauté avec laquelle il a agi a eu son bénéfice dans l'affaire. En échappant à la condamnation pour les 47 jeux mis en vente mais non vendus, il se trouve avoir évité une amende de 700 fr. Quant à celle qui lui a été infligée, elle comprend également les droits de timbre dont l'Etat a été frustré. Si néanmoins l'on tient compte des circonstances dans lesquelles le délit a été commis, du fait que le gain réalisé par le sieur Petitpierre dans la vente en cause ne peut être que très petit et n'est en tout cas nullement proportionné à l'amende, et, enfin, de ce que le délit a probablement été commis par ignorance, on trouvera que l'amende est un peu forte. Aussi, tout bien pesé, le Conseil-exécutif propose-t-il de la réduire à 800 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 800 fr.

11º Dunz Gaspard, originaire de Klingsmoos (Bavière), né en 1868, cordonnier à Laufon, a été condamné le 4 mars dernier par le juge de police de Laufon, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. d'émolument de patente et 2 fr. 80 de frais. Le prénommé a reconnu avoir vendu de la bière dans une chambre de son logement à quelques soldats cantonnés à Laufon, sans avoir la patente voulue. Dans le recours qu'il présente maintenant, il fait valoir qu'il avait réservé une chambre auxdits soldats afin qu'ils puissent y prendre leurs repas sans être gênés, et qu'il avait demandé à un agent de police s'il pouvait vendre de la bière aux soldats pendant leurs repas, à quoi il lui aurait été répondu affirmativement. Ce n'est qu'ensuite de cette déclaration qu'il se serait décidé à vendre de la bière de la susdite manière. Mais l'agent auprès de qui il s'était renseigné étant mort, un de ses collègues avait, lui, dressé procès-verbal. — Quant à ces allégués, il faut faire remarquer que si effectivement le sieur Dunz avait reçu de la police locale de Laufon l'autorisation dont il fait état, cela permettrait d'appuyer son recours. Mais du moment que l'agent en cause est décédé, la chose ne peut plus être prouvée. Au surplus, la permission invoquée eût-elle vraiment été donnée, qu'elle n'en serait pas moins illicite. Il y a lieu de remarquer en outre que le public devait savoir depuis longtemps

qu'il était interdit de vendre des boissons sans patente, en sorte qu'il paraît étrange que le sieur Dunz ait demandé l'autorisation susindiquée. Enfin il appert du recours même — un soldat aurait dénoncé le sieur Dunz par vengeance — que l'interdiction de vendre de la bière dans les conditions que l'on sait ne devait pas être inconnue du recourant. Or, les infractions doivent être punies sévèrement; c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12° Schenk Frédéric, originaire de Rœthenbach, né en 1882, ouvrier de campagne à Detligen, a été condamné le 22 avril dernier par le tribunal correctionnel d'Aarberg, pour abus d'une personne faible d'esprit, à trois mois de détention correctionnelle et aux frais. Le prénommé a reconnu avoir eu, à deux reprises, des rapports sexuels avec une voisine âgée et faible d'esprit. Le dossier ne permet cependant pas de voir de quelle manière le sieur Schenk a agi pour en arriver là. Cet individu a prétendu que la personne en cause l'avait poursuivi de sollicitations; la femme, toutefois, contesta énergiquement la chose. Le tribunal, tenant largement compte des allégués du sieur Schenk, a admis qu'il y avait circonstances atténuantes. Le prénommé demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine; il invoque uniquement une maladie, dont il déclare souffrir depuis longtemps. Il appert effectivement de certificats médicaux que le sieur Schenk est tuberculeux. Or, le code a prévu les cas où l'exécution de la peine doit être ajournée pour cause de maladie du condamné. C'est donc à ce point de vue de l'ajournement que la maladie invoquée au cas particulier doit être retenue en première ligne, et non pas au point de vue de la grâce. Quant à savoir si les conditions prescrites par le code sont remplies, c'est un point qu'il n'appartient pas aux autorités de grâce de trancher. Au surplus, le sieur Schenk avait déjà été condamné pour un délit analogue. Et pareils délits doivent être rigourement réprimés. Le Conseil-exécutif propose en conséquence de ne pas accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

13° Hugli Frédéric, originaire de Wohlen, né en 1878, couvreur à Ittigen, a été condamné le 27 mai dernier par le président du tribunal IV de Berne, pour mauvais traitements, à cinq jours d'emprisonnement, vingt francs d'amende, quarante francs de domages-intérêts et 73 fr. 80 de frais. Le soir du 7 décembre dernier le sieur Hugli eut une querelle, à cause d'un garçon, avec un voisin âgé; après un court échange de propos, les deux hommes en vinrent aux mains. Le voisin reçut à la tête déux blessures qui nécessitèrent son transport im-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

médiat à l'Hôpital de l'Ile. Il n'y resta d'ailleurs pas longtemps, mais il subit une incapacité de travail complète de onze jours. Dans le recours qu'il présente maintenant, et ainsi qu'il l'avait fait déjà pendant l'instruction, le sieur Hugli prétend que c'est le voisin et son fils qui avaient commencé de frapper. Le juge a au contraire été d'avis que les premiers coups avaient été portés par le prénommé. C'est celui-ci qui, dès l'abord, battit le garçon du voisin, pour ensuite frapper à la tête le père, âgé plus de soixante ans, avec un pot à lait. Le sieur Hügli a, d'autre part, voulu invoquer la légitime défense, mais le juge n'admit pas la chose. La façon dont le sieur Hugli a commis son acte ne parle pas, aujourd'hui, en faveur du recours. individu a du reste déjà été condamné plusieurs fois, pour des faits analogues, à de l'emprisonnement et des amendes. Bien que sa nombreuse famille doive avoir à pâtir de la condamnation, on ne saurait dire que celleci soit trop rigoureuse. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14º Bletscher Alexandre, né en 1856, originaire de Schleitheim, cultivateur à Rossemaison, a été condamné le 29 juillet dernier par le juge de police de Moutier, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, dix francs d'émolument de patente et 21 fr. 90 de frais. Le prénommé avait dans sa maison, depuis le commencement de la mise sur pied de l'armée, des militaires auxquels il vendait de la bière et du vin, à un prix modique, sans être en possession de la patente voulue. Dans son recours actuel, le sieur Bletscher invoque le fait que l'unique auberge du village ne suffisant pas aux besoins de la troupe, celle-ci s'était vue obligée de s'adresser aux particuliers. Il allègue en outre que tout le monde, dans le village, avait vendu aux soldats du vin et de la bière. Dans ce cas comme dans tant d'autres, on constate que dans les localités où sont cantonnées des troupes chacun se croit autorisé à faire de sa maison une auberge, alors que l'on sait pourtant que la loi l'interdit. Si donc, au cas particulier, le juge a néanmoins fait application du minimum de l'amende, c'est qu'il a largement tenu compte de toutes les circonstances atténuantes. Il n'y a donc pas lieu, maintenant, de faire preuve encore de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° Schneider Marie, née Basler, originaire de Buchholterberg, née en 1891, actuellement à Schænenwerd, a été condamnée le 4 août dernier par le juge au correctionnel de Thoune, pour vol, à trois jours de prison et aux frais. La prénommée a reconnu avoir volé

au printemps de cette année dans un magasin de chaussures, à un moment où elle y était seule, une paire de souliers de dame et une paire de guêtres. A l'agent de police qui la questionnait — les soupçons s'étaient bientôt portés sur elle - dame Schneider déclara d'abord que c'était son mari qui avait commis le vol. Puis devant le juge d'instruction elle s'avoua coupable, disant avoir accusé son mari seulement par honte de son acte. Dans les considérants de son jugement, le juge dit néanmoins qu'il est possible que la prénommée ait pris la faute à sa charge attendu que son mari avait déjà été condamné deux fois pour vol. Cependant, vu le recours actuel de dame Schneider, dans lequel elle reconnaît de nouveau être l'auteur du vol bien que son mari se trouve de son côté en prison préventive pour certains délits, il n'y a pas lieu d'admettre pareille possibilité. Dame Schneider, qui n'a pu être mise au bénéfice du sursis en raison de sa conduite, bien que rien ne pût lui être reproché par ailleurs, invoque aujourd'hui ses bons antécédents. Elle déclare que ses parents et elle-même seraient très affectés si elle devait purger sa peine. Au surplus, elle est mère d'un enfant et elle en attend prochainement encore un. Tous ces faits peuvent être exacts. Il y a lieu de considérer, en revanche, que la peine d'emprisonnement n'est que très minime. On ne saurait en tout cas dire que dame Schneider ait été condamnée trop sévèrement. Comme il ne peut s'agir, dans ces conditions, que de la remise de la peine entière dans le cas où le recours serait admis, dame Schneider serait ainsi libérée complètement pour le délit commis, ce qui ne serait pas juste au regard des circonstances. Le Conseil-exécutif propose donc de ne pas accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Meyer Hermann, originaire de Pfeffingue, né en 1866, serrurier à Grellingue, a été condamné le 26 août dernier par le juge de police de Laufon, pour infraction aux prescriptions sur la chasse, à 50 fr. d'amende, à la confiscation du fusil saisi et à 4 fr. 30 de frais. Le dimanche, 15 août dernier, avant sept heures du matin, le prénommé fut pris en flagrant délit de chasse par un gendarme; le fusil, démontable en quatre pièces, et trois balles qu'il portait lui furent saisis. Devant le juge le sieur Meyer reconnut les faits. Il présente maintenant un recours dans lequel il allègue, comme il l'avait fait déjà dans une lettre adressée au juge, qu'il avait transformé en carabine un fusil se chargeant par la bouche et qu'il voulait précisément l'essayer lorsqu'il a été surpris par le gendarme, et qu'il n'avait ainsi nullement eu l'intention de commettre un délit de chasse. On ne peut naturellement plus tenir compte ici de ces motifs d'excuse. Le sieur Meyer aurait dû les faire valoir en temps et lieu. On ne peut pas non plus, au vu

du dossier, dire que le prénommé ait été condamné trop sévèrement, car il lui a été fait application du minimum de la peine. Le Conseil-exécutif propose dans ces conditions d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17º Oser Alphonse-Fridolin, originaire de Brislach, né en 1878, voyageur, demeurant à Steffisbourg, a été condamné le 28 août dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour calomnie, à cinq jours d'emprisonnement, vingt francs d'amende et à 160 fr. 30 de frais en tout. Lors des dernières élections de district on avait distribué dans un district un pamphlet contenant une accusation aussi grave qu'injustifiée contre un fonctionnaire. On soupçonna le prénommé d'avoir rédigé, fait imprimer et répandre ce libelle. Et une perquisition en fit effectivement trouver chez lui un grand nombre d'exemplaires, ainsi q'une feuille prouvant qu'on s'était occupé, au même endroit, de la confection de pareils moyens de propagande électorale. En outre, un témoin digne de foi déclara expressément que le sieur Oser lui avait avoué être l'auteur du libelle et l'avoir remis à l'impression. En dépit de ces faits et d'autres encore le tribunal ne put admettre pour prouvé que le sieur Oser fût bien l'auteur du libelle et il le condamna simplement pour calomnie comme propagateur de l'écrit, tout en ayant égard à la gravité du cas et à ce que Oser avait déjà été condamné pour calomnie. La première chambre pénale a, sur ces points, confirmé pleinement le jugement de première instance. -Le sieur Oser sollicite maintenant la remise de la peine, en faisant valoir qu'il perdrait sa place s'il devait aller en prison et qu'il tomberait dans la misère, lui et sa famille. Le conseil municipal et le préfet n'appuient cependant pas le recours. La nature du cas s'oppose effectivement à toute mesure de clémence. On ne peut pas dire, d'ailleurs, que la peine infligée soit trop dure. Et on ne saurait pas davantage admettre que le sieur Oser pourrait perdre sa place parce qu'il devrait purger une peine aussi minime. Le fait, enfin, que sa famille souffrira de l'éxécution de la condamnation ne saurait, à lui seul, être considéré comme un motif suffisant d'accueillir le recours, car autrement il y aurait peu de cas dans lesquels il ne faudrait pas accorder la grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° Wuthrich Frédéric, originaire de Trub, né en 1883, machiniste à Berne, a été condamné le 26 août dernier par les assises du Mittelland, pour incitation à l'avortement, à une année de réclusion. En été de 1914 la belle-sœur du prénommé, qui était célibataire,

se trouva enceinte; au mois de novembre de la même année elle se rendit chez une femme de Berne qui avait la réputation de faiseuse d'anges et là elle se fit avorter. Poursuivie de ce chef, elle allégua au cours de l'instruction qu'elle avait été rendue enceinte par son beau-frère prénommé et que c'était aussi sur les conseils de ce dernier qu'elle avait eu recours aux services de la personne susmentionnée. Le sienr Wuthrich, disait-elle, lui aurait promis de payer les frais, mais ne se serait cependant pas exécuté. De son côté, cet individu se prétendit innocent dès l'abord, non seulement en ce qui concerne l'incitation à l'avortement mais quant aux relations sexuelles avec sa belle-sœur. Les jurés, contrairement aux conclusions du ministère public, qui avait abandonné l'accusation à l'égard du sieur Wüthrich, n'admirent cependant pas la défense de celui-ci et le déclarèrent coupable ainsi qu'il est dit plus haut. Ce verdict se fonde sur ce qu'à l'audience des débats le prénommé n'a plus contesté avoir eu des relations sexuelles avec sa belle-sœur, dont les allégués paraissaient au surplus véridiques; en outre, l'indifférence manifestée par lui envers sa belle-sœur pendant les débats n'était pas à son avantage. La Cour accorda aux deux coupables des circonstances atténuantes, dont, en raison de nos prescriptions légales, le sieur Wuthrich ne pouvait cependant bénéficier qu'imparfaitement. En effet, la Cour condamna la belle-sœur de Wuthrich au minimum de la peine, c'est-à-dire à une année de réclusion, mais put, en déduisant la prison préventive subie, commuer la peine en détention correctionnelle et mettre ensuite la condamnée au bénéfice du sursis; et il en put être de même quant à une autre personne impliquée dans l'affaire. Quant au sieur Wuthrich, en revanche, et cela pour le seul motif qu'il n'avait pas fait de prison préventive, on ne put commuer sa peine en détention correctionnelle ni, partant, le mettre au bénéfice du sursis. C'était cependant lui qui, d'après le dossier, était le moins coupable et en outre il n'avait jamais subi de condamnation grave. Aussi la Cour d'assises renvoya-t-elle le sieur Wuthrich à se pourvoir en grâce. Cet individu présente donc maintenant un recours. Pour ce qui est des faits militant en sa faveur, ils ressortent de ce qui précède. Il n'y a plus, dès lors, qu'à examiner si vraiment la peine est trop rigoureuse en l'espèce. Or, cela est hors de doute si l'on considère la condamnation infligée aux deux autres coupables; à ce point de vue, donc, la grâce serait justifiée. On peut être d'opinion différente, en revanche, si on considère le crime d'avortement en soi. Pareil crime doit être réprimé rigoureusement et Wuthrich a donc mérité d'être puni de façon sensible. Mais il faut retenir aussi qu'au moment où sera discuté son recours le prénommé aura purgé déjà une notable partie de sa peine. Il faut reconnaître enfin que pour un homme qui, comme lui, doit subvenir à l'entretien d'une vieille mère et d'une fille, faire toute une année de réclusion

serait par trop rigoureux au regard des circonstances de l'affaire. Tout bien pesé, donc, le Conseil-exécutif propose de faire remise du reste de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du reste de la peine.

19º Mariani Giovanni, originaire de Piegaro (Italie), né en 1874, manœuvre à Delémont, a été condamné le 18 août dernier par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. d'émolument de patente et 2 fr. 50 de frais. Le prénommé a reconnu avoir vendu pendant les mois de juillet et d'août derniers à ses pensionnaires du vin, de la bière et de la goutte, sans être en possession de la patente voulue. Il demande aujourd'hui la remise de la peine susindiquée, en faisant valoir qu'il lui est impossible de payer. Si toutefois l'on considère que selon toutes probabilités Mariani a commis son délit sciemment, et que néanmoins le juge ne l'a condamné qu'au minimum de la peine, prenant ainsi en considération sa situation précaire, on doit reconnaître que faire de surcroît œuvre de clémence en ce moment serait aller trop loin, d'autant plus qu'il faut réprimer rigoureusement les infractions à la loi sur les auberges, lesquelles se font toujours plus fréquentes.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

200 Cartier Ida, originaire d'Œnsingen, née en 1872, a été condamnée le 25 août dernier par le juge de police, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 4 fr. de frais. Il appert du dossier que la prénommée avait vendu le dimanche, 8 août dernier, de la bière en quantités de deux litres à différentes personnes. De ce chef, et aussi parce qu'elle n'était pas inscrite au registre des marchands de spiritueux en gros, procèsverbal fut dressé contre elle. Dame Cartier n'avait, il est vrai, pas besoin d'une patente d'auberge pour exercer son commerce. Si elle a cependant été condamnée par le juge, cette condamnation doit en tout cas être considérée comme très rigoureuse, supposé même qu'elle soit justifiée. Le minimum de la peine pouvant être infligée à un marchand de bière en gros qui vend un dimanche contrairement aux prescriptions légales, est en effet de 15 fr.; et il n'y a pas lieu, en pareil cas, de faire payer des droits de patente. Si l'on considère en l'espèce que l'infraction commise par dame Cartier ne revêt pas un caractère de gravité; que la prénommée a en outre agi probablement par ignorance; qu'elle est dans un situation précaire et qu'à part l'infraction susmentionnée on n'a rien à lui reprocher, on peut consentir à une réduction de l'amende. Le Conseil-exécutif propose donc d'abaisser celle-ci à 5 fr., ceci eu égard au fait que le droit de patente, en revanche, ne peut être remis.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 5 fr.

21º Brændlin Charles, originaire de Langnau, né en 1870, employé d'hôtel et voyageur, demeurant à Berne, a été condamné le 26 novembre 1914 par le juge au correctionnel de Frutigen, pour vol, à huit jours de prison. Ainsi qu'il l'a avoué, le prénommé a volé en 1913, dans différents hôtels où il était employé et notamment à Adelboden, un certain nombre de petits objets, tels que serviettes, cuillers à café et à thé, etc. La police n'eut connaissance des faits que plus tard, ensuite de dénonciation, à l'occasion d'un vol important commis à Berne, dont le prénommé n'était cependant pas l'auteur. Le sieur Brændlin, qui se trouve actuellement au service militaire, demande maintenant qu'il lui soit fait grâce. Il allègue que sa famille ne peut se passer de lui et qu'elle devrait encore demander des secours publics, s'il devait purger ses huit jours de prison. Ce motif, le seul qu'invoque le recourant, n'est évidemment pas concluant. Les nombreux petits vols commis par le sieur Brændlin dénotent chez celuici un fort penchant au vol; en outre, ils ont été commis avec une grande habileté. Au surplus, le prénommé n'a pas bonne réputation; on le dépeint comme un homme auquel tout est bon pour dépouiller autrui; aussi a-t-il un casier judiciaire. Enfin, un premier recours en grâce présenté par cet individu concernant une peine d'emprisonnement de vingt jours à laquelle il avait été condamné l'année dernière par le tribunal du district de Berne pour complicité de vol, a été écarté par le Grand Conseil dans sa dernière session. Dans ces conditions le Conseil-exécutif ne peut que proposer d'écarter le recours actuel.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22° Brand Paul, née en 1868, aubergiste à Ursenbach, a été condamné le 24 juillet dernier par le juge de police d'Aarwangen, pour contravention à l'interdiction de danser et à la loi sur les auberges, à 25 fr. et 10 fr. d'amende, 7 fr. 30 d'émolument d'autorisation et 4 fr. 80 de frais. Le prénommé avait organisé une danse publique le dimanche des moissons, 18 juillet dernier, et la danse avait duré jusqu'après une heure de la nuit. Il appert du dossier que le sieur Brand n'avait pas obtenu l'autorisation de faire ladite danse, mais qu'au contraire le préfet avait refusé d'apostiller sa requête y relative au Conseil-exécutif. Si donc le sieur Brand demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de ses amendes, il faut considérer en première ligne

qu'il a contrevenu sciemment aux prescriptions en vigueur et a fait si d'une décision présectorale; il faut tenir compte, aussi, de ce que le bénéfice qu'il a sans doute retiré de la réjouissance susmentionnée compense dans une notable mesure les amendes infligées. D'autre part, cependant, on peut proposer de réduire légèrement ces amendes, vu la recommandation du préfet; celuici expose qu'il n'avait refusé d'apostiller la demande du sieur Brand que parce qu'il était question de réglementer d'une manière générale la danse dans le district d'Aarwangen et aussi parce que dans d'autres localités on pouvait danser le dimanche des moissons et que c'est d'ailleurs une vieille coutume, à Ursenbach, de danser ce jour-là. Le gouvernement propose donc d'abaisser à 10 fr. l'amende de 25 fr. infligée au sieur Brand pour contravention à l'interdiction de danser. En revanche, il ne paraît pas indiqué de faire remise de l'amende de 10 fr., infligée pour dépassement de l'heure de police.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction à 10 fr. de l'amende de 25 fr.

23º Zysset Bernard, originaire de Belp, né en 1852, négociant à Ostermundigen, a été condamné le 30 août dernier par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende et 11 fr. de frais. Le prénommé a vendu le 21 juin dernier sur la route de la Papiermühle près Berne, lors de la remobilisation de la IIIe division, de la limonade par verre aux passants, sans posséder la patente voulue. Poursuivi de ce chef, il déclara au cours de l'instruction qu'il avait simplement aidé à sa femme à vendre la limonade et qu'il n'avait lui-même servi à boire dans un verre qu'une seule et unique fois. Et il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce, disant qu'il ne peut pas payer une amende de 50 fr. et qu'il devrait donc, à son âge de 63 ans, faire de la prison. Au cas particulier, en effet, le minimum légal de 50 fr. d'amende est quelque peu excessif, du moment qu'il s'agissait de la vente de boissons sans alcool. En outre, il faut considérer que le sieur Zysset a une réputation irréprochable et que les autorités communales et le préfet appuient son recours. Le Conseil-exécutif peut, dans ces conditions, proposer de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 10 fr.

24° Muller Fritz, originaire de Tavannes, né en 1892, mécanicien à Berne, a été condamné le 16 juin dernier par le juge de police de Berne, pour usage non autorisé de la force, à 25 fr. d'amende et 27 fr. 20 de frais. Le prénommé avait loué à deux personnes, au commencement de l'année courante, une chambre pour laquelle elles lui cédèrent différents objets en

paiement. De son propre chef, le prénommé retint toutefois encore d'autres objets, en partie pour être payé intégralement, en partie parce qu'il pensait que les objets avaient été dérobés et qu'il voulait, prétendaitil, les restituer à la police. Les objets retenus, qui n'avaient d'ailleurs que peu de valeur, furent restitués par Muller aux propriétaires au cours de l'enquête ouverte contre lui sur la plainte de ces personnes. Cet individu demande maintenant qu'il lui soit fait grâce, invoquant la situation précaire de sa famille. Il appert en effet de rapports que la situation pécuniaire du recourant est assez critique. D'autre part, cependant, il a déjà été condamné par deux fois pour délits contre la propriété. Quant au nouveau délit, il constitue presque un vol et prouve que Muller ne distingue pas scrupuleusement le tien du mien. Au surplus, l'amende n'est pas forte et il semble que le recourant doit pouvoir la payer. Pour ce qui est des frais, dont remise est également demandée, on ne saurait pas davantage donner suite au recours. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25° Chèvre Joseph, né en 1856, négociant à Glovelier, originaire dudit lieu, a été condamné le 14 juillet dernier par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de patente et 4 fr. de frais. Le prénommé a reconnu avoir servi en juin dernier, à des soldats cantonnés à Glovelier, des aliments et du cidre dans la cuisine de son logement; il vendait le litre de cette boisson soixante centimes. — Il sollicite aujourd'hui la remise de la peine susmentionnée, faisant valoir qu'il n'avait pas agi à fin de lucre mais seulement pour rendre service aux soldats, et qu'il n'avait vendu que du cidre, à l'exclusion de boissons alcooliques. Il y a lieu de remarquer que le sieur Chèvre a déjà été condamné une fois pour semblable délit au printemps dernier, soit pour avoir vendu du vin aux soldats alors qu'il savait que la chose était interdite. Sur recours, cependant, le Grand Conseil lui a fait remise, dans la dernière session, de la moitié de l'amende. Dans ces conditions, il est clair que le sieur Chèvre ne mérite plus aucune clémence quant à la nouvelle contravention, d'autant plus qu'il a manifestement cherché à tourner la loi. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° Tardy Xavier-Joseph, originaire de Lajoux, né en 1878, monteur de boîtes à Bienne, a été condamné le 23 avril 1915 par le juge au correctionnel de Bienne, Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

pour infraction à l'interdiction des auberges, à huit jours de prison et 5 fr. 50 de frais. Le 23 mars 1914 le prénommé s'était vu interdire les auberges par le juge de police, pour non paiement de ses impôts communaux. En février et avril 1915, néanmoins, il fut rencontré dans les auberges à réitérées fois, d'où la condamnation susmentionnée. — Cet individu demande maintenant la remise de la peine d'emprisonnement. Il fait valoir que ce n'est pas sa faute s'il n'a pas payé ses impôts communaux en temps voulu et qu'il s'est d'ailleurs acquitté depuis, de sorte que les raisons pour lesquelles les auberges lui avaient été interdites n'existent plus; au surplus, dit-il, ce serait dur pour lui et pour sa famille que d'avoir à purger sa peine d'emprisonnement. Il faut considérer, au cas particulier, que le sieur Tardy a probablement fait tout son possible, après sa condamnation, pour remplir ses obligations; en outre, sa réputation n'est pas mauvaise et l'infraction pas très grave en soi. D'autre part, néanmoins, il faut retenir que le prénommé a violé délibérément l'interdiction des auberges. Il a été trouvé par la police dans deux auberges différentes un après-midi de la semaine, et ce n'est qu'après avoir été condamné à de l'emprisonnement qu'il s'est décidé à payer ses impôts. Il ne sied donc pas de faire remise entière de la peine au cas particulier, et le Conseil-exécutif propose simplement de la réduire à deux jours de

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à deux jours de prison.

27º Fahrni Christian, originaire d'Eriz, né en 1868, vacher à Kaufdorf, a été condamné le 25 juin dernier par le juge au correctionnel de Seftigen, pour escroquerie, à trente jours de prison, trois ans de privation des droits civiques et 16 fr. 10 de frais. Le prénommé s'était fait prêter le 8 mai 1915, grâce à de fausses déclarations, une somme de 15 fr. par une personne qu'il ne connaissait pas même, et il différa frauduleusement aussi le remboursement de cette somme. Il déclara d'abord que son frère rembourserait immédiatement le prêt, puis prétendit qu'il avait hérité d'une vieille tante et, enfin, que le notaire n'avait pas encore réglé cette question d'héritage. — Il demande aujourd'hui la remise de la peine susmentionnée, en s'efforçant d'atténuer son délit, dont il s'était dès d'abord reconnu coupable, et de le représenter comme chose en pouvant tomber sous le coup du code pénal. Ces allégués ne sauraient cependant avoir grand poids maintenant, pas plus que celui consistant à dire que la peine est trop forte comparativement au dommage causé. Si le recourant voulait faire reviser son procès, il devait en appeler aux autorités judiciaires supérieures. Du reste en prononçant la peine, le juge a dû considérer que dans le délai de quatre ans le sieur Fahrni avait été

condamné pas moins de cinq fois pour escroquerie. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours. Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

28º Pheulpin Léon-Joseph-Charles, originaire de Miécourt, né en 1868, remonteur à Bienne, a été condamné le 5 juin 1914 par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à deux jours de prison et 6 fr. 50 de frais. Le 1er décembre 1913 le prénommé avait été condamné par le juge de police, pour non paiement de ses impôts communaux, à l'interdiction des auberges. On le rencontra cependant le 23 avril 1914 dans pareil établissement, buvant des boissons alcooliques. Il demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement à laquelle il a été condamné de ce chef. On peut admettre que depuis cette condamnation le sieur Pheulpin n'a plus violé l'interdiction des auberges. Il a en outre payé tous ses impôts arriérés, remontant à plusieurs années, de même que tous les frais de poursuite et de justice; enfin, sa conduite est irréprochable, aussi le recours est-il appuyé par les autorités municipale et préfectorale. Le délit commis par le prénommé n'étant pas grave en soi on peut, vu les circonstances susmentionnées, faire acte de clémence au cas particulier. Le Conseilexécutif propose en conséquence d'accueillir le recours. Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

29° Zwahlen Adolphe, originaire de Rueschegg, né en 1881, ouvrier, domicilié en dernier lieu à Kallnach, a été condamné le 30 mars 1915 par les assises du Seeland, pour mauvais traitements exercés avec un instrument dangereux, à deux ans et demi de réclusion, à des dommages-intérêts et à des frais d'intervention à la partie civile et aux frais de justice. Le dimanche, 13 décembre 1914, le prénommé s'était livré avec plusieurs autres individus, jusqu'à une heure tardive, à une grande beuverie, consommant force goutte. Pendant la nuit le sieur Zwahlen, qui était ivre, se rendit avec une connaissance devant une auberge pour tâcher d'obtenir encore à boire, ainsi qu'il le faisait d'habitude en pareille circonstance. Personne ne répondant aux deux hommes, le sieur Zwahlen pénétra dans la salle de débit par la fenêtre. Les gens de la maison, réveillés par le bruit, le sommèrent de quitter la place et, sur son refus, l'aubergiste alla quérir la police. Entre temps, une dispute éclata entre le sieur Zwahlen d'une part et le père de l'aubergiste et son second fils d'autre part. On en vint bientôt aux voies de fait. Zwahlen, sortant un couteau, en porta un tel coup au père, âgé de 71 ans, que celui-ci mourut à l'hôpital où on l'avait transporté; quant au fils, il fut de même

très mal arrangé — les intestins lui sortaient du corps - et ne put être sauvé que grâce à l'intervention immédiate des médecins. Pendant l'instruction Zwahlen prétendit avoir été provoqué et même attaqué par ses deux victimes. Les jurés n'admirent cependant pas cette excuse; ils mirent néanmoins le sieur Zwahlen au bénéfice de circonstances atténuantes, vu un certificat médical constatant que cet individu devenait très facilement ivre et, en cet état, était porté aux voies de fait. Zwahlen, qui avait autrefois montré une certaine légèreté, était resté abstinent pendant plusieurs mois; il s'était remis à boire précisément la veille de la susdite affaire. — La cour ayant tenu compte de toutes les circonstances atténuantes, il n'y a pas lieu aujourd'hui de se montrer clément, d'autant plus que le sieur Zwahlen n'a encore purgé que six mois à peine de son temps. Le fait que sa famille est dans une situation précaire ne saurait grandement entrer en ligne de compte en l'espèce, vu la gravité du cas. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

30º Beuret Maria, née en 1889, originaire des Breuleux, tailleuse au Roselet, a été condamnée le 4 mai dernier par le tribunal correctionnel des Franches-Montagnes, pour accouchement clandesfin et vol, à six mois de détention correctionnelle, dont à déduire un mois de prison préventive et le reste étant commué en 75 jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 411 fr. 30 de frais. Le tribunal a assis ce jugement sur ce que, selon lui, il était établi par la procédure pénale ouverte contre la prénommée que celle-ci avait accouché clandestinement vers le 14 février 1915, l'enfant étant ou bien mort-né, ou bien mort tôt après la naissance sans toutefois que la chose pût être imputée à la clandestinité de l'accouchement; quant au cadavre de l'enfant, demoiselle Beuret l'aurait enterré sans autorisation ou l'aurait fait disparaître de quelque autre façon. Cette conviction, le tribunal l'avait puisée notamment dans les faits suivants, dont la plupart, il est vrai, étaient contestés par la fille Beuret, savoir: Selon les témoignages de différentes personnes la prénommée se trouvait manifestement en état de grossesse avancée en octobre et novembre de 1914, et cet état prit subitement fin vers le milieu de février 1915. Or à cette époque-là diverses circonstances donnèrent lieu de croire que Maria Beuret avait accouché clandestinement chez elle. Et par la suite, effectivement, les médecins commis comme experts dans l'instruction ouverte contre la prénommée déclarèrent expressément, avec raisons très plausibles à l'appui, qu'elle avait dû accoucher vers la mi-février. La fille Beuret contesta cependant la chose de la façon la plus formelle, tout en disant qu'elle avait bien fait une fausse-couche le 14 février

- sa grossesse remontait, paraît-il, à octobre 1914 - mais qu'elle n'avait parlé de l'événement à personne. Il fut établi, en outre, qu'en 1911 cette fille avait déjà dissimulé une première grossesse jusqu'au dernier moment et qu'elle aurait accouché clandestinement s'il n'avait tenu qu'à elle; l'enfant, cette fois-là, était mort au bout de quelques mois. Au surplus, Maria Beuret n'avait pas bonne réputation et son attitude devant le tribunal ne fut pas des meilleures, circonstances qui furent retenues comme aggravantes. En ce qui concerne la condamnation pour vol, elle se fonde sur ce que la fille Beuret a reconnu avoir soustrait il y a plusieurs années, à une personne de sa connaissance, des sommes de 10 et 30 fr.; découverte, elle les avait cependant remboursées. - Dans le recours qu'elle présente maintenant, Maria Beuret cherche à établir que c'est à tort que le tribunal l'a condamnée pour accouchement clandestin et qu'en outre les faits par lui retenus comme circonstances aggravantes l'ont été dans une mesure excessive. Sur le premier de ces points, toutefois, il faut d'emblée faire remarquer que l'autorité de recours n'est pas compétente pour examiner des questions de preuve tranchées par le juge. La recourante invoque au surplus le fait qu'elle n'avait pas de casier judiciaire; que purger deux mois et demi de détention cellulaire l'affecterait grandement et la démoraliserait; qu'elle est sur le point de se marier, chose qui ne pourrait cependant pas avoir lieu si elle devait faire de la prison; enfin, qu'une maladie d'estomac a miné à tel point sa santé qu'une nouvelle détention lui ferait le plus grand tort aussi à ce point de vue-là. En ce qui concerne cette dernière circonstance il faut faire remarquer que le code de procédure pénale a prévu les mesures à prendre en cas de maladie d'un condamné; on ne peut donc que s'en référer aux dispositions y relatives. Quant à admettre d'emblée qu'une détention cellulaire de deux mois et demi seulement exercera un effet démoralisant, c'est chose qu'on ne saurait faire, car autrement il n'y aurait plus guère de peines possibles et la grande majorité des recours en grâce devraient être tenus pour justifiés sans autres formalités. Il faut en outre considérer que si, au cas particulier, le tribunal n'a pas mis la coupable au bénéfice du sursis bien qu'elle n'eût pas de casier judiciaire, c'est vu l'attitude de cette personne ainsi que la nature du délit. La première chambre pénale, qui a examiné le jugement à cet égard, a fait siens en toute point les considérants du tribunal. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de se montrer clément. On ne peut non plus proposer d'accueillir la demande éventuelle de Maria Beuret tendante à ce que la détention cellulaire soit commuée en trente jours d'emprisionnement.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

31º Flühmann née Hunziker, Rosa, originaire de Neuenegg, née en 1866, demeurant à Berne, a été condamnée le 19 novembre 1914 par le juge de police de Berne, pour calomnie et diffamation, à 30 fr. d'amende, 30 fr. de dommages-intérêts et 50 fr. de frais d'intervention à la partie civile et 25 fr. 90 de frais de justice. La prénommée avait accusé en septembre 1914 une connaissance, demeurant dans la même maison, d'avoir volé différents objets, bien qu'une enquête antérieure eut établi l'inanité de pareilles imputations. Dame Flühmann sollicite aujourd'hui la remise de l'amende et des frais. En ce qui concerne ces derniers. ils ne peuvent être remis sur recours. Quant à l'amende il n'y a non plus aucun motif d'en faire grâce. La prénommée allègue en effet simplement qu'il ne lui est pas possible de payer. Cela ne saurait toutefois suffire à justifier un recours. Le juge a d'ailleurs largement tenu compte de toutes les circonstances atténuantes, en dépit de la gravité du délit. La nature de celui-ci, en outre, exclut toute mesure de clémence, d'autant plus que l'amende n'est pas élevée. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

32º Maag François-Rodolphe, né en 1882, originaire de Berne, ouvrier audit lieu, a été condamné le 16 juillet dernier par le juge au correctionnel de Berne, pour violation de domicile, à deux jours de prison et 10 fr. 20 de frais. Le prénommé, qui était depuis longtemps sans travail, s'était rendu à plusieurs reprises, en juin dernier, chez son ancien patron, pour demander de l'occupation. Recevant toujours une réponse négative, il se précipita un jour, sans aucun motif, sur son ancien patron, en l'injuriant et menaçant de le frapper; on dut le sortir de force de la maison. Poursuivi de ce chef, Maag aurait toutefois pu échapper à condamnation par une simple déclaration faite à une première audience du juge. Mais il refusa de la faire; et il ne parut pas aux débats, de sorte que le juge lui refusa expressément le bénéfice du sursis. La mère de Maag demande maintenant qu'il soit fait grâce à son fils. C'est elle déjà qui a dû payer les frais de justice. Le Conseil-exécutif est néanmoins d'avis qu'il n'y a pas lieu de se montrer clément au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

33° Caprotti Mario, originaire de Monza (Italie), maître de pension à Berne, a été condamné le 4 novembre 1914 par la première chambre pénale de la Cour suprême en confirmation d'un jugement de première instance, pour contravention à la loi sur les auberges, à 400 fr. d'amende, 50 fr. de droit de patente et

110 fr. 55 de frais au total. Le prénommé avait débité clandestinement, au printemps de 1914, des boissons alcooliques dans sa pension. Il contesta le fait, il est vrai, mais vu les nombreux indices il ne pouvait y avoir de doute sur l'existence de la contravention. Quant à la peine, le tribunal retint notamment le fait que Caprotti se trouvait en état de récidive et qu'il avait délibérément violé la loi. Cet individu avait en effet déjà été condammé à 200 fr. d'amende pour une affaire analogue, ce qui ne l'avait donc pas empêché de continuer à tenir auberge clandestinement et cela non seulement à Berne mais encore dans le district de Konolfingen, où il avait ouvert au printemps de 1914 une seconde pension. Dans ces conditions le seul allégué du recourant, consistant à dire qu'il serait ruiné s'il devait payer l'amende de 400 fr., ne saurait guère être pris en considération. Le Conseil-exécutif propose dès lors d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34º Schori Anna, née Pfister, originaire de Trachselwald, née en 1858, cuisinière à Berne, a été condamnée le 3 septembre dernier par le juge au correctionnel de Berne, pour calomnie, à un jour de prison, 30 fr. d'amende et 10 fr. 90 de frais. La prénommée avait accusé une servante logeant dans la même chambre qu'elle de lui avoir volé, dans une armoire, une somme supérieure à treize francs. Bien que dame Schori n'eût rien qui légitimât cette imputation, elle la réitéra même devant le juge, cherchant, mais en vain, à en faire la preuve. Cette personne demande maintenant, en invoquant son âge et ses bons antécédents, qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Il faut cependant faire remarquer que l'âge de dame Schori ne l'empêche nullement de subir un jour d'emprisonnement; quant à ses bons antécédents, le juge en a déjà tenu compte, et s'il a prononcé une peine d'emprisonnement c'est parce qu'on doit réprimer sévèrement la calomnie. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

35° Hoos Guillaume-Louis, originaire de La Haye, né en 1862, peintre à Berne, a été condamné le 24 sep-

tembre dernier par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur le timbre. à 10 fr. d'amende. 1 fr. de droit de timbre extraordinaire et 7 fr. 45 de frais. A l'occasion d'une visite domiciliaire faite à Berne en mai 1915, on trouva une quittance du prénommé, pour un montant de 128 fr., qui n'était pas pourvue du timbre. Condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus, le sieur Hoos présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il invoque la situation précaire de sa famille et le manque de travail, disant qu'il ne peut payer l'amende. Bien que la conduite du recourant soit irréprochable, il ne paraît pas y avoir lieu de faire grâce en l'espèce. Le sieur Hoos a été condamné au minimum de l'amende, et il pourra certainement, avec de la bonne volonté, s'acquitter de celle-ci si on lui donne quelque peu de temps vu la stagnation des affaires dans son industrie. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

36º Haechler Ernest-Paul, originaire de Lenzbourg, né en 1867, ancien conducteur de locomotive à Bienne, a été condamné le 29 septembre dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême en confirmation d'un jugement de première instance, pour infraction à l'interdiction des auberges, à quatre jours d'emprisonnement et 37 fr. de frais. Le 6 mai 1915, le prénommé fut rencontré par la police dans deux auberges en train de consommer des boissons spiritueuses, bien qu'il eût été interdit des auberges par le juge de police, en date du 16 mars 1914, pour non paiement de ses impôts communaux. Poursuivi, le sieur Haechler chercha à se soustraire à condamnation, mais en vain. Il demande aujourd'hui la remise de la peine, vu la situation précaire de sa famille et le fait qu'il a payé tous ses impôts arriérés ainsi que les frais de recouvrement. Mais si, dans ces conditions, il y aurait peut-être lieu de faire grâce, il ne faut pas oublier, d'une autre côté, que le sieur Haechler a violé délibérément l'interdiction des auberges, et cela peu après avoir purgé - c'était en janvier 1915 — une peine de deux jours d'emprisonnement pour pareil fait. La réputation du sieur Haechler, quoiqu'il en dise dans son recours, est d'ailleurs telle qu'il ne mérite vraiment pas d'être gracié.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.